
**COMMISSION DES REVENDICATIONS
DES INDIENS**

**ENQUÊTE RELATIVE AUX DENESULINES D'ATHABASCA
concernant les revendications des Premières Nations de
Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake**

COMITÉ

Harry S. LaForme, Commissaire en chef
Carole Corcoran, Commissaire
Carol Dutcheshen, Commissaire

AVOCATS

Représentant les Premières Nations Denesulines d'Athabasca
David Knoll / David Gerecke

Représentant le gouvernement du Canada
Robert Winogron / François Daigle

Représentant la Commission des revendications des Indiens
Robert F. Reid, c.r. / William Henderson
Kim Fullerton / Ron S. Maurice

LE 21 DÉCEMBRE 1993

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Le 25 janvier 1993, la Commission des revendications des Indiens entreprenait de faire enquête concernant les revendications particulières des Premières Nations de Fond du Lac, du Lac Noir et de Lac-la-Hache, toutes du Nord de la Saskatchewan. Les Premières Nations requérantes sont collectivement désignées Denesúëinés (qui se prononce Den-eh-sooth-leh-neh en langue tchippewayane) d'Athabaska et désignées Denesúëinés dans l'ensemble des présentes.

La revendication des Denesúëinés fait suite au déni par le gouvernement du Canada de l'existence, en faveur des Denesúëinés, de droits issus des traités sur les terres au nord du 60^e parallèle. En juin 1989 et en juin 1992, le gouvernement du Canada affirmait, par l'entremise du ministère des Affaires indiennes, que les Denesúëinés avaient cédé tous leurs droits et intérêts sur les terres situées au nord du 60^e parallèle en signant l'adhésion aux traités nos 8 et 10, en 1899 et 1907 respectivement. En revanche, les Denesúëinés maintiennent qu'ils possèdent toujours des droits de chasse, de pêche et de piégeage dans l'ensemble de leurs territoires traditionnels, y compris sur des terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest, au nord du 60^e parallèle.

La Commission a été instituée en août 1991 afin d'aider les Premières Nations et le Canada à négocier et à trouver une solution satisfaisante aux revendications particulières. Un des aspects de son mandat en tant que commission d'enquête est d'enquêter sur les revendications particulières rejetées par le Canada pour motifs d'invalidité, parce que non conformes aux dispositions de la Politique des revendications particulières (énoncée en 1982 dans la publication du ministère des Affaires indiennes *Dossier en souffrance*). La tâche de la Commission est de faire une enquête complète sur de telles revendications déjà rejetées et de faire rapport de ses constatations et recommandations à la Première Nation requérante et au gouvernement du Canada. Pour évaluer la légitimité d'une revendication, la Commission doit se fonder sur la Politique canadienne des revendications particulières et déterminer si la revendication révèle une «obligation légale en souffrance» du gouvernement fédéral. La Commission n'est pas une cour de justice et les

commissaires ont élaboré une méthode d'enquête qui vise à assurer que l'atteinte des buts et objectifs de son mandat ne soit pas entravée par l'application stricte des règles techniques de la preuve normalement retenues par les tribunaux. Selon la politique énoncée dans *Dossier en souffrance*, toutes les preuves historiques pertinentes, y compris celles qui pourraient être jugées irrecevables par une cour de justice, doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si la revendication présentée est valide. C'est là la démarche qu'a retenue la Commission.

QUESTIONS EN JEU

La question centrale dont a été saisie la Commission est de savoir si le gouvernement du Canada a une obligation légale en souffrance à l'égard des Denesúlinés. Les requérants affirment que le déni global par le gouvernement de l'existence de droits issus des traités à l'extérieur des limites décrites dans les traités nos 8 et 10, sur les terres situées au nord du 60^e parallèle, constitue un cas de non-respect de ces traités. Les parties ont définies de la manière suivante les questions spécifiques auxquelles il faut répondre :

- 1 La portée géographique des traités nos 8 et 10 s'étend-elle au nord du 60^e parallèle ou est-elle limitée aux territoires décrits respectivement au paragraphe 6 du traité n^o 8 et au paragraphe 8 du traité n^o 10?
- 2 Dans la négative, les requérants possèdent-ils, en vertu des traités, le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de chasse, de piégeage et de pêche au-delà des territoires décrits respectivement au paragraphe 6 du traité n^o 8 et au paragraphe 8 du traité n^o 10?
- 3 Le Canada a-t-il manqué à son obligation légale envers les requérants, en vertu de la politique des revendications particulières, en ne reconnaissant pas :
 - a) que la portée géographique des traités s'étend au nord du 60^e parallèle, ou
 - b) que les requérants possèdent des droits de chasse et de pêche issus des traités au nord du 60^e parallèle?

Dans le but d'accélérer l'enquête, les avocats des parties sont convenus que les Denesúlinés utilisent et occupent des terres au nord du 60^e parallèle depuis des temps immémoriaux, et qu'ils continuent de le faire aujourd'hui. Ils sont également convenus que la question de savoir si les Denesúlinés possèdent des droits non éteints sur des terres au nord du 60^e parallèle dépasse le cadre de l'enquête.

L'ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION

La Commission a, pour les fins de l'enquête, examiné plus de 2 300 pages de documents. Elle a en outre eu le privilège de visiter Fond du Lac et d'y entendre 18 Anciens des Premières Nations requérantes des trois collectivités denesulines de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake. Ces derniers ont présenté leurs témoignages dans leur langue, le tchipewayan. Même si la signature des traités date de presque 100 ans, la Commission a été impressionnée par la qualité du détail des comptes rendus des Anciens.

Les avocats des requérants et ceux du gouvernement du Canada ont également aidé la Commission à accomplir sa tâche et ont soumis des argumentaires écrits et oraux complets des points de vue de la loi et des éléments de preuve. Nous les remercions du soutien compétent qu'ils ont fourni tout au long du processus.

LES CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

Un lien privilégié unit les Denesuëinés à leurs territoires traditionnels et ils s'identifient à partir de ces derniers. Le mot «Denesuëinés» signifie, en langue tchipewayane, «peuple des terres stériles» et se rapporte à la toundra dénudée, située presque entièrement au nord du 60^e parallèle. Les Denesuëinés s'appellent aussi les «Ethen-eldeli», ou «mangeur de caribou», et c'est dans la toundra que les cariboux abondent particulièrement. L'identité même des Denesuëinés est inextricablement liée à cette partie de leurs territoires traditionnels située au nord du 60^e parallèle connue sous la désignation de «terres dénudées». Le gouvernement du Canada convient que les Denesuëinés chassent, pêchent et trappent sur des terres au nord du 60^e parallèle depuis des temps immémoriaux et qu'ils continuent de le faire de nos jours.

Les 25 et 27 juin 1899, les prédécesseurs des Premières Nations de Black Lake et de Fond du Lac signaient l'adhésion au traité n^o 8 (le mot «adhésion» à un traité est employé lorsqu'une Première Nation signe un traité qui a déjà été ratifié par d'autres Premières Nations). Le 22 août 1907, les ancêtres de la Première Nation de Hatchet Lake signaient l'adhésion au traité n^o 10. Les textes des deux traités prévoient l'extinction des intérêts des Autochtones sur des étendues de terres en échange de certains droits, y compris le droit de chasser, de pêcher et de faire du piégeage sur les terres cédées.

Le but principal de la Couronne était d'obtenir la cession d'une étendue de terres précise délimitée dans la description du territoire visé par les traités. Dans le cas du traité n^o 8, la Couronne voulait principalement accommoder l'industrie minière, maintenir la paix et l'harmonie entre les Indiens et les non-Indiens, ainsi

que minimiser ses dépenses et ses obligations envers les Indiens. Dans le cas du traité n° 10, son but principal était d'abroger les titres de propriété des terres situées à l'intérieur des provinces nouvellement formées de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Lors des négociations du traité n° 8 avec les commissaires, les Denesûînés craignaient vivement que la signature du traité ne soit suivie d'une restriction de leur mode de vie traditionnel basé sur la chasse, la pêche et le piégeage. Après plusieurs jours de négociation, les Denesûînés acceptèrent de signer, mais pas avant que les commissaires au traité ne les aient assurés qu'ils seraient «aussi libres de chasser et de pêcher après le traité qu'ils le seraient s'ils n'avaient jamais fait de traité». Pour ce qui est du traité n° 10, les Denesûînés n'acceptèrent de le signer que lorsque les commissaires leur eurent promis qu'ils «ne seraient privés d'aucun de leurs moyens de subsistance usuels, et ... qu'ils auraient le privilège de chasser et de pêcher comme avant.»

La Commission n'a reçu aucune preuve indiquant que les droits issus par traité des Denesûînés relativement à la chasse et à la pêche aient jamais été expressément limités au territoire géographique défini dans la description des limites du territoire visé par les traités. Les Denesûînés croyaient que les traités protégeaient leurs droits de chasser, de pêcher et de faire du piégeage sur l'ensemble de leurs terres traditionnelles, sans égard aux limites de la description du territoire visé par les traités.

Après la signature des traités, les Denesûînés continuèrent de faire la chasse, la pêche et le piégeage comme ils le faisaient depuis toujours. Des règles sur la chasse et la pêche furent périodiquement appliquées, restreignant leur activité dans ce domaine. Cependant, le ministère des Affaires indiennes et les autres ministères fédéraux ont toujours encouragé l'activité de chasse et de pêche des Denesûînés dans les Territoires du Nord-Ouest. Malgré la restriction imposée sur cette activité, le gouvernement du Canada a, sans exception, défendu l'exercice de ces droits. Il l'a fait en arguant qu'il s'agissait de droits traditionnels à l'égard desquels toute ingérence représentait une «infraction au traité».

Les Denesûînés continuèrent d'agir en supposant qu'ils possédaient des droits issus des traités en matière de chasse, de pêche et de piégeage au nord du 60^e parallèle, jusqu'en 1989. Cette année-là, le gouvernement du Canada les avisa, pour la première fois, que leurs droits dans cette partie de leur terres traditionnelles ont été éteints.

CONCLUSIONS

Sur la foi de la preuve qu'elle a reçue, la Commission arrive aux constatations suivantes sur les questions en jeu.

PREMIÈRE QUESTION : LA PORTÉE GÉOGRAPHIQUE DES TRAITÉS N^{OS} 8 ET 10

- La preuve n'étaye pas les représentations des requérants selon lesquelles les limites des traités n^{OS} 8 et 9 vont au-delà de celles établies dans la description des limites des traités, et qu'elles comprennent les terres traditionnelles des DenesŪĀinés. Le territoire traditionnel des requérants n'a pas été délimité à l'époque de la signature des traités et, dans l'ensemble, il ne l'est pas encore aujourd'hui.
- Les terres traditionnelles des DenesŪĀinés à l'extérieur des limites décrites dans les traités n^{OS} 8 et 10 n'étaient pas destinées à être «ouvertes» à la colonisation non indienne, à l'exploitation minière et forestière, ni à d'autres secteurs d'activité de ce type au moment de la négociation du traité. Les parties n'avaient pas l'intention d'inclure dans les limites du traité les terres traditionnelles des DenesŪĀinés au nord du 60^e parallèle .

DEUXIÈME QUESTION : LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE AU-DELÀ DES LIMITES DES TRAITÉS

Le texte même des traités

- La formulation des textes est essentiellement la même dans les traités n^{OS} 8 et 10. L'interprétation raisonnable du texte même des traités oblige à conclure que le droit de chasser, de pêcher et de piéger devait s'appliquer à *toutes* les terres traditionnelles cédées par les DenesŪĀinés.

La preuve historique pertinente

- L'objectif du Canada était d'avoir l'assurance d'un territoire spécifique pour la colonisation et d'autres activités;
- Les DenesŪĀinés voulaient protéger leur mode de vie traditionnel;
- Les DenesŪĀinés étaient extrêmement réticents à signer les traités parce qu'ils craignaient que leur mode de vie traditionnel, y compris la chasse, la pêche et le piégeage, ne soit menacé;

- Afin d'atténuer les craintes des Denesuxinés, les commissaires au traité ont verbalement assuré ces derniers qu'ils «seraient aussi libre de chasser et de pêcher après le traité qu'ils le seraient s'ils n'avaient jamais fait de traité»; et
- Il n'existe aucune preuve convaincante que les commissaires au traité aient dit aux Denesuxinés, à quelque moment que ce soit, que l'exercice des droits de chasse, de pêche et de piégeage serait limité à un secteur géographique spécifique.
- Il ne serait pas raisonnable d'interpréter les éléments de preuve comme indiquant que les Denesuxinés ont en connaissance de cause accepté de céder leurs droits sur tous leurs territoires traditionnels en retour de la possession certaine de droits de chasse et de pêche sur un territoire plus petit délimité dans la description du territoire visé par les traités. En outre, ce territoire n'est pas celui où ils chassaient le caribou. Il ne serait pas raisonnable de croire qu'un peuple connu sous l'appellation «mangeur de caribou» aurait pu convenir d'un tel accord.
- Bien que l'analyse de la conduite des parties après les traités ne permette pas de tirer des conclusions certaines, cette conduite est cohérente avec notre interprétation des traités.

TROISIÈME QUESTION : LE CANADA A-T-IL UNE OBLIGATION LÉGALE?

- Il n'est pas nécessaire, pour ce qui est du «non-respect d'un traité ou d'un accord», de démontrer un «manquement» à une obligation légale pour qu'une revendication puisse être envisagée aux fins d'une négociation en vertu de la politique des revendications. Il convient plutôt de reconnaître les revendications qui révèlent l'existence d'une «obligation légale en souffrance».
- Nous concluons que le Canada détient des obligations issues des traités dans l'affaire dont nous sommes saisis. L'obligation légale du Canada doit englober, au minimum, la reconnaissance officielle des droits issus des traités dont il est question ici et celle de veiller à ce que les droits des Denesuxinés soient respectés.
- En plus de révéler une obligation légale en souffrance, une revendication doit, pour être valide aux fins de négociation, démontrer une forme de perte ou dommage qui se prête à la négociation en vertu de la politique.

- A l'heure actuelle, la politique des revendications particulières et le processus correspondant sont mal adaptés à la résolution de la revendication des Denesuéinés car il ne semble exister aucune perte ni dommage qui puisse se prêter à la négociation en vertu de la politique.
- Nous sommes d'accord avec l'argument du Canada selon lequel la Commission n'est pas habilitée à accorder un recours déclaratoire. Notre mandat, tel qu'il est énoncé dans les décrets, consiste notamment à faire enquête et rapport sur les revendications rejetées et à présenter nos constatations et recommandations aux parties. Le recours déclaratoire est une décision judiciaire qui lie les parties, et c'est un recours que nous ne sommes pas habilités à accorder.

RECOMMANDATION I

Les parties doivent se soucier du respect de l'esprit et de l'intention de la Politique et du processus afférent, qui sont d'encourager et de soutenir une négociation équitable des revendications en souffrance. La meilleure démarche en ce sens comporte l'élimination de l'obstacle que constituerait la stricte application des procédures et des règles techniques que pourrait exiger une cour de justice.

RECOMMANDATION II

Au sens strict, *Dossier en souffrance* ne permet pas la négociation de la revendication en question. Toutefois, le Canada a institué d'autres mécanismes de négociation applicables à des questions similaires, notamment celui des «correctifs administratifs». Les parties devraient, dès que possible, entamer la négociation du grief du requérant en conformité de ce processus.

PARTIE I

LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

LE MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le mandat de la Commission de mener des enquêtes, en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, est énoncé dans une commission revêtue du Grand Sceau du Canada et émise le 1^{er} septembre 1992, où l'on peut lire ce qui suit :

... nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières ... dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fasse enquête et rapport :

- (a) sur la validité, en vertu de cette politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;
- (b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministère¹.

L'enquête faisant l'objet de ce rapport concerne une revendication qui a été rejetée par le ministre des Affaires indiennes. Les requérants, désignés collectivement Denesuxinés d'Athabasca, (ci-après les Denesuxinés) sont les Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake, toutes du nord de la Saskatchewan. Les extraits de correspondance ci-après résument brièvement la manière dont cette revendication a été portée devant la Commission.

Le 8 juin 1989, la Direction générale des revendications particulières et des droits fonciers issus des traités, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, rejette une demande d'aide financière formulée par les Denesuxinés

¹ Commission émise le 1^{er} septembre 1992 en vertu du Décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992) modifiant la commission nommant Harry S. LaForme, président de la Commission, le 12 août 1991, conformément au Décret C.P. 1991-1329 (15 juillet 1991). (Pièce CRI 1)

pour effectuer des recherches historiques sur leurs droits issus des traités, en arguant que :

[Traduction]

... la question de savoir si les traités nos 8 et 10 ont éteint les droits de chasse au nord du 60^e parallèle a été soumise au Contentieux. Celui-ci vient de terminer son étude, à laquelle s'ajoute une étude historique distincte. La conclusion du Contentieux est que les traités ont effectivement éteint les droits des Indiens concernés, au nord du 60^e parallèle².

Le 4 juin 1992, Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes, adresse au chef A.J. Felix, du Conseil tribal de Prince-Albert et représentant désigné des Denesuquins, une lettre précisant ceci :

[Traduction]

Vous affirmez que votre objectif fondamental est d'obtenir la reconnaissance de droits issus des traités ou de droits ancestraux sur des terres traditionnellement utilisées dans les Territoires du Nord-Ouest. Un désaccord fondamental subsiste à ce sujet quant à l'interprétation des traités nos 8 et 10. Comme je l'ai déjà indiqué, l'interprétation juridique de ces traités par le gouvernement du Canada est qu'ils ont porté extinction de tous les intérêts autochtones des bandes de la Saskatchewan dans la région sud de Keewatin, et qu'ils n'étaient pas dans cette région les droits issus des traités. Les recherches que vous avez présentées jusqu'à présent n'ont rien changé à cette position³.

La position du Ministre est réitérée dans une lettre adressée le 12 juin 1991 par Harry Swain, sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef A.J. Felix, déclarant que :

[Traduction]

... selon nos conseillers juridiques, vos droits ancestraux sur les terres situées au nord du 60^e parallèle ont été cédés par le truchement des traités nos 5, 8 et 10, et les droits de chasse et de pêche ne s'étendent pas au-delà des limites de ces traités⁴.

² Lettre de John F. Leslie, chef, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ralph Abramson, directeur, T.A.R.R., Manitoba, le 8 juin 1989. (Pièce CRI 3)

³ Lettre de Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes, au chef A.J. Felix, du Conseil tribal de Prince-Albert, le 4 juin 1992. (Pièce CRI 3)

⁴ Lettre de Harry Swain, sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef A.J. Felix, du Conseil tribal de Prince-Albert, le 12 juin 1991. Cette position a ensuite été confirmée par le ministre Tom Siddon dans une lettre adressée le 10 septembre 1991 au chef A.J. Felix, déclarant que «... je suis d'accord avec ce que mon sous-ministre, M. Harry Swain, déclarait dans sa lettre du 12 juin 1991 au sujet de vos droits de chasse et de pêche». (Pièce CRI 3)

Le 19 décembre 1991, les Denesų́inés intentent une action en justice devant la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada, en réclamant notamment une déclaration confirmant qu'ils possèdent des droits issus des traités et (ou) des droits ancestraux sur les terres situées au nord du 60^e parallèle. Cette action n'a pas encore été instruite⁵.

Le 21 décembre 1992, l'avocat des Denesų́inés d'Athabasca demande officiellement à la Commission de faire enquête sur le rejet de la revendication⁶. Les commissaires acceptent le 25 janvier 1993, et les parties en sont informées par écrit le même jour⁷.

Le 13 avril 1993, Robert Winogron, avocat du gouvernement, adresse une lettre au commissaire en chef LaForme pour l'informer que le gouvernement conteste le pouvoir de la Commission de faire enquête sur cette revendication⁸. Le 6 mai 1993, un comité de six commissaires entend les arguments juridiques des avocats de la Commission et des parties sur cette question. Le 7 mai 1993, la Commission rend sa décision, dont on trouvera le texte à l'annexe A de ce rapport, indiquant que le comité est parvenu à la conclusion que la tenue de cette enquête est parfaitement conforme au mandat de la Commission.

Le but de la Commission dans cette enquête est de déterminer si les Denesų́inés d'Athabasca ont une revendication légitime aux fins de négociation dans le cadre de la politique fédérale sur les revendications particulières.

UN MANDAT SUPPLÉMENTAIRE

Alors que des révisions au mandat d'origine de la Commission font toujours l'objet de discussions, le ministre des Affaires indiennes, l'honorable Tom Siddon, adresse

⁵ Mentionnée dans le Rapport sur la compétence de la Commission des revendications des Indiens, le 22 janvier 1993. (Pièce CRI 12)

⁶ Lettre de David Knoll, avocat des Denesų́inés d'Athabasca, au commissaire en chef Harry LaForme, de la Commission des revendications des Indiens, le 21 décembre 1992. (Pièce CRI 3)

⁷ Quatre lettres datées du 25 janvier 1993 ont été envoyées par le commissaire en chef LaForme, respectivement, au chef et au Conseil de la Première Nation de Hatchet Lake, au chef et au Conseil de la Première Nation de Fond du Lac, au chef et au Conseil de la Première Nation de Black Lake, ainsi qu'à l'honorable Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et à l'honorable Pierre Blais, ministre de la Justice et Procureur général. (Pièce CRI 4)

⁸ Lettre de Robert Winogron, avocat de la direction des revendications particulières, Ottawa, au commissaire en chef LaForme, du 13 avril 1993. (Pièce CRI 6)

au chef national de l'Assemblée des Premières Nations, Ovide Mercredi, une lettre disant que :

[Traduction]

Si la Commission conclut que la politique a été correctement mise en application mais que le résultat n'en est pas moins injuste, je serai heureux d'examiner ses recommandations sur ce qu'il conviendrait de faire⁹.

Nous avons tenu compte des implications de notre mandat supplémentaire dans l'élaboration de nos recommandations.

LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

La Commission des revendications des Indiens a reçu pour instruction de faire rapport sur la légitimité des revendications rejetées, en «se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières». Cette politique est énoncée dans une brochure du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien intitulée *Dossier en souffrance, Une politique des revendications des autochtones : Revendications particulières*¹⁰. Une seule modification y a été apportée jusqu'à présent, pour abroger la disposition concernant l'irrecevabilité des revendications «découlant d'événements antérieurs à 1867»¹¹. À moins d'indication contraire, toute référence à «la Politique» dans ce rapport renvoie au document *Dossier en souffrance*.

LA QUESTION DE «L'OBLIGATION LÉGALE»

Bien que la Commission ait reçu pour instruction de se fonder sur l'ensemble de la politique pour examiner les revendications rejetées, l'élément crucial de

⁹ Lettre de l'honorable Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien, à Ovide Mercredi, chef national, 22 novembre 1991.

¹⁰ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) *Dossier en souffrance, Une Politique des revendications des autochtones : Revendications particulières*, Ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa, 1982 [ci-après *Dossier en souffrance*]. (Pièce CRI 2)

¹¹ Cette disposition figure à la p. 30 de *Dossier en souffrance*. Son élimination de la politique des revendications particulières depuis 1991 est confirmée dans un autre document, intitulé *Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones*, Ottawa, MAINC, 1993, p. 22, par. 3. (Pièce CRI 7)

son enquête, pour ce qui est de la revendication en cause, doit à l'évidence être le passage suivant de *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une «obligation légale», c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la Loi sur les Indiens ou d'autres lois ou règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

...

En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie¹².

Selon nous, la liste d'exemples figurant dans la Politique ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive.

¹² *Dossier en souffrance*, p. 20. (Pièce CRI 2)

PARTIE II

QUESTIONS EN JEU

La question centrale dont a été saisie la Commission est de savoir si le gouvernement du Canada a une obligation légale en souffrance à l'égard des Denesúëinés, selon la définition figurant dans *Dossier en souffrance*. Les requérants affirment en particulier que le déni global par le gouvernement de l'existence de droits issus des traités à l'extérieur des limites des traités n^{os} 8 et 10, sur les terres situées au nord du 60^e parallèle, constitue un cas de non-respect de ces traités. Afin de nous aider à déterminer si les éléments de preuve présentés à la Commission révèlent une obligation légale en souffrance, les parties ont défini de la manière suivante les questions spécifiques auxquelles il faut répondre :

[Traduction]

1. La portée géographique des traités n^{os} 8 et 10 s'étend-elle au nord du 60^e parallèle ou est-elle limitée aux territoires décrits respectivement au paragraphe 6 du traité n^o 8 et au paragraphe 8 du traité n^o 10 ?
2. Dans la négative, les requérants possèdent-ils, en vertu des traités, le droit de «se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche» au-delà des territoires décrits respectivement au paragraphe 6 du traité n^o 8 et au paragraphe 8 du traité n^o 10 ?
3. Le Canada a-t-il manqué à son obligation légale envers les requérants, en vertu de la politique des revendications particulières, en ne reconnaissant pas :
 - (a) que la portée géographique des traités s'étend au nord du 60^e parallèle, ou
 - (b) que les requérants possèdent des droits de chasse et de pêche issus des traités au nord du 60^e parallèle¹³?

Les avocats des parties ont également reconnu qu'il n'appartient pas à la Commission, dans le cadre de cette enquête, de déterminer si les Denesúëinés

¹³ Ces questions ont été formulées par l'avocat du gouvernement dans la documentation déposée devant la Commission, pp. 13-14.

jouissent de droits ancestraux non éteints au nord du 60^e parallèle¹⁴. Quoiqu'il en soit, les avocats des requérants ont avancé durant cette enquête l'argument que les traités nos 8 et 10 étaient destinés à protéger les droits ancestraux et non pas à les abolir. Selon les avocats des requérants, le traité n^o 8 était au fond un «traité de paix», et les Denesūfinés n'ont jamais eu l'intention de céder leurs droits, titres ou intérêts sur leurs territoires traditionnels¹⁵. Nous ne formulons aucune conclusion à ce sujet car les questions relatives à l'extinction des droits autochtones dépassent notre mandat actuel.

Finalement, dans le but d'accélérer l'enquête, les avocats des parties sont convenus que les Denesūfinés utilisent et occupent des terres au nord du 60^e parallèle depuis des temps immémoriaux, et qu'ils continuent de le faire aujourd'hui. Ils sont également convenus qu'il n'était pas nécessaire pour la Commission, dans le cadre de cette enquête, de tirer des conclusions quant aux limites précises des terres traditionnelles utilisées par les Denesūfinés au nord du 60^e parallèle¹⁶. En conséquence, toute référence dans ce rapport à l'utilisation et à l'occupation des sols vise uniquement à replacer l'enquête dans son contexte historique.

¹⁴ Précisons que, dans leur action en justice devant la Cour fédérale du Canada, les Denesūfinés présentaient la question des droits ancestraux non éteints comme une question supplémentaire par rapport à celles faisant l'objet de cette enquête. Lors de la conférence de consultation du 1^{er} avril 1993, les avocats sont convenus que la Commission ne se pencherait pas sur cette question.

¹⁵ Procès-verbal des dépositions orales des avocats des requérants, 17 septembre 1993, p. 48 (M. Knoll).

¹⁶ L'entente des parties a été résumée par l'avocat de la Commission au début des séances de consultation tenues à Fond du Lac, le 10 mai 1993. (Procès-verbal de la CRI, vol. 1, p. 9, William Henderson)

PARTIE III

TERRITOIRE VISÉ PAR LA REVENDICATION

LES REQUÉRANTS

Les requérants touchés par cette enquête sont les Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake, toutes du nord de la Saskatchewan. Les trois Premières Nations requérantes appartiennent toutes au groupe linguistique athabascan et parlent tous la langue tchippewayane¹⁷.

Les Denesúëinés des Premières Nations de Fond du Lac et de Black Lake sont des descendants de la Bande de Maurice, qui a signé une adhésion¹⁸ au traité n° 8 à Fond du Lac les 25 et 27 juillet 1899¹⁹. La Première Nation de Fond du Lac est établie sur trois réserves situées à l'extrémité est du lac Athabasca²⁰. La Première Nation de Black Lake, qui s'appelait autrefois la Bande de Stony Rapids, occupe trois réserves situées sur les rives est et ouest de Black Lake²¹.

La Première Nation de Hatchet Lake, qui s'appelle aussi la bande de Lac la Hache, a signé une adhésion au traité n° 10 le 22 août 1907 à Brochet, Manitoba. Elle occupe la réserve indienne n° 220 de Lac la Hache, située à l'est du lac Wollaston. Le lac la Hache lui-même se trouve au nord-ouest du lac Wollaston et ne représente pas l'emplacement géographique réel de la réserve de Lac la Hache.

DESCRIPTION DU TERRITOIRE

La carte 1 représente le territoire visé par la revendication et comporte un certain nombre d'éléments géographiques importants, notamment les limites des

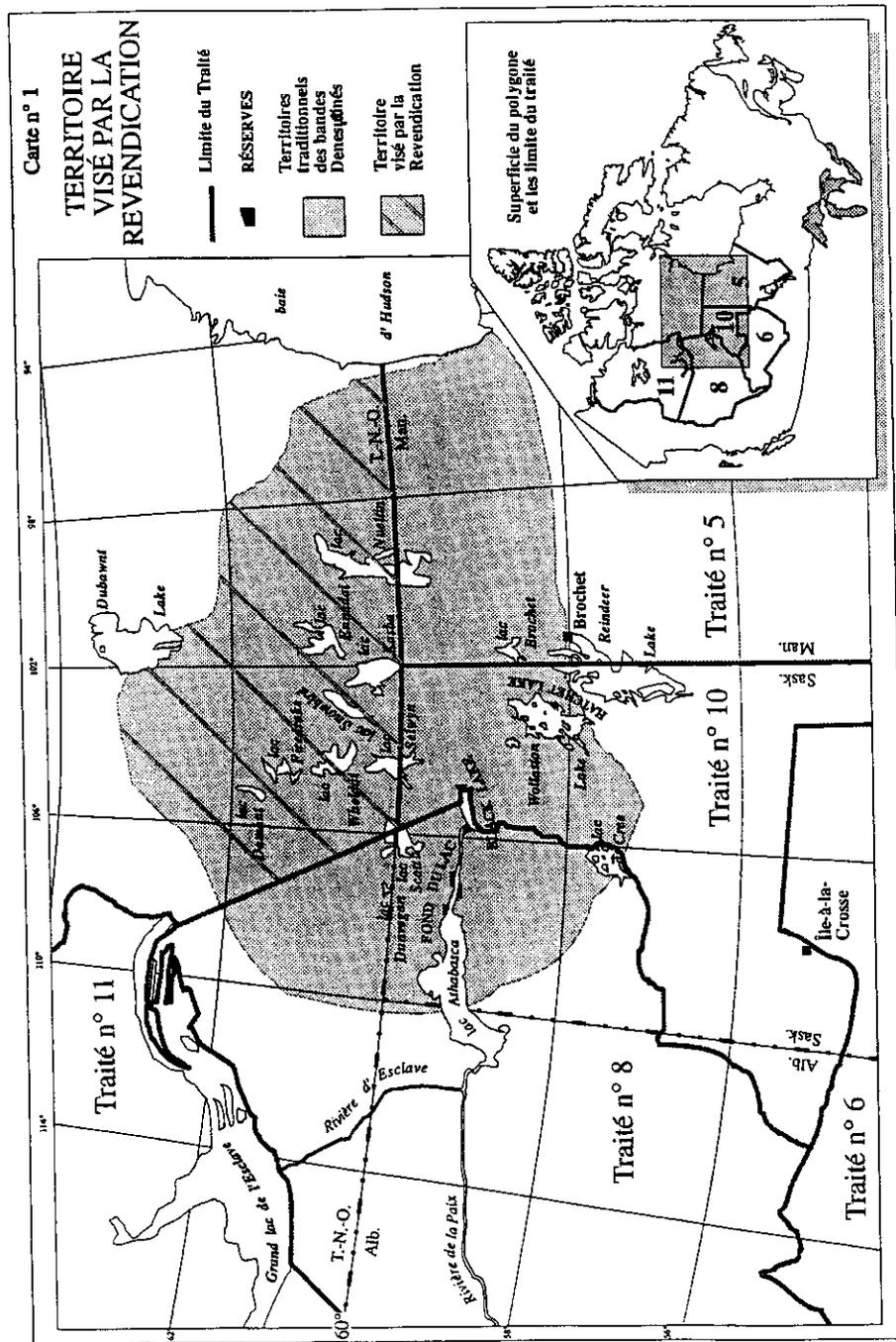
¹⁷ On trouvera des données historiques et anthropologiques de caractère général sur les Tchippewayans dans James G.E. Smith «Chipewyan», dans *Subarctic*, June Helm, dir. de publication, Vol. 6 de *Handbook of North American Indians*, William C. Sturtevant, dir. gén., Washington, Smithsonian Institution 1981, [ci-après Smith «Chipewyan»] pp. 272-73. (Documents de la CRI, pp. 744-58)

¹⁸ Le mot «adhésion» est utilisé dans le cas d'une Première Nation qui ratifie un traité existant entre la Couronne et une autre Première Nation.

¹⁹ Bien que les conseillers du chef de la Bande de Maurice aient signé le traité le 25 juillet 1899, le chef lui-même, Maurice Piche, ne l'a signé que le 27 juillet 1899.

²⁰ Réserves indiennes n°s 227, 228 et 229 de Fond du Lac.

²¹ Réserves indiennes Chicken n°s 224, 225 et 226.



traités nos 8 et 10 (telles que décrites dans les traités eux-mêmes), l'emplacement des collectivités des Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake, ainsi que de plusieurs lacs couramment utilisés par les Denesüëinés d'Athabasca.

La zone ombrée de la carte représente les terres traditionnelles de toutes les bandes denesulines²². Elle comprend les terres traditionnelles des trois Premières Nations requérantes et de deux autres bandes denesulines du Manitoba – la bande des Northlands et celle des Barren Lands²³. La carte montre qu'une partie importante de ces terres traditionnelles a été cédée à la Couronne en vertu des traités nos 5, 8 et 10.

Bien que les parties aient eu tendance, pendant toute cette enquête, à parler au sujet de cette revendication de «droits issus des traités au nord du 60^e parallèle», cette expression est relativement trompeuse. Pour être précis, en effet, il convient de dire que le territoire visé par la revendication concerne la partie des terres traditionnelles des Denesüëinés située au nord du 60^e parallèle et au nord-est des limites des traités nos 8 et 10²⁴. Cette partie est représentée par les sections ombrées et hachurées de la carte. Les Denesüëinés affirment détenir sur ce territoire des droits issus des traités, même si les limites des traités nos 8 et 10, telles que décrites dans ces derniers, n'englobent pas cette partie de leurs terres traditionnelles.

Parmi les autres caractéristiques importantes de la carte, mentionnons les suivantes. Premièrement, les limites septentrionales du traité n° 8 englobent un vaste secteur situé dans les Territoires du Nord-Ouest, au nord du 60^e parallèle. La limite nord-ouest suit le 60^e parallèle jusqu'à Hay River, puis longe la rivière vers le nord-est jusqu'à la côte sud du Grand lac de l'Esclave, qu'elle longe ensuite en totalité. La limite nord-est du traité n° 8 est une ligne droite qui part de l'extrémité est du Grand lac de l'Esclave pour aller jusqu'à l'extrémité est de Black Lake.

²² L'expression «terres traditionnelles» est définie ainsi par Peter Usher, géographe et expert-conseil : «... le territoire auquel un groupe s'identifie et exprime son attachement dans ses légendes et ses croyances, ainsi que par une utilisation ancestrale qui a pu être confirmée pendant de nombreuses générations par des preuves archéologiques et historiques ainsi que par des biographies cartographiques. C'est ce que veulent généralement dire les Autochtones quand ils parlent de «leurs terres», et cela est beaucoup plus relié à la notion d'utilisation qu'à celle d'occupation.» Affidavit de Peter Usher, 31 juillet 1992. (Affidavits de la CRI, onglet A, p. 209)

²³ CRI, procès-verbal des dépositions orales des avocats des requérants, 17 septembre 1992, p. 9 (M. Knoll).

²⁴ Les données figurant sur cette carte sont fondées sur une carte fournie par les requérants pendant l'enquête (Pièce CRI n° 13). L'avocat du gouvernement a indiqué expressément qu'il ne désirait présenter aucun argument sur le fait de savoir si cette carte reflète exactement les limites des terres traditionnelles des Denesüëinés. Rappelons que nous n'avons pas l'intention de tirer de conclusions à ce sujet. Il nous suffit, dans le cadre de cette enquête, de conclure que les Denesüëinés ont usé et occupé de manière importante des terres situées au nord du 60^e parallèle.

Deuxièmement, la limite septentrionale du traité n° 10 va d'est en ouest le long du 60^e parallèle, depuis la frontière Manitoba-Saskatchewan jusqu'à son intersection avec le traité n° 8. La limite est du traité n° 10 court le long du 60^e parallèle jusqu'à son intersection avec la limite du traité n° 8.

Troisièmement, les limites du traité n° 5 sont définies par la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba, à l'ouest, et par le 60^e parallèle, au nord.

Finalement, les lacs représentés sur la carte font partie de ceux couramment utilisés par les Denesuline²⁵.

²⁵ Ces lacs ont été mentionnés par les Anciens denesulines qui ont témoigné pendant l'enquête ou sont mentionnés dans les documents déposés devant la Commission.

PARTIE IV

L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION SUR LA REVENDICATION

Le 25 janvier 1993, le commissaire en chef LaForme adressait aux parties une lettre les informant de la tenue de cette enquête. Depuis lors, la Commission a examiné plus de 2 300 pages de documents. En outre, les 10 et 11 mai 1992, elle a organisé une réunion d'information à Fond du Lac, en Saskatchewan, qui lui a permis d'entendre 18 Anciens des trois collectivités denesulines de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake. Le 17 septembre 1993, les commissaires participant à l'enquête ont entendu les avocats des parties exposer leur position sur la validité de la revendication des Denesuëinés.

Dans cette Partie du rapport, nous examinons les données historiques présentées à l'appui de la revendication. Outre le procès-verbal des audiences de Fond du Lac, la Commission s'est penchée sur une documentation volumineuse, sur les dépositions écrites et orales des parties et sur les pièces versées au dossier. On trouvera aux annexes B et C de ce rapport des précisions sur le processus d'enquête ainsi que sur les pièces et témoignages examinés par la Commission.

L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DES TERRES PAR LES DENESUËINÉS D'ATHABASCA

La relation historique existant entre les Premières Nations requérantes et leurs terres traditionnelles situées au nord du 60^e parallèle se reflète dans le fait que ces Nations s'appellent elle-mêmes les «Denesuëinés d'Athabasca», ce qui veut dire en langue tchippewayane «peuple des terres stériles»²⁶. L'emplacement des «terres stériles» est décrit dans cet extrait d'un récent arrêt de la Cour d'appel fédérale :

Les «*barren lands*» ou terres dénudées, c'est le nom que l'on donne à cette partie de l'intérieur du Canada continental située au nord et à l'est de la ligne d'arborescence dont les méandres s'étendent depuis la Baie d'Hudson, au nord de Churchill au Manitoba, jusqu'au

²⁶ CRI, Procès-verbal des audiences publiques (Denesuëinés d'Athabasca), vol.1, p. 19 (M. Benoanie).

delta du fleuve Mackenzie, au nord d'Inuvik, dans les territoires du Nord-ouest. Ils sont tapissés de lacs et enlacés de rivières et de cours d'eau²⁷.

Des études anthropologiques ont confirmé que les Tchippewayans, dont font partie les Denesûînés d'Athabasca occupaient autrefois «la zone de transition septentrionale de la forêt boréale, et la toundra située au-delà»²⁸. Les terres stériles sont situées presque entièrement au nord du 60^e parallèle.

Les Denesûînés s'appellent aussi les «Ethen-eldeli», terme tchippewayan qui veut dire «mangeur de caribou»²⁹. Cette désignation des Denesûînés est importante car, outre les divers animaux à fourrure de la région de la forêt boréale,

[Traduction]

... le caribou de la toundra revêtait une importance capitale pour les Tchippewayans puisqu'il structurait leurs cycles saisonniers, leurs migrations saisonnières, leur organisation socio-territoriale et leur technologie; c'était aussi le centre de leurs croyances religieuses et de leurs récits. On comprend donc facilement pourquoi les Tchippewayans qui restaient attachés à leurs terres traditionnelles ... étaient encore appelés dans les années 70 des «mangeurs de caribou»³⁰.

Dans la première moitié du 19^e siècle, des postes de traite sont établis sur les territoires tchippewayans, dans la région du lac Athabasca. Selon James G.E. Smith, un anthropologue, «la demande de fourrures, à l'époque où la concurrence était le plus vive [en gros, entre 1763 et 1821], et les bas prix des biens de troc contribuèrent largement à la migration de certains Tchippewayans de l'écotone forêt-toundra vers l'intérieur de la forêt boréale elle-même»³¹. En 1821, le gouverneur

²⁷ Cette description est extraite de la décision du juge Mahoney dans *Baker Lake c. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*, [1979] 3 CNLR 17, 21 (C.A.F.).

²⁸ Smith, «Chipewyan», p. 271. (Documents de la CRI, p. 745)

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p. 272-273. (Documents de la CRI, p. 746-747). Les documents historiques montrent que les agents du gouvernement et les missionnaires utilisaient couramment l'expression «mangeurs de caribou» pour parler des Denesûînés; voir, par exemple, George Simpson, *Simpson's Athabasca Journal, The publications of the Hudson's Bay Record Society* (Londres : The Hudson's Bay Record Society), p. 361 (Documents de la CRI, p. 39); *Missions de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée*, décembre 1870, p. 25, (Documents de la CRI, p. 91); René Fumoleau, *As Long as This Land Shall Last*, (McClelland and Stewart Limited), p. 80, (Documents de la CRI, p. 296); et Commissaire au traité J.A. Macrea au Surintendant général des affaires indiennes, 11 décembre 1900, dans *Traité n° 10*, Imprimeur de la Reine, Ottawa, p. 20. (Documents de la CRI, p. 393)

³¹ Smith, «Chipewyan», p. 273. (Documents de la CRI, p. 747)

de la Baie d'Hudson, George Simpson, écrit au sujet de Fort Wedderburn, sur Coal Island, près de l'extrémité ouest du lac Athabasca, que :

[Traduction]

Les Tchippewayans ne considèrent pas cette partie du pays comme leur territoire légitime; ils viennent en bandes nombreuses *de leurs propres terres stériles situées au nord de ce lac*, qui s'étendent jusqu'à l'extrémité est du Grand lac de l'Esclave et englobent un vaste morceau de territoire vers Churchill. ... Ils ont abandonné leurs habitudes indolentes, sont devenus d'excellents chasseurs de castors et pénètrent maintenant dans les territoires de chasse des indiens Cris et Castors à la recherche de cet animal précieux, en suivant un circuit qui va de l'Est, par le lac Carribeau, vers le Sud, par Île à la Crosse, jusqu'à l'Ouest, sur les rives de la Rivière de la Paix... Cela dit, la majeure partie d'entre-eux restent *sur leurs propre terres stériles* où ils peuvent subvenir à leurs besoins sans grand effort puisque cette région abonde en caribous, et il arrive même certaines années qu'ils se retrouvent presque tous là-bas³².

Simpson précise par ailleurs que Harrison's House, situé à l'extrémité est du lac Athabasca, a été créé «pour attirer les Tchippewayans qui résident généralement sur leurs terres (et qu'on appelle des *Carribeau Eaters*) vers les riches territoires de chasse du Sud et de l'Ouest ...»³³.

Dans les années 1840, l'Ordre des missionnaires Oblats de Marie-Immaculée commence à ouvrir des missions dans le Nord afin de convertir les DenesŪĀinés. Le centre de leurs activités se trouve à Île à la Crosse mais ils ont également ouvert une mission à Brochet, à l'extrémité nord de Reindeer Lake³⁴. Les dossiers des missionnaires Oblats confirment qu'il ne suffit pas à ceux-ci d'attendre que les DenesŪĀinés viennent à eux, ils doivent faire de longs voyages dans les terres stériles pour leur prêcher la bonne parole³⁵.

En 1881, soit plusieurs années avant la signature des traités, des guides denesŪĀinés amènent A.S. Cochrane, de la Commission géologique du Canada, du Ministère de l'Intérieur, de Reindeer Lake à Hatchet Lake (Wollaston) puis, de là, au lac Athabasca. Dans ses carnets de route, Cochrane fait plusieurs commentaires permettant de penser que les DenesŪĀinés se rendaient sur les terres situées

³² Simpson, *Simpson's Athabasca Journal*, p. 355. (Documents de la CRI, p. 33). Italiques ajoutés.

³³ *Ibid.*, p. 361. (Documents de la CRI, p. 39)

³⁴ Smith, «Chipewyan», p. 273 (Documents de la CRI, p. 747) et Père Arsène Turquetil, *Missions de la congrégation des missionnaires Oblats*, n° 198, juin 1912, pp. 177-185. (Documents de la CRI, pp. 49-71)

³⁵ Voir en général Père Arsène Turquetil, *Missions de la congrégation des missionnaires Oblats*, (Documents de la CRI, pp. 49-71). Voir aussi *Missions de la congrégation des missionnaires Oblats de Marie-Immaculée*, Tome Sixième (Paris, 1867), p. 521, dans lequel un rapport des missionnaires Oblats confirme que les DenesŪĀinés n'étaient pas naturellement portés à migrer vers le Sud et qu'ils ne le faisaient que pour le commerce. (Documents de la CRI, p. 84)

au nord du 60^e parallèle et qu'ils les connaissaient très bien³⁶. En 1893 et 1894, Joseph Tyrrell, autre arpenteur de la Commission géologique du Canada, explore les territoires occupés par les Denesūłinés³⁷. Les informations recueillies par ces arpenteurs, et qui sont communiquées à Ottawa par le truchement de la Commission géologique du Canada, confirment que les Denesūłinés dépendent de leurs terres traditionnelles au nord du 60^e parallèle³⁸.

Dans leurs témoignages, les Anciens Denesūłinés ont déclaré qu'ils ont toujours vécu et voyagé pendant la majeure partie de l'année au nord du 60^e parallèle. Beaucoup ont témoigné pendant les audiences publiques des 10 et 11 mai 1992 que les Denesūłinés pratiquent encore aujourd'hui la chasse, la pêche et le piégeage sur leurs territoires traditionnels, et que bon nombre vivent au nord du 60^e parallèle pendant au moins la moitié de l'année et continueront de le faire aussi longtemps qu'ils le pourront.

[Traduction]

Beaucoup de gens ont vécu sur ces terres au cours des ans. Il y a eu toutes sortes de gens, des Inuit, des Cris, et aussi des Dénés. N'oubliez pas que les terres dont nous parlons étaient des terres dénées. Beaucoup de gens vivent la plupart de l'année sur les terres stériles, et c'est pourquoi on les appelle les gens des terres stériles, les Denesūłinés. Il y a des gens, des gens des Premières Nations, qui vivent partout sur ces terres.

...

... Et certains qui vivent au sud de notre région se rendent encore dans le Nord pour pratiquer le piégeage et la chasse, leurs activités traditionnelles. C'est comme ça que vivaient les gens sur ces terres à l'époque; il n'y avait pas de frontières. Ils voyageaient partout. C'est parce que, dans les traités, on avait dit que ces terres étaient les nôtres et que nous pourrions y vivre comme nous le voulions. C'est ce qu'on nous avait dit et c'est ce que nous continuons de faire³⁹.

— Louis Benoanie

[Traduction]

Vous voyez cette route qui arrive ici, c'est la route qui continue vers le Nord et, si on l'emprunte, on se rend vers le Nord, sur les pistes de piégeage. On peut aller jusqu'aux Territoires en empruntant cette route.

³⁶ A.S. Cochrane, *Field Notes*, Archives nationales du Canada [ci-après AN], RG 45, vol. 138, *Field Books* 1168 à 1771. (Documents de la CRI, pp. 216-219)

³⁷ Voir en général, Canada, Chambre des communes, Summary Report of the Geological Survey Department for the year 1894 dans *Documents de session* (no. 13A-1895), pp. 11-16 (Documents de la CRI pp. 237-42); J.W. Tyrrell, *Across the Sub-Arctic of Canada, A Journey of 3,200 Miles By Canoe and Snowshoe Through the Barren Lands*, Londres, T. Fisher Union Patenoster Square, p. 78. (Documents de la CRI, p. 248); Geological Survey of Canada Field Notebooks, 1892, AN, RG 45, vol. 174, *Field Books* 1926 à 1940 (Documents de la CRI, pp. 773-96). Le territoire exploré par Tyrrell figure sur une carte de 1901. (Documents de la CRI, p. 395)

³⁸ Voir en général, Canada, Chambre des communes, no 13A, 1895, *Documents de session*, pp. 40-50. (Documents de la CRI, pp. 252-63) et *Documents de session*, n° 15, 1898, p. 161. (Documents de la CRI, p. 265)

³⁹ Procès-verbal des audiences publiques (Denesūłinés d'Athabasca), vol. 1, pp. 19 et 24 (Louis Benoanie).

Je n'abandonnerai jamais la terre où je vis. Peu m'importe jusqu'où je dois aller au Nord pour étendre mon territoire de piégeage. Je ne renoncerai jamais à ma terre. Ma terre est ici, c'est elle qui me nourrit et c'est sur elle que j'éleve ma famille. Si je n'avais pas eu cette terre, il y a longtemps que je serais mort de faim.

...
Et aujourd'hui, je dis à mes enfants et à mes petits-enfants qu'ils feront ce que je dis et qu'ils croiront mes paroles. Je crois que je n'abandonnerai pas ma terre, et mes fils et petits-fils vont suivre mon exemple et faire la même chose. C'est la seule solution. C'est cette terre qui nous nourrit et nous continuerons d'y vivre⁴⁰.

– Norbert Deranger

LE TRAITÉ N° 8

Contexte

Lorsque les projets de construction de chemin de fer et de travaux publics s'étendent vers le Nord, dans les années 1880, les Indiens vivant au nord de la région du traité n° 6 et des représentants de la Compagnie de la Baie d'Hudson entreprennent de nombreuses démarches pour obtenir un traité sur ce territoire⁴¹. Le gouvernement refuse d'accéder à leurs demandes «pour la raison que les terres de ces régions qu'ils habitent ne sont pas requises pour la colonisation»⁴².

L'idée de négocier un traité connaît un regain d'intérêt lorsque la découverte de filons d'or au Yukon, en 1896, provoque l'arrivée massive de non-Indiens – essentiellement des chercheurs d'or, des mineurs et des traiteurs – obligés de traverser ce qui est aujourd'hui le nord de l'Alberta et de la Saskatchewan. En 1898, le gouvernement nomme David Laird, J.H. Ross et J.A.J. McKenna, commissaires au traité chargés de négocier le traité n° 8 avec les Indiens habitant au nord de la région du traité n° 6. Un décret du Conseil du 27 juin 1898 attribue aux commissaires au traité le pouvoir de délimiter le territoire qui fera l'objet du traité⁴³. Dans la citation qui suit, le commissaire Laird explique comment les commissaires au traité en arrivent à fixer les limites du territoire en cause :

[Traduction]

Les commissaires avaient pour instruction d'obtenir le renoncement des Indiens et des Métis à la propriété de la partie du territoire située au nord du traité n° 6 au sujet de laquelle l'autorité gouvernementale avait dans une certaine mesure été étendue par l'envoi de

⁴⁰ Procès-verbal des audiences publiques (*DenesŪĒinés d'Athabasca*), vol. 1, pp. 131-132 (Norbert Deranger).

⁴¹ La limite septentrionale du traité n° 6 traverse d'est en ouest la partie septentrionale des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta. Plus précisément, elle se situe légèrement au sud du 55^e parallèle.

⁴² *Surintendant des Affaires indiennes au Conseil privé du Canada*, 19 janvier 1887, AN, RG 10, vol. 4006, dossier 241, 209-1. (Documents de la CRI, p. 222)

⁴³ Richard Daniel, *The Spirit and Terms of Treaty Eight*, dans *The Spirit of the Alberta Indian Treaties*, Price, Richard, éd. (Institut de recherches politiques), p. 71, note 90. (Documents de la CRI, p. 302)

membres de la Police à cheval du Nord-Ouest, pour protéger et contrôler les Blancs qui s'y rendaient comme traiteurs, voyageurs vers le Klondike, prospecteurs et mineurs. C'est sur le territoire irrigué par le Petit lac de l'Esclave, les rivières de la Paix et Athabasca, le lac Athabasca, le sud du Grand lac de l'Esclave et leurs affluents que se retrouvaient les Blancs, et les commissaires n'ont pas jugé nécessaire d'étendre la portée du traité n° 8 plus loin qu'ils l'ont fait⁴⁴.

La description des limites du traité par le commissaire Laird correspond en gros à celle qui figure dans le texte même du traité n° 8⁴⁵.

En janvier 1899, Clifford Sifton, Surintendant général des Affaires des Sauvages, écrit au révérend Charles, un missionnaire qui avait entrepris des démarches pour les Indiens au sujet de la future négociation du traité. Dans sa lettre, il formule les remarques suivantes :

2. Les lois sur la chasse et la pêche s'appliqueront évidemment dans le territoire mais, comme la manière et la portée de leur application dépendront nécessairement des conditions de la colonisation, il n'y aura vraisemblablement aucun changement notable résultant de la négociation du traité.
3. Des réserves seront mises de côté pour les Indiens et tous les efforts seront déployés dans ce contexte pour satisfaire leurs demandes quant au choix des localités. Il n'y aura pas d'interdiction générale découlant du traité en ce qui concerne la liberté de l'Indien de circuler et de chasser sur le territoire. Bien sûr, quand la colonisation avancera, il y aura des restrictions qui s'ensuivront nécessairement, et c'est pour faire face à cette éventualité que des réserves seront créées⁴⁶.

En février 1899, le commissaire Laird adresse les instructions suivantes aux représentants locaux du gouvernement dans le but de corriger les «rapports

⁴⁴ Fumoleau, *As Long as This Land Shall Last*, p. 60. (Documents de la CRI, p. 289)

⁴⁵ Voici la description du territoire visé par le traité n° 8 :

Commençant à la source de la branche principale de la rivière du Daim-Rouge dans l'Alberta, de là franc ouest jusqu'à la chaîne centrale des montagnes Rocheuses, puis vers le nord-ouest le long de la dite chaîne jusqu'au point où elle coupe le 60^e parallèle de latitude nord, puis vers l'est en suivant le dit parallèle jusqu'au point où il coupe la rivière au Foin, puis dans une direction nord-est de la dite rive vers le nord-est (et y compris tels droits sur les îles du dit lac, que les sauvages mentionnés au traité peuvent posséder), et ensuite vers l'est et le nord-est le long des rives sud de la baie de Christie et de la baie de McLeod jusqu'au vieux fort Reliance, près de l'embouchure de la rivière Lockhart, puis vers le sud-est en ligne droite jusqu'à et y compris le lac Noir, puis vers le sud-ouest en remontant le cours d'eau à partir du lac des Cris, puis, y compris le dit lac, vers le sud-ouest le long de la hauteur des terres entre les rivières Athabasca et Churchill jusqu'à l'endroit où elle coupe la limite nord du traité n° 6, et le long de la dite limite vers l'est, le nord et le sud-ouest jusqu'au point de départ, Traité n° 8, Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1966, p. 12. (Documents de la CRI, p. 355)

⁴⁶ Clifford Sifton au révérend Charles Weaver, 26 janvier 1899, AN, RG 10, vol. 3848, dossier 75236-1. (Documents de la CRI, p. 268)

trompeurs... qui circulent parmi les Indiens» de la région d'Athabasca et de Peace River au sujet du traité envisagé :

[Traduction]

Vous pouvez leur expliquer que la Reine, ou Grande Mère, a promis par le truchement de ses commissaires de leur donner des réserves qu'ils pourront appeler les leurs et sur lesquelles les Blancs ne seront pas autorisés à s'établir sans paiement et sans le consentement des Indiens, exprimé devant un agent du gouvernement, mais que les Indiens seront autorisés à chasser et à pêcher sur tout le territoire comme ils le font maintenant, sous réserve des lois qui pourront être adoptées pour protéger le gibier et le poisson à la saison des amours, et aussi longtemps que les Indiens n'attaqueront pas et ne gêneront pas les colons, les mineurs ou les voyageurs⁴⁷.

Les dispositions pertinentes du traité n° 8

Le 21 juin 1899, les négociations entre les commissaires au traité et les Indiens, à Petit lac de l'Esclave, aboutissent au traité n° 8⁴⁸. À cette occasion, les requérants à cette enquête ne sont pas parties au traité. Après la signature du traité, les commissaires se séparent pour obtenir l'adhésion d'autres bandes indiennes⁴⁹. Les 25 et 27 juillet 1899, la Bande de Maurice adhère au traité n° 8 à Fond du Lac. La Bande de Maurice se scindera plus tard en deux bandes, celle de Fond du Lac et celle de Black Lake (Stony Rapids). La Bande de Maurice tirait son nom de Maurice Piche (connu aussi sous le nom de Moberley), le chef qui a ratifié le traité n° 8 en 1899.

Le traité n° 8, qui a été rédigé par les commissaires au traité le 20 juin 1899, contient plusieurs dispositions en matière de cession des droits fonciers des Indiens. Il y a d'abord le préambule, qui se lit comme suit :

ET CONSIDÉRANT que les dits Sauvages ont été notifiés et informés par les dits commissaires de Sa Majesté que c'est le désir de Sa Majesté d'ouvrir à la colonisation, à l'immigration, au commerce, aux opérations minières et forestières et à telles autres fins que Sa Majesté pourra trouver convenables, une étendue de pays, bornée et décrite, tel que ci-après mentionné, et d'obtenir à cet égard le consentement de ses sujets sauvages habitant le dit pays, et de faire un Traité et de s'arranger avec eux de manière que la paix et la bonne harmonie

⁴⁷ Commissaire Laird à «Sir», 3 février 1899, AN, RG 10, vol. 3848, dossier 75236-1. (Documents de la CRI, p. 271)

⁴⁸ Voir en général Fumoleau, *As Long as This Land Shall Last*, pp. 58-63 et 77-82. (Documents de la CRI, pp. 286-300)

⁴⁹ Pendant l'été de 1899, les commissaires au traité n° 8 obtinrent dans huit localités différentes l'adhésion au traité de diverses bandes qui acceptèrent de le signer conformément aux modalités convenues à Petit lac de l'Esclave.

puissent exister entre eux et les autres sujets de Sa Majesté, et qu'ils puissent connaître et savoir avec certitude quels octrois ils peuvent espérer recevoir de la générosité et de la bienveillance de Sa Majesté;

Il y a ensuite les articles relatifs à la cession des droits et titres indiens sur des terres spécifiques :

ET CONSIDÉRANT que les dits Commissaires ont procédé à négocier un traité avec les Cris, les Castors, les Chippewayans et les autres sauvages habitant ledistrict ci-après défini et décrit, et que ce traité a été finalement accepté et conclu par les bandes respectives aux dates ci-dessous mentionnées, les dits Sauvages par le présent CÈDENT, ABANDONNENT, REMETTENT ET DONNENT au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes, savoir :

[Description du territoire visé]

ET AUSSI tous leurs droits, titres et privilèges quelconques à toutes autres terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique ou dans toute autre partie du Canada⁵⁰.

Il y a enfin une disposition particulièrement importante qui concerne les droits de chasse et de pêche des Indiens :

Et Sa Majesté la Reine CONVIENT PAR LES PRÉSENTES avec les dits Sauvages qu'ils auront le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche dans l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrite, subordonnées à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouvernement du pays agissant au nom de Sa Majesté et sauf et excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris pour des fins d'établissements, de mine, de commerce de bois, ou autres objets⁵¹.

La négociation du traité et les garanties orales

Dans son rapport sur les négociations, le commissaire Laird relate ainsi les pourparlers menés aux diverses étapes du voyage :

Comme les discussions aux différents endroits étaient à peu près les mêmes, nous nous bornerons à les signaler d'une manière générale... Ils exprimèrent partout la crainte que la signature du traité ne fût suivie d'une restriction des privilèges de chasse et de pêche.

...

⁵⁰ Traité n° 8, p. 12 (Documents de la GRI, p. 355). On trouvera le texte complet du traité n° 8 à l'annexe D de ce rapport.

⁵¹ *Ibid.*

Notre principale difficulté à surmonter était la crainte qu'on restreindrait leurs privilèges de chasse et de pêche. La disposition du traité en vertu de laquelle des munitions et de la ficelle devaient être fournis contribua beaucoup à apaiser les craintes des sauvages car ils admettent qu'il ne serait pas raisonnable de leur fournir des moyens de chasser et de pêcher si l'on devait faire une loi qui restreindrait tellement la chasse et la pêche qu'il serait presque impossible de gagner sa vie en s'y livrant. Mais en sus de cette disposition, nous avons dû leur affirmer solennellement qu'on ne ferait sur la chasse et la pêche que des lois qui seraient dans l'intérêt des sauvages et qu'on trouverait nécessaires pour protéger le poisson et les animaux à fourrure, et qu'ils seraient aussi libres de chasser et de pêcher après le traité qu'ils le seraient s'ils n'avaient jamais fait de traité.

Nous les assurâmes que le traité ne mènerait à aucune intervention forcée dans leur manière de vivre⁵².

Charles Mair, secrétaire de la Commission des Métis pour la région du traité n° 8, rapporte ainsi les propos tenus en sa présence par Laird aux Indiens réunis à Petit lac de l'Esclave pour la signature du traité :

[Traduction]

... Nous savons que d'aucuns ont voulu vous faire croire que signer un traité avec nous ferait de vous nos serviteurs et nos esclaves; vous devez cependant comprendre que ce n'est pas vrai du tout et que vous serez tout aussi libres après avoir signé un traité que vous l'êtes maintenant... On a dit aux Indiens qu'ils n'auraient plus le droit de chasser et de pêcher comme maintenant s'ils signaient un traité. Ce n'est pas vrai. Les Indiens qui signent un traité seront tout aussi libres que maintenant de chasser et de pêcher partout⁵³.

Mair rapporte également les déclarations suivantes du révérend père Lacombe, qui conseillait les commissaires au traité pendant les négociations à Petit lac de l'Esclave :

[Traduction]

J'ai accepté de venir ici parce que je pense qu'il est dans votre intérêt de signer le traité. Si ce n'était pas dans votre intérêt, je ne m'en occuperais pas du tout... Votre forêt et votre rivière ne seront pas changées par le traité... tant que le soleil brillera et que la terre durera. En conséquence, je conclus mon intervention en vous disant : «Acceptez!»⁵⁴.

Après d'autres pourparlers, le 21 juin 1899, les chefs et leurs conseillers acceptent de signer le traité n° 8.

⁵² Rapport des commissaires sur le Traité n° 8, 22 septembre 1899, dans Traité n° 8, pp. 6-7. (Documents de la CRI, p. 362)

⁵³ Charles Mair, *Through the MacKensie Basin*, Londres, Simpkin, Marshall, Hamilton, Kent & Co., Limited, 1908, p. 56. (Documents de la CRI, p. 278)

⁵⁴ *Ibid.*

Le père Breynat, un missionnaire qui a aidé les commissaires au traité pendant leurs négociations avec la Bande de Maurice à Fond du Lac, le 18 juillet 1899, rapporte des préoccupations semblables des Denesûfinés au sujet de leurs droits de chasse et de pêche :

[Traduction]

... Immédiatement après avoir lu, traduit et expliqué le texte du traité envisagé, l'honorable Laird vint frapper à ma porte :

«Échec complet!» s'exclama-t-il. «Nous devons démonter nos tentes, faire nos bagages et partir.»

Selon ses explications, la discussion avait à peine commencé que le chef Moberley⁵⁵... en était presque arrivé aux mains avec l'interprète, le bon Robillard...

«Manifestement, nous n'arriverons à rien», ajouta Laird d'un air désolé, les larmes aux yeux. C'était un homme bon et sensible. Je voulus l'encourager et lui dis :

«Laissez-moi essayer, tout finira peut-être bien.»

Le chef Moberley était de loin le meilleur chasseur de toute la tribu. Il craignait que le traité n'entrave sa liberté. Il était trop fier pour traiter autrement que par le mépris l'appât de cinq dollars par an offert à tous les membres de sa tribu en échange du renoncement à leurs droits jusqu'alors incontestés, et qu'il considérait lui aussi, à juste titre il faut en convenir, comme incontestables⁵⁶.

Pendant les audiences publiques de Fond du Lac, la Commission a recueilli les témoignages d'Anciens Denesûfinés de Fond du Lac et de Black Lake qui illustrent bien leur interprétation du traité n° 8 et l'importance des garanties orales qui leur avaient été données par les commissaires au traité sur le fait que le droit de tirer leur subsistance des terres concernées ne serait pas modifié s'ils signaient le traité. Ces témoignages, fondés sur des informations transmises par des Anciens Denesûfinés qui avaient assisté aux pourparlers, sont presque unanimes et tendent à confirmer les documents existants.

[Traduction]

Quand les négociations du traité commencèrent, il y eut de longs pourparlers. Au début, les gens hésitaient beaucoup à accepter l'argent du traité car ils pouvaient deviner que cet accord était plus que susceptible de leur causer des difficultés à l'avenir.

Les négociations durèrent près d'une semaine et les commissaires au traité devenaient très inquiets, alors que les autres, ceux de notre camp, faisaient preuve d'une grande

⁵⁵ Le chef Moberley s'appellait également Maurice Piche, le premier chef de la Bande de Maurice (Fond du lac et Stony Rapids).

⁵⁶ Fumoleau, *As Long as This Land Shall Last*, pp. 79-80. (Documents de la CRI, pp. 295-96)

appréhension. On avait l'impression que les commissaires au traité étaient au bord des larmes tant ils essayaient de nous convaincre.

Finalement, les commissaires au traité dirent aux membres de notre peuple que, tant qu'ils pourraient voir le grand rocher au-delà de la rivière, tant que coulerait cette rivière et que brillerait le soleil, et tant que ces trois choses ne bougeraient pas ou ne changeraient pas du tout, et tant que durerait cette terre, rien ne les empêcherait d'exercer leur droit de vivre sur cette terre comme ils le voudraient à l'avenir⁵⁷.

– Leon Fern (Samuel)

[Traduction]

Les commissaires au traité dirent que, si nous prenions ce papier appelé argent, nos droits et notre liberté de vivre sur la terre seraient protégés jusqu'à la dernière personne, jusqu'au dernier Déné qui vivrait sur cette terre.

Pour ce qui est de préparer des cartes et de coucher par écrit les détails des négociations, cela nous était totalement étranger car nous ne connaissions même pas le concept d'écriture et de cartes, ni ce genre de détails⁵⁸.

– Celeste Randhile

[Traduction]

Au moment où le traité devait être signé, tout le monde était parti faire du piégeage et le bruit avait couru qu'il y aurait une sorte de réunion à Fond du Lac. On a donc dit aux gens de revenir à Fond du Lac parce qu'il y aurait une réunion importante.

... Ils ont discuté pendant dix jours avant de décider de prendre l'argent. Ensuite, on leur a dit que, tant que le rocher de l'autre côté du lac serait là, tant que le soleil brillerait et tant que la rivière coulerait, rien ne leur arriverait et les traités seraient respectés⁵⁹.

– Norbert Deranger

[Traduction]

Regardez ce qui est arrivé à nos droits de chasse et de pêche, à notre droit d'utiliser la terre, et à tous les droits que nous avons dans ce domaine. On nous impose de plus en plus de règlements et de restrictions. C'est ce qu'on nous impose aujourd'hui.

En signant les traités, nous n'avions rien accepté de tout cela. Pourquoi cela arrive-t-il maintenant? Comme je l'ai dit, nous ne l'avions pas demandé. En fait, nous avons demandé exactement le contraire. Nous voulions vivre sur notre territoire et y circuler librement. Nous voulions que notre peuple puisse vivre sur son territoire.

...

⁵⁷ Procès-verbal des audiences publiques (DenesŪ#inés d'Athabasca), vol. 1, p. 92 (Leon Fern [Samuel]).

⁵⁸ *Ibid.*, vol. 1, p. 108 (Celeste Randhile).

⁵⁹ *Ibid.*, vol. 1, pp. 127-29 et 130-31 (Norbert Deranger).

Et le commissaire au traité avait les larmes aux yeux quand il essayait d'obtenir notre accord. Il disait, mes enfants, vous allez signer ce traité parce qu'il permettra à votre peuple d'avoir une vie meilleure. C'est ce qu'il nous a dit et nous avons accepté à nos conditions⁶⁰.

– Sénateur Louis Chicken

[Traduction]

Lors de la négociation du traité, le commissaire nous dit : «Cet argent assurera votre avenir». Il avait les larmes aux yeux tellement il voulait obtenir notre accord. Le chef Maurice Piche s'exprima alors au nom des Denesų́inés. «Nous voulons que nos droits sur ces territoires soient garantis.» C'est ce qu'il dit au commissaire au traité. Nos gens craignaient qu'on ne porte atteinte à leur droit de chasser et de pêcher, et à tout ce dont ils avaient besoin pour survivre. Le gouvernement dit : «Non, vous n'avez aucune raison de réagir comme cela. Rien de tout cela ne vous sera pris. On ne discutera jamais de ce territoire, d'ici jusque là où paît le boeuf musqué. Tant que brillera le soleil, tant que ce rocher n'aura pas bougé, rien ne changera pour vous. Ne craignez rien à ce sujet.»

Personne n'a montré de carte du territoire faisant l'objet du traité. Il n'y avait pas de cartes. Les chefs ont donné leur accord selon les modalités exposées par le commissaire au traité. On n'avait jamais discuté de territoire dans la négociation du traité. Aujourd'hui, on est pratiquement parvenu à nous diviser. Ce n'est pas ce que notre chef avait accepté. Si nous avions su comment les choses évolueraient, nos chefs auraient probablement refusé le traité. Ils auraient chassé les représentants du gouvernement⁶¹.

– Affidavit de John Laban

Les témoignages des Anciens Denesų́inés concernant les négociations de Fond du Lac en 1899 correspondent aux comptes rendus des pourparlers menés à Fort Chipewyan sur l'adhésion au traité. Le père Breynat, qui était présent pendant les pourparlers de Fort Chipewyan, rapporte ainsi la discussion qui suivit :

Les Cris et les Tchippewayans refusaient d'être traités comme des Indiens du Sud ou des Prairies et d'être parqués dans des réserves. La région environnante du lac Athabasca ne se prêtait pas à l'agriculture. Il était donc essentiel qu'ils conservassent leur liberté de circulation, liberté dont ils avaient toujours joui dans le passé. La chasse et la pêche ont toujours été leurs moyens de subsistance, pour eux et pour leurs familles. Ils ont catégoriquement refusé de se soumettre à n'importe quel autre mode de vie. Nomades ils étaient, nomades

⁶⁰ *Ibid.*, vol. 2, pp. 4 et 18 (Sénateur Louis Chicken). Louis Chicken, qui était autrefois chef de la bande de Stony Rapids, est actuellement sénateur de la Fédération des Indiens de la Saskatchewan et membre de la Première Nation de Black Lake.

⁶¹ Affidavit de John Laban, 22 juin 1992, Volume des affidavits, onglet D, par. 4 et 5.

ils resteraient. Les Blancs pouvaient bien venir prendre l'or et l'argent de leurs terres, ils ne seraient pas attaqués. Eux, les Indiens, se moquaient bien de l'or et de l'argent. En revanche, ils voulaient conserver le caribou, le poisson et les animaux à fourrure.

Le Haut-Commissaire, s'exprimant au nom de la reine Victoria – Grand-mère, comme l'appelaient les Indiens – leur donna l'assurance que leurs vœux seraient respectés⁶².

LE TRAITÉ N° 10

Contexte

Suite à la négociation du traité n° 8, le ministère des Affaires des Sauvages reçoit de nombreuses pétitions pour en étendre les dispositions aux Indiens de Portage la Loche et d'Île à la Crosse⁶³. Le 12 juillet 1906, le gouvernement autorise par décret du Conseil la négociation du traité n° 10 et il nomme J.A.J. McKenna, commissaire au traité. Il précise dans le décret du Conseil :

... qu'il est dans l'intérêt public de libérer de toutes revendications autochtones l'ensemble du territoire compris dans les limites des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta⁶⁴.

Lorsque les agents du ministère à Ottawa commencent en 1906 les préparatifs de négociation d'un nouveau traité dans le Nord-Ouest canadien, le surintendant général adjoint exprime l'avis que le gouvernement ne devrait pas étendre les limites du traité envisagé au-delà du 64^e parallèle (qui est plus ou moins parallèle à la limite septentrionale du traité n° 8) parce que le renoncement des Indiens à la propriété de terres ayant un potentiel agricole limité obligerait le gouvernement à assumer des dépenses considérables⁶⁵.

Le traité n° 10, comme le montre la description de ses limites, couvre en gros le tiers nord-est de la province de la Saskatchewan, en faisant une petite percée

⁶² Gabriel Breynat, *Cinquante ans au pays des neiges : I - Chez les mangeurs de caribous*, Montréal, 1945. (Documents de la CRI, p. 352)

⁶³ Les deux localités de Portage la Loche et Île à la Crosse, très proches l'une de l'autre, se trouvent en Saskatchewan, juste au sud de la limite du traité n° 8. Île à la Crosse figure sur la carte 1. Surintendant général adjoint Frank Pedley à Surintendant général des affaires indiennes, 7 avril 1906, AN, RG 10, vol. 4006, dossier 241, p. 209-1. (Documents de la CRI, p. 405)

⁶⁴ Décret du Conseil C.P. no 1459 (12 juillet 1906) cité dans le Rapport de la Commission des revendications des Indiens sur le polygone de tir de Primrose Lake, août 1993, p. 11.

⁶⁵ Frank Pedley au Surintendant général des affaires indiennes, 7 avril 1906, AN, RG 10, vol. 4006, dossier 241, p. 209-1. (Documents de la CRI, p. 407)

au nord-est de l'Alberta, près de Cold Lake⁶⁶. Nous constatons que l'une des raisons principales de la négociation du traité n° 10 par le gouvernement était que :

[Traduction]

À la différence des traités précédents, les terres identifiées dans le traité n° 10 avaient été délimitées pour des raisons d'ordre purement politique afin «d'abroger les titres de propriété dans les provinces nouvellement formées de la Saskatchewan et de l'Alberta»⁶⁷.

Les dispositions pertinentes du traité n° 10

Les négociations entre le commissaire au traité McKenna et les Indiens, à Île à la Crosse et à Canoe Lake, débouchent sur la signature du traité n° 10 le 28 août 1906 et le 19 septembre 1906, respectivement, dans chacune de ces localités. Les requérants ne sont parties au traité à cette occasion. Le 22 août 1907, cependant, les chefs et conseillers de la bande de Lac la Hache (aujourd'hui, la Première Nation de Hatchet Lake) signent leur adhésion au traité n° 10 à Brochet, au Manitoba. Le texte du traité n° 10, préparé à Ottawa par le ministère de la Justice, s'inspirait du traité n° 8 dont il reprenait les dispositions fondamentales⁶⁸. Les dispositions pertinentes du traité n° 8 sont reproduites à l'annexe D de ce rapport, pour faciliter la comparaison.

⁶⁶ Voici la description du territoire visé par le traité n° 10 :

Commençant à l'endroit où la frontière nord du traité n° 5 croise la frontière orientale de la province de la Saskatchewan; de là allant vers le nord le long de la dite frontière orientale une distance de quatre cent dix milles, plus ou moins, jusqu'à la soixantième parallèle de latitude et à la frontière nord de la dite province de la Saskatchewan, de là vers l'ouest le long de la dite parallèle sur une distance de cent trente milles, plus ou moins, jusqu'à la frontière orientale du traité n° 8; de là vers le sud et vers l'ouest en suivant la dite frontière orientale du traité n° 8 jusqu'à l'endroit où il se croise avec la frontière nord du traité n° 6; de là vers l'est le long de la dite frontière où elle se croise avec la frontière occidentale du prolongement du traité n° 6; de là vers le nord le long de la dite frontière occidentale à la frontière nord du dit prolongement; de là vers l'est le long de la dite frontière nord, jusqu'à la frontière orientale du dit prolongement; de là vers le sud le long de la dite frontière orientale jusqu'à l'endroit où elle croise la frontière nord du traité n° 6; de là vers l'est le long de la dite frontière nord et de la frontière nord du traité n° 5, jusqu'au point initial. Traité n° 10, Imprimeur de la reine, Ottawa, 1966. (Documents de la CRI, pp. 435-36)

⁶⁷ G.J. Fedirchuk et E.J. McCullough, *Historical Context: Treaties 6, 8, 10* (Commission des revendications des Indiens, 1993) p. 63 [ci-après Fedirchuk et E.J. McCullough].

⁶⁸ Sous-ministre adjoint, ministère de la Justice, au Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 2 août 1906, AN, RG 10, vol. 4006, dossier 241-209.1. (Documents de la CRI, p. 409). On trouvera le texte complet du traité n° 10 à l'annexe E de ce rapport.

La négociation du traité et les garanties orales

Le 18 juillet 1907, le commissaire McKenna adresse à Ottawa un rapport sur les négociations ayant mené à la signature du traité n° 10 avec les Indiens à l'Île à la Crosse et à Canoe Lake. Il y formule les remarques suivantes :

Il y avait une expression générale de crainte que la conclusion du traité ne fût suivie d'une restriction de leurs privilèges de chasse et de pêche, et l'on a insisté pour qu'on ne permît pas de monopoliser et ruiner les lacs et les rivières par la pêche du commerce.

... Je leur ai indiqué que le gouvernement ne pouvait pas se charger d'entretenir les Sauvages dans l'inaction; que seraient continués après le traité les mêmes moyens de gagner sa vie que ceux qui existaient auparavant, et que l'on comptait que les Sauvages y auraient aussi bien recours à l'avenir que par le passé...

Je leur ai garanti que le traité n'entraînerait pas d'ingérence forcée dans leur mode de vivre... J'ai appuyé sur l'importance qu'il y a dans leur propre intérêt à observer les lois concernant la protection du poisson et du gibier...

On a donné aux Sauvages le choix de prendre des réserves ou des terres à part, quand ils sentiraient le besoin d'avoir des terres mises à part pour eux. Je leur ai fait voir clairement que le gouvernement ne désirait pas s'ingérer dans leur mode de vie, non plus que les restreindre aux réserves, et qu'il se chargeait de leur faire mettre à part des terres dans les proportions indiquées dans le traité, quand les circonstances gêneraient leur mode de vie, et quand il deviendrait nécessaire de leur assurer la possession des terres⁶⁹.

En 1907, Thomas Borthwick est nommé commissaire au traité pour négocier des adhésions au traité n° 10 à Reindeer Lake et Stanley Lake⁷⁰. Le ministère des Affaires des Sauvages lui a donné l'instruction de veiller à ce que les dispositions écrites du traité, qui lui ont été remises, «ne fassent l'objet d'aucun ajout ni d'aucune coupure; et vous devriez veiller à ne faire aucune promesse orale modifiant ou élargissant les dispositions du traité»⁷¹.

Le 19 août 1907, le commissaire Borthwick rencontre les DenesŪĪnés des bandes de Lac la Hache et des Terres stériles⁷² à Lac du Brochet, à l'extrémité

⁶⁹ Commissaire au traité J.A.J. McKenna à Frank Oliver, Surintendant général des affaires indiennes, 18 janvier 1907, dans Traité n° 10, pp. 7-8. (Documents de la CRI, p. 423-424). Italiques ajoutés.

⁷⁰ La bande de Lac la Hache, l'une des Premières Nations requérantes, adhèrera au traité à Reindeer Lake le 22 août 1907.

⁷¹ Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à Agent indien T.A. Borthwick, 29 avril 1907, AN, RG 10, vol. 4006, dossier 241,209-1. (Documents de la CRI, p. 426)

⁷² La bande des Terres stériles s'appelle aujourd'hui la Première Nation de Lac du Brochet, au Manitoba. Bien que la Première Nation de Lac du Brochet fasse partie des DenesŪĪnés d'Athabasca, elle n'est pas requérante dans cette enquête.

nord de Reindeer Lake, pour négocier leur adhésion au traité n° 10⁷³. Borthwick relate ainsi ses pourparlers avec les Denesulineés :

[Traduction]

... un de leurs Anciens, du nom de Petit Casimir et représentant la bande de la Terre stérile, prit la parole pour dire que c'était la première fois qu'on leur avait dit la valeur de l'argent et qu'ils étaient heureux d'avoir entendu ce que le commissaire avait à leur dire, mais qu'ils tenaient surtout à savoir dans quelle mesure le traité, s'ils l'acceptaient, modifierait leur système actuel de chasse et de pêche sur leurs terres. Le commissaire répondit à cette question et donna des explications à leur satisfaction. Le porte-parole, Casimir, demanda alors que le traité leur soit lu et expliqué. Cela fut fait de manière fort efficace, phrase par phrase, par le révérend père Turquetil, dans leur propre langue, le Tchippewayan. Après cette lecture, et après que le commissaire eût répondu à quelques questions, le porte-parole Petit Casimir dit que les Indiens de la Terre stérile, au nom desquels il s'exprimait, étaient prêts à accepter le traité aux conditions offertes.

... le chef [de la bande de la Terre stérile] dit au nom de son peuple qu'il voulait savoir s'il pourrait changer l'accord qu'ils étaient sur le point d'accepter, au cas où une autre personne venait négocier plus tard avec eux. Le commissaire répondit que non.

... s'adressant au commissaire, le chef Petit Casimir dit que les membres de son peuple s'étaient plaints, après la fin de la réunion, à midi, que l'argent qu'il (le commissaire) leur donnait, soit douze dollars chacun cette année et cinq dollars chaque année suivante, n'était pas suffisant pour subvenir à leurs besoins. *Le commissaire leur expliqua que l'agent que le gouvernement leur donnait était un cadeau et qu'ils ne devaient pas s'attendre à ce que cela puisse les faire vivre puisqu'ils ne seraient privés d'aucun de leurs moyens de subsistance usuels, et il ajouta qu'ils auraient le privilège de chasser et de pêcher comme avant...* Ainsi, les modalités du traité leur ayant été complètement expliquées sous tous leurs aspects, dans leur propre langue, le commissaire leur demanda s'ils comprenaient bien à quoi ils s'engageaient avec le traité, et ils répondirent que oui. Le chef et les conseillers signèrent alors le traité⁷⁴.

La bande de Lac la Hache demande trois jours supplémentaires pour signer le traité, afin de consulter ceux de ses membres qui n'ont pas assisté aux pourparlers. Le 22 août 1907, elle se réunit à nouveau avec le commissaire au traité, après

⁷³ Il convient de souligner que la collectivité de Lac du Brochet s'appelle aujourd'hui simplement Brochet et ne doit pas être confondue avec le lac Brochet, au Manitoba, qui se trouve au nord de Reindeer Lake et où a été signée l'adhésion au traité n° 10. Il est également intéressant de constater que Brochet se trouve à l'intérieur des limites du traité n° 5 et non du traité n° 10. Brochet figure sur la carte 1.

⁷⁴ Commissaire au traité T.A. Borthwick à Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 19 août 1907, AN, RG 10, vol. 4006, dossier 241,209-1. (Documents de la CRI, p. 428-431). Italiques ajoutés.

avoir choisi son chef et ses conseillers. Dans son compte rendu des discussions de ce jour-là, le commissaire Borthwick précise que les modalités du traité :

[Traduction]

... leur furent lues et expliquées clause par clause, le révérend père Turquetil faisant l'interprétation dans la langue tchippewayane. Après la lecture et la traduction des dispositions du traité, le commissaire leur demanda s'ils avaient bien compris les modalités du traité qu'ils étaient invités à signer, et ils répondirent par l'affirmative. Ils furent alors invités à s'avancer pour signer le traité, ce que firent le chef et ses deux conseillers au nom de la bande⁷⁵.

Les témoignages ci-après d'Anciens de Hatchet Lake montrent bien comment les DenesŪĪnés avaient interprété les négociations. Comme dans le cas du traité n° 8, ces témoignages, recueillis pendant cette enquête, confirment la conclusion que les DenesŪĪnés n'ont accepté de signer le traité qu'après avoir obtenu du commissaire Borthwick l'assurance solennelle que leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage dans tout leur territoire ne feraient l'objet d'aucune restriction.

[Traduction]

Quand les gens commencèrent à discuter entre eux, ils dirent que ce traité ne pourrait que leur causer des difficultés. Ils étaient donc fort réticents à accepter les traités car ils savaient bien ce que la terre leur apportait et que la seule chose dont ils avaient besoin pour continuer d'y vivre était de conserver leur liberté sur cette terre.

Après d'autres pourparlers et négociations... le commissaire au traité leur dit que cette terre dont on parlait était leur terre; nous ne sommes pas venus vous parler de cela, nous vous parlons de la liberté de vivre sur la terre, et de la liberté de chasser, de pêcher, de poursuivre le gibier, de tout ce qui vous permet de vivre aujourd'hui, et ces choses-là ne font pas l'objet de nos discussions ici.

... Vous devez comprendre qu'à l'époque nous ne savions ni lire ni écrire, nous savions seulement parler notre langue. Peu d'entre nous parlaient l'anglais ou le comprenaient.

...

À Brochet... il y a un gros rocher au milieu du lac. Tant que ce rocher sera là, vos droits ne feront l'objet d'aucune discussion à l'avenir. Quand cela fut dit aux gens et qu'on leur eut affirmé que le gouvernement donnait sa parole, c'est à ce moment-là qu'ils décidèrent d'accepter les traités.

Les documents devaient durer pour toujours, comme le soleil. Le soleil brille toujours aujourd'hui, il y a toujours de l'eau, les rivières coulent toujours, et le rocher est toujours là au milieu du lac, à Brochet⁷⁶.

— Louis Benoanie

⁷⁵ Commissaire au traité T.A. Borthwick à Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 22 août 1907, AN, RG 10, vol. 8595, dossier 1/1-11-6. (Documents de la CRI, pp. 432-34)

⁷⁶ Procès-verbal des audiences publiques (DenesŪĪnés d'Athabasca), vol. 1, pp. 16-17 (Louis Benoanie).

[Traduction]

Les commissaires au traité sont entrés et le prêtre interprétait leurs paroles. Et le prêtre leur dit que s'ils prenaient l'argent, que même s'ils prenaient l'argent, leurs droits et leurs activités sur cette terre ne seraient jamais remis en question.

L'argent visait simplement à confirmer l'entente entre nous et le gouvernement quant à la manière dont nous pouvions utiliser la terre. Il ne s'agissait que de cela. Quand ce fut confirmé, environ cinq jours après le début des négociations, quand il fut dit que c'était la position du gouvernement et que les gens eurent l'assurance que leurs droits ne feraient l'objet d'aucune restriction, c'est alors qu'ils décidèrent d'accepter les traités.

Donc, comme je viens de le dire, les négociations avaient duré environ cinq jours, selon ce qui m'a été dit. Le commissaire au traité dit que tant qu'il y aurait de l'eau dans le lac, tant que le soleil brillerait, tant que les rochers ne bougeraient pas, ces droits dureraient toujours car ce qui avait été convenu avec nous était censé durer toujours⁷⁷.

– Jimmy Dzeylion

[Traduction]

... les négociations avaient duré environ une semaine mais, à la fin, il était difficile de savoir ce que feraient les gens. Ils hésitaient beaucoup, je suppose, à donner leur accord ...

Alors, le commissaire au traité leur dit que ces droits dont ils parlaient, ils pourraient les conserver à l'avenir aussi longtemps qu'il y aurait un rocher là-bas, aussi longtemps qu'il y aurait de l'eau et que le soleil brillerait, que leurs droits seraient protégés aussi longtemps que cela. C'est ce que m'a raconté ma mère. C'est ce qu'elle m'a dit que le commissaire au traité avait dit au peuple⁷⁸.

– Bart Dzeylion

LA CONDUITE DES PARTIES APRÈS LA SIGNATURE DES TRAITÉS

La réglementation de la chasse et du piégeage

Le mode de vie traditionnel des Denešukinés change très peu après leur adhésion aux traités nos 8 et 10. Ils continuent de vivre comme auparavant, notamment en chassant, en pêchant et en piégeant dans tous leurs territoires traditionnels.

Au début des années 1920, des règlements sur la chasse et le piégeage furent adoptés et appliqués en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces règlements ont été établis par les autorités provinciales et territoriales, et la preuve déposée devant la Commission montre clairement qu'ils suscitent la confusion

⁷⁷ Procès-verbal des audiences publiques (Denešukinés d'Athabasca), vol. 1, pp. 42-43 (Jimmy Dzeylion).

⁷⁸ *Ibid.*, vol. 1, p. 55-57 (Bart Dzeylion).

et le désarroi chez les Denesúëinés, accoutumés à exercer leurs droits de chasse et de pêche sans aucune ingérence des autorités gouvernementales⁷⁹.

Pendant les années 1920, l'administration des Territoires du Nord-Ouest, la Gendarmerie Royale du Canada et des représentants du ministère des Affaires indiennes entreprenne des discussions sur la meilleure manière de réglementer la chasse au moyen de «permis» dans les Territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire pour les Indiens vivant au sud du 60^e parallèle, en Saskatchewan⁸⁰. Finalement, le 15 octobre 1927 le directeur des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon prend la décision d'autoriser les Denesúëinés à pratiquer la chasse et le piégeage dans les Territoires du Nord-Ouest sans devoir acquitter de droits pour obtenir un permis de chasse de non-résident⁸¹.

À la fin des années 1940, la mise en place d'un régime de réglementation des territoires de piégeage dans les Territoires du Nord-Ouest, pour des groupes aussi bien que pour des particuliers, fait l'objet de sérieuses discussions entre les autorités fédérales et provinciales⁸². Finalement, en 1949, le surintendant des Affaires indiennes rencontre des trappeurs de Fond du Lac et de Stony Rapids pour identifier leurs territoires de piégeage respectifs sur des cartes, afin d'en faire l'enregistrement collectif⁸³. Ces territoires de piégeage sont en fin de compte enregistrés

⁷⁹ Agent indien G. Card au ministère des Affaires indiennes, 17 juillet 1922, AN, RG 10, vol. 6921, dossier 778/28-3, partie 2 (documents de la CRI, p. 458). Voir également le rapport de l'agent indien Gerald Card sur le paiement des annuités, 1^{er} août 1927, AN, RG 10, vol. 6291, dossier 779/28-3, Partie 2. (Documents de la CRI, p. 492)

⁸⁰ Directeur O.S. Finnie, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, Affaires indiennes, 10 mars 1924, AN, RG 10, vol. 6742, dossier 420-6-1 (Documents de la CRI, p. 464); Inspecteur H.L. Fraser, GRC, au Commandant du détachement d'Edmonton, 14 juillet 1925, AN, RG, vol. 4049, dossier 361,714 (Documents de la CRI, p. 466); O.S. Finnie à J.D. McLean, 15 août 1925: «Même si M. Card a raison de considérer que l'on peut interpréter le traité comme accordant aux Indiens d'une autre partie du Canada le droit d'entrer dans les Territoires du Nord-Ouest et d'y chasser en contrevenant à un règlement sur la chasse, il n'irait certainement pas jusqu'à dire que cela pourrait se faire en contrevenant aux dispositions de la loi même sur la chasse dans le Nord-Ouest», AN, RG 10, vol. 4049, dossier 361,714 (Documents de la CRI, p. 467); O.S. Finnie à T.R.E. McInnes, 22 août 1925, AN, RG 10, vol. 4049, dossier 361,714 (Documents de la CRI, p. 469); Cortlandt Starnes à D.C. Scott, 27 août 1926, AN, RG 10, vol. 6742, dossier 420-6-1 (Documents de la CRI, p. 470). Voir également Starnes à directeur, ministère de l'Intérieur, Territoires du Nord-Ouest et Yukon, 27 août 1926, AN, RG 10, vol. 6742, dossier 420-6-1 (Documents de la CRI, p. 486); O.S. Finnie à D.C. Scott, 15 octobre 1927, AN, RG 10, vol. 6742, dossier 420-6-2. (Documents de la CRI, p. 493)

⁸¹ O.S. Finnie à D.C. Scott, 1^{er} mai 1928 et 25 mai 1928, AN RG 10, vol. 6742, dossier 420-6-2 (Documents de la CRI, pp. 495-97), et R.A. Gibson, sous-commissaire à l'administration des Territoires du Nord-Ouest, à docteur H.W. McGill, directeur, Affaires indiennes, 18 juillet 1938, AN, RG 10, vol. 6744, dossier 420-6-5 (Documents de la CRI, p. 514); ces documents confirment la conclusion que les Indiens et les Métis qui ne résidaient pas à proximité de la frontière des T.N.-O. ne pouvaient se prévaloir de la décision de 1927 qui accordait une exemption aux Denesúëinés.

⁸² R.A. Hoey à R.A. Gibson, directeur, Services des Terres et du Développement, 12 août 1948, AN, RG 10, vol. 6742, dossier 420-6-1-1 (Documents de la CRI, p. 545); R.A. Gibson à R.A. Hoey, 20 août 1948, AN, RG 10, vol. 6742, dossier 420-6-1-1. (Documents de la CRI, p. 544)

⁸³ J.W. Stewart, Surintendant, Agence d'Athabasca, à G.H. Gooderham, superviseur régional des Agences indiennes, 7 janvier 1950, AN, RG 10, vol. 6742, dossier 420-6-1-1. (Documents de la CRI, p. 554)

pour ces bandes dans les Territoires du Nord-Ouest, en 1951⁸⁴. Il était clair alors que bon nombre des territoires de piégeage des Dènesuëinés se situaient au nord du 60^e parallèle et en dehors des limites des traités⁸⁵.

Pendant les années 1960, le gouvernement prend diverses mesures destinées à protéger les troupeaux de caribous⁸⁶. Les dossiers historiques montrent que le ministère des Affaires indiennes a exprimé pendant les discussions sa préoccupation quant à l'effet préjudiciable qu'auraient sur les Dénés les limites imposées à la chasse au caribou. Des pourparlers commencent donc au sujet des perspectives économiques de ces peuples⁸⁷. Dans l'ensemble, ces discussions visent à mettre sur pied un programme de gestion à l'intention des bandes de Fond du Lac et de Stony Rapids, dans des domaines comme le tourisme, l'équipement des camps et la pêche, avec la continuation de la chasse, de la pêche et du piégeage dans les Territoires du Nord-Ouest⁸⁸.

On trouve dans une lettre adressée par le sous-ministre adjoint des Affaires indiennes, R.F. Battle au Commissaire B.G. Sivertz, du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, le 3 août 1965, un résumé utile de la manière dont le gouvernement fédéral comprenait la situation des Dènesuëinés. Cette lettre porte sur la question de savoir si les Dènesuëinés de Fond du Lac et de Stony Rapids seront admissibles à la prime offerte par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour la chasse aux loups, prime qui était de 40 dollars par loup⁸⁹.

⁸⁴ Jean Lesage, ministre, Affaires du Nord et Ressources nationales, à John H. Harrison, député, 24 juillet 1956, AN, RG 10, vol. 483, dossier 40-6-1, partie 2. (Documents de la CRI, p. 566)

⁸⁵ Pièce CRI 13.

⁸⁶ J.G. McGilp, superviseur régional, District de Mackenzie, ministère des Affaires indiennes, à Direction générale des Affaires indiennes, Ottawa, 24 octobre 1960, AN, RG 10, vol. 8862, dossier 1/18-11-6, partie 3. (Documents de la CRI, p. 586)

⁸⁷ N.J. McLeod, Superviseur régional (Saskatchewan), ministère des Affaires indiennes, à J.G. McGilp, superviseur régional, Agences indiennes, Fort Smith, 17 août 1961, AN, RG 10, vol. 8406, dossier 601/20-10, partie 1 (Documents de la CRI, p. 587); N.J. McLeod, le superviseur régional des Agences indiennes (Saskatchewan) à Direction générale des Affaires indiennes, Ottawa, 22 août 1961, AN, RG 10, vol. 8406, dossier 601/20-10 (Documents de la CRI, p. 589); R.F. Battle, Chef de la direction générale du développement économique, Affaires indiennes, à W.J. Brennan, superviseur régional, Saskatchewan, 19 août 1961, AN, RG 10, vol. 8406, dossier 601/20-10, partie 1 (Documents de la CRI, p. 596); H.M. Jones, directeur, Affaires indiennes, à W.J. Brennan, superviseur régional suppléant des Agences indiennes, Saskatchewan, 5 juin 1962, [pas de référence de dossier]. (Documents de la CRI, p. 601)

⁸⁸ J.G. McGilp, superviseur régional des Agences indiennes, Saskatchewan, à N.K. Ogden, surintendant, Agence de Meadow Lake, 5 septembre 1962, dossier MAINC 601/20-10, vol. 2 (Documents de la CRI, p. 606); Jules D'Astous, chef, Division du développement économique, Affaires indiennes, à superviseur régional des Agences indiennes, Saskatchewan, 9 novembre 1962, dossier MAINC 601/20-10, vol. 2. (Documents de la CRI, p. 617)

⁸⁹ R.T. Smith, surintendant, Agence de Meadow Lake, ministère des Affaires indiennes, à superviseur des Agences indiennes, Saskatchewan, 23 juin 1965, dossier MAINC 601/20-10, vol. 2. (Documents de la CRI, p. 642)

[Traduction]

Des Indiens de Fond du Lac et de Stony Rapids qui piègent, chassent et pêchent dans les Territoires du Nord-Ouest viennent de m'informer qu'ils ne seront pas admissibles à la prime récemment annoncée pour la chasse au loup parce qu'on ne les considère pas comme des résidents à part entière des Territoires du Nord-Ouest. Bien que je sois sensible à votre position à ce sujet, il m'est difficile d'accepter cette raison.

Ces Indiens occupent les territoires de chasse traditionnels qu'ils occupaient longtemps avant que ne soient tracées les frontières de la Saskatchewan. Pour des raisons d'ordre géographique et économique, ces Indiens ont dû faire de la traite dans le nord de la Saskatchewan parce qu'on n'a pas ouvert de magasins, d'écoles ni de centre administratif dans leurs territoires de chasse des Territoires du Nord-Ouest. Les trappeurs concernés détiennent des permis de chasse en bonne et due forme à titre de résidents des Territoires du Nord-Ouest, et des redevances leur sont versées pour les fourrures qu'ils obtiennent. Ils ont toujours été considérés, pour la chasse, comme des résidents des Territoires du Nord-Ouest, et la plupart tiennent leurs quartiers d'hiver dans la région.

Leur situation s'apparente à celles des Indiens de Sept-Iles, au Québec, qui ont toujours chassé au Labrador. Le gouvernement de Terre-Neuve leur a accordé des privilèges de résidents à part entière, y compris le droit d'obtenir des permis de chasse du caribou, des animaux à fourrure et du gibier, qui sont normalement réservés aux résidents locaux. Les Indiens du Manitoba, dont les territoires de chasse s'étendent en Ontario, jouissent eux aussi des privilèges des résidents à part entière et bénéficient chaque année des services des agents de la Direction de la chasse de l'Ontario, qui se rendent dans leurs collectivités de Island Lake, Red Sucker Lake et Shamattawa au Manitoba⁹⁰.

En 1984, le gouvernement des T.N.-O. met en place un système de permis frontalier A. L'avocat du gouvernement fédéral nous a fourni le résumé suivant des dispositions territoriales pertinentes :

[Traduction]

Le paragraphe 11(1) du règlement autorise le surintendant de la Faune à octroyer un permis frontalier A à tout candidat qui «réside dans la moitié nord de la Saskatchewan et du Manitoba» et qui dépend ou a dépendu dans le passé de la chasse dans les Territoires «pour assurer sa subsistance», à condition qu'il ait détenu un permis général avant 1979 ou qu'il puisse établir son admissibilité à la satisfaction du surintendant. Le titulaire d'un permis frontalier A peut chasser le gibier seulement dans la région des Territoires définie à l'annexe du règlement⁹¹.

⁹⁰ R.F. Battle à B.G. Sivertz, 3 août 1965, dossier MAINC 601/20-10, vol. 2 (Documents de la CRI, pp. 644-45). Le système des primes pour la chasse au loup avait été adopté comme mesure de conservation, afin de protéger les troupeaux de caribous qui étaient attaqués par ce prédateur.

⁹¹ Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, pp. 25-26.

Le territoire au sein duquel les détenteurs d'un permis frontalier A sont autorisés à chasser est décrit sur la carte 2. Ce territoire semble correspondre dans l'ensemble aux terres utilisées par les Denesu~~linés~~ dans les Territoires du Nord-Ouest⁹².

La création des réserves

Dans les années 1930, les agents du gouvernement commencent à discuter de la possibilité de créer des réserves pour les bandes denesulines. Il s'agit cependant là d'une question complexe étant donné que les Denesu~~linés~~ passent beaucoup de temps à chasser et à piéger dans les T.N.-O. Les dossiers historiques montrent clairement que le gouvernement le reconnaissait à l'époque. En 1935, l'agent indien H.W. Lewis formule les remarques suivantes au sujet des moyens de subsistance de la Bande de Maurice, à Fond du Lac :

[Traduction]

Ces Indiens pratiquent la chasse presque seulement dans les Terres stériles et ils vivent sous la tente. Ils se nourrissent essentiellement de poisson et de gibier. Ils n'ont pas beaucoup de contacts avec les autres car ils ne viennent dans les postes de traite qu'à l'époque du traité et à la nouvelle année⁹³.

Dans son rapport de 1938, l'agent indien formule les remarques suivantes au sujet de la Bande de Maurice :

[Traduction]

Nomades. Pas de réserve. Vivent dans le nord de la Saskatchewan et dans les T.N.-O..

...

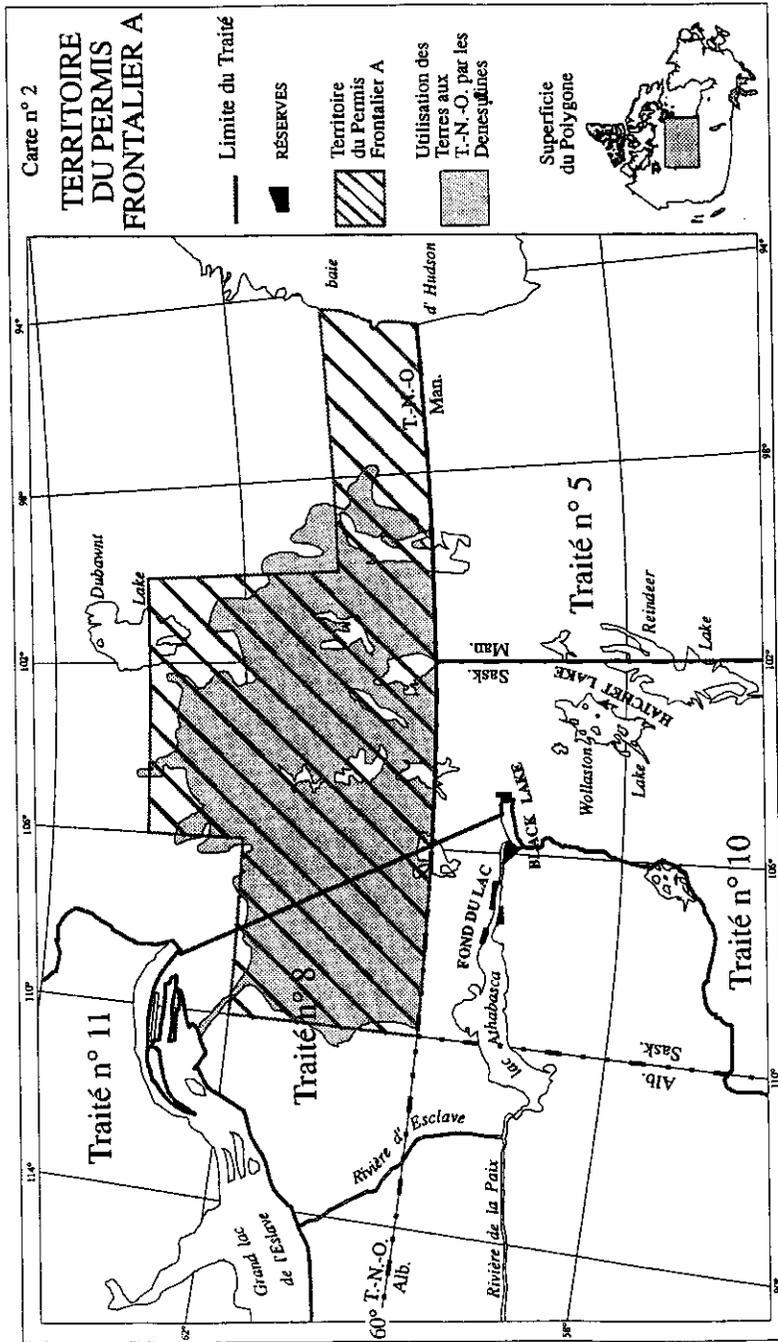
Bande de Maurice, bandes de Fond du Lac et de Stony Rapids. Les Indiens de cette région réclament une zone d'accès restreint dont la base commencerait au 59^e parallèle et qui s'étendrait dans toute la partie septentrionale de la Saskatchewan. Je ne suis pas d'accord avec cela, mais on pourrait peut-être l'envisager pour un petit secteur. La plupart de ces Indiens sont des Indiens des T.N.-O. qui pratiquent l'essentiel de leur piégeage dans cette région⁹⁴.

⁹² L'avocat des requérants a produit en preuve une carte comparant le territoire des permis frontaliers A au «territoire récemment et actuellement utilisé» par les Denesu~~linés~~ dans les T.N.-O. (Pièce CRI 13). Cette carte avait été établie d'après une étude de l'usage des terres menée par Peter Usher en 1989. (Volume des affidavits de la CRI, onglet A, p. 218)

⁹³ Harry W. Lewis, au secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 6 août 1935, AN, RG 10, vol. 6921, dossier 779/28-3, partie 3. (Documents de la CRI, p. 512)

⁹⁴ P.W. Head, agent indien à H.W. McGill, directeur des Affaires indiennes, 25 août 1938, AN, RG 10, vol. 6921, dossier 779/28-3. (Documents de la CRI, pp. 517, 519 et 521)

RAPPORT CONCERNANT LES DENESUQUINÉS D'ATHABASCA



En 1944, l'agent indien rapporte que :

[Traduction]

Le chef (de Fond du Lac) a dit que sa bande tenait à ce qu'un secteur du nord-est de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest soit réservé à son usage exclusif; ce secteur serait délimité, en gros, par le 59^e parallèle au Sud et le 108^e méridien à l'Ouest, et il s'étendrait vers le Nord jusqu'à la réserve faunique de Thelon, dans les Territoires du Nord-Ouest. Ce secteur est envisagé depuis plusieurs années comme réserve de piégeage pour la Bande de Maurice et je recommanderais que la province soit consultée à ce sujet⁹⁵.

La possibilité de créer des réserves pour les Denesulines fait l'objet de nouvelles discussions en 1952, en 1956 et à nouveau au début des années 1960⁹⁶. Le 11 janvier 1960, le ministère des Affaires indiennes reconnaît aux bandes denesulines un droit foncier en souffrance issu des traités⁹⁷. Dans les années qui suivent, des terrains sont choisis par les bandes denesulines, notamment par les bandes requérantes. Il importe de souligner que, même à cette époque, entre le début et le milieu des années 1960, «le chef des bandes de Stony Rapids» avait réclamé l'assurance que son peuple ne serait pas confiné dans les réserves mais conserverait le droit de voyager, de chasser, de piéger et de pêcher comme avant⁹⁸. Dans une lettre du 30 octobre 1964, M. J.G. McGilp, superviseur régional des Affaires indiennes pour la Saskatchewan, donne donc l'assurance suivante au Chef Louis Chicken, de la bande de Stony Rapids:

[Traduction]

Conformément à votre demande, je vous écris à nouveau pour vous donner l'assurance que les déplacements de la Bande indienne de Stony Rapids ne seront limités d'aucune manière par les terres des réserves mises de côté pour vous.

⁹⁵ Note de J.L. Grew au directeur des Affaires indiennes, 26 août 1944, AN, RG 10, vol. 6922, dossier 779/28-3, partie 6. (Documents de la CRI, p. 539)

⁹⁶ G.H. Gooderham, superviseur régional des Agences indiennes, à J.W. Stewart, surintendant, Agence de l'Athabasca, 12 novembre 1952, dossier MAINC E-5673-06501, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 562); Jean Lesage, ministre, Affaires du Nord et Ressources nationales, à John H. Harrison, député, 24 juillet 1956, AN, RG 22, vol. 483, dossier 40-6-1, partie 2 (Documents de la CRI, p. 566); voir également lettre de N.J. McLeod, superviseur régional des Affaires indiennes, à W.H. Antag, Agent indien adjoint, Stony Rapids, Saskatchewan, 25 novembre 1959, AN, RG 10, vol. 6971, dossier 671/20-2, partie 1 (Documents de la CRI, p. 577 à 579), qui confirme que bon nombre de familles de Fond du Lac avaient construit des abris à Taltson River et au Lac Damant pour l'hiver, et avaient l'intention d'établir leur résidence permanente dans les T.N.-O. à condition qu'un poste de traite soit ouvert dans la région.

⁹⁷ N.J. McLeod, superviseur régional des Agences indiennes, Saskatchewan, au chef, Réserves et Fiducies, ministère des Affaires indiennes, 26 février 1960, dossier MAINC 601/30-1, vol. 2. (Documents de la CRI, p. 581)

⁹⁸ R.T. Smith, surintendant, Agence de Meadow Lake, ministère des Affaires indiennes, à superviseur régional des Agences indiennes, Saskatchewan, dossier MAINC E-5673-06538, vol. 1 (Documents de la CRI, p. 623); Conseil de bande de Stony Rapids, Saskatchewan, à Affaires indiennes, Ottawa, 20 août 1964 [Pas de référence de dossier] (Documents de la CRI, p. 625); J.G. McGilp, superviseur régional des Agences indiennes, Saskatchewan, à Affaires indiennes, Ottawa, 25 août 1964 (Pas de référence de dossier). (Documents de la CRI, p. 627)

Vous et votre peuple continuerez de jouir du même droit d'établir des campements, de vivre, de chasser, de pêcher, de piéger et de voyager qu'avant la mise de côté des terres de vos réserves⁹⁹.

La position fédérale sur les droits de chasse et de pêche

Le 8 juin 1989, John F. Leslie, chef du Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, du MAINC, écrit à Ralph Abramson, T.A.R.R. – Manitoba, pour l'informer que le gouvernement fédéral estime que les droits de chasse et de pêche des Denesuéinés dans les Territoires du Nord-Ouest ont été éteints par les clauses d'extinction générale des traités¹⁰⁰. Considérant les preuves présentées à la Commission, cette lettre est le premier document du gouvernement du Canada indiquant aux Denesuéinés que leurs droits de chasse et de pêche dans les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas protégés par les traités nos 8 et 10.

⁹⁹ J.G. McGilp, superviseur régional des agences indiennes, Saskatchewan, à chef Louis Chicken, bande de Stoney Rapids, 30 octobre 1964, MAINC, dossier E5673-06538. (Documents de la CRI, p. 635)

¹⁰⁰ Lettre de John F. Leslie, Chef, Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien, à Ralph Abramson, directeur, T.A.R.R., Manitoba, 8 juin 1989. (Pièce CRI 3)

PARTIE V

ANALYSE ET CONCLUSIONS

PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Les questions soumises à la Commission exigent une interprétation des traités nos 8 et 10. En conséquence, avant de nous pencher sur les arguments de fond relatifs à la question de savoir si le Canada détient encore une obligation légale envers les Denesuëlinés, nous allons exposer le cadre analytique que nous avons adopté pour interpréter les traités nos 8 et 10.

Les avocats des parties se sont fondés sur divers textes faisant autorité en matière de principes d'interprétation des traités indiens, et ils ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à exposer leurs arguments à ce sujet. Dans son Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, la Commission avait conclu qu'elle n'était pas liée exclusivement par les principes d'interprétation jurisprudentiels des traités étant donné qu'elle n'est pas une cour de justice¹⁰¹. Notre mandat, qui figure dans le décret du Conseil C.P. 1991-1329 tel que modifié par le décret C.P. 1992-1730, nous instruit de faire enquête sur les revendications territoriales en nous fondant sur la politique des revendications particulières énoncée dans le document *Dossier en souffrance*. En conséquence, comme nous l'avons dit au sujet de la revendication de Primrose Lake, nous devons tenir compte non seulement des règles de la preuve mais aussi de tous les autres éléments de preuve disponibles, conformément à la politique. Il n'en reste pas moins que les parties ont présenté à l'appui de leurs positions respectives sur la méthodologie devant être adoptée pour interpréter les traités des arguments exhaustifs fondés sur la jurisprudence. Dans l'analyse qui suit, nous allons donc évaluer la cohérence des textes de référence juridiques par rapport aux règles, intentions et objectifs définis dans la politique des revendications particulières.

¹⁰¹ CRI, «Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake», pp. 223-29.

La politique des revendications particulières

Dans le Rapport de Primrose Lake, la Commission disait être tenue de suivre les directives de la politique des revendications particulières pendant ses délibérations et pour formuler ses conclusions sur la validité d'une revendication rejetée par le gouvernement fédéral. La directive n° 6 concernant «la présentation et l'évaluation des revendications particulières» dispose que :

Sont considérées toutes les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps, et non les seules preuves recevables par les tribunaux en vertu des règles strictes du droit¹⁰².

Cette directive stipule clairement que toutes les preuves historiques pertinentes, qu'elles soient ou non recevables devant une cour de justice, doivent être prises en considération pour déterminer si une Première Nation a présenté une revendication valide pour négociation. Le gouvernement ajoutait par ailleurs dans la politique que les directives «font partie intégrante de sa politique en la matière»¹⁰³. Il précisait enfin que des revendications ne seront pas rejetées d'emblée «du simple fait de l'existence d'une prescription légale ou d'un retard indu»¹⁰⁴.

Nous considérons que l'un des objectifs cruciaux de la politique est d'offrir aux Premières Nations une solution autre que judiciaire, et le gouvernement affirmait d'ailleurs dans *Dossier en souffrance* que :

Le gouvernement a clairement établi que son objectif premier en ce qui concerne les revendications particulières est de s'acquitter de son obligation légale, arrêtée au besoin par les tribunaux. Son mode de règlement préféré reste néanmoins la négociation, qui a d'ailleurs la faveur générale des requérants autochtones. Pour faciliter le recours à ce mode de règlement, le gouvernement a donc opté pour une formule plus souple qui éliminait certains obstacles auxquels les négociations se sont heurtées jusqu'à présent¹⁰⁵.

Il est clair que l'un des objectifs centraux de la politique est d'offrir une option viable aux tribunaux, et qu'elle doit donc aussi garantir que la résolution des revendications particulières en souffrance ne sera pas entravée par l'application stricte des règles techniques de la preuve¹⁰⁶.

Lorsqu'une Première Nation adresse une revendication particulière au gouvernement, le ministère des Affaires indiennes est tenu, selon la politique, de prendre

¹⁰² *Dossier en souffrance*, p. 30.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 29.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 21.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 19.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 30.

en considération toutes les preuves historiques pertinentes pour en déterminer la légitimité. Et il n'y a dans la politique aucune exception à ce principe général. D'après nous, procéder à l'évaluation des revendications en fonction des règles de common law relatives à la recevabilité des preuves nuirait gravement aux objectifs de la politique. Nous estimons par ailleurs que cela irait à l'encontre du but et des objectifs de la politique car intégrer dans la politique et le processus d'examen des revendications les règles techniques relatives à la preuve reviendrait tout simplement à recréer les difficultés relatives à la preuve auxquelles font face les Premières Nations devant les tribunaux – l'un des obstacles que la politique visait précisément à surmonter.

Selon la politique, le ministère de la Justice doit déterminer si la revendication d'une Première Nation révèle une obligation légale en souffrance en examinant tous «les [faits et] documents pertinents» qui lui sont remis par la Direction générale des revendications particulières¹⁰⁷. Dans son analyse juridique des dossiers relatifs aux revendications particulières, le ministère de la Justice est de même tenu de prendre en considération toutes les preuves historiques pertinentes, y compris celles qui pourraient être jugées irrecevables par une cour de justice.

Cela étant, nous avons tenu compte de toutes les preuves historiques pertinentes pour tirer nos conclusions sur la manière dont il convient d'interpréter les traités nos 8 et 10. La procédure suivie lors des séances communautaires visait à garantir que les traditions orales des Denesūłinés seraient respectées et prises en considération dans l'interprétation des traités signés avec la Couronne. Nous affirmons que cette démarche en matière d'évaluation des revendications s'impose à lecture de la politique des revendications particulières.

Pendant leurs plaidoiries, les avocats du Canada et des requérants sont convenus que la directive n° 6 de la politique donne au ministère des Affaires indiennes, au ministère de la Justice et à la Commission l'instruction de se pencher sur toutes les preuves historiques pertinentes pour déterminer si la revendication des Denesūłinés révèle une obligation légale en souffrance¹⁰⁸. Cela dit, la manière dont le gouvernement souhaite appliquer cette directive suscite chez nous quelques réserves.

Le gouvernement prétend avoir tenu compte de toutes les preuves pertinentes dans son interprétation des traités nos 8 et 10, mais il dit aussi que le texte même d'un traité, s'il n'est pas ambigu, doit être considéré comme «la meilleure preuve

¹⁰⁷ *Dossier en souffrance*, p.23. [Le mot «faits» (*facts*) figure dans la version anglaise de la politique mais pas dans la version française. Note du traducteur]

¹⁰⁸ CRI, Documentation déposée par les avocats des participants (Procès-verbal), 17 septembre 1993, vol. 1, p. 139-140 (M. Daigle).

que nous ayons de l'intention des parties»¹⁰⁹. Autrement dit, il estime que l'intention des parties aux traités nos 8 et 10 est clairement exprimée dans le texte même de ces traités et qu'il ne faut donc accorder que peu d'importance, voire aucune, aux promesses et garanties orales des commissaires aux traités ou aux autres éléments de preuve¹¹⁰.

La Commission a déjà exprimé sa réaction à la thèse du gouvernement en ce qui concerne «la meilleure preuve» : elle la juge déconcertante¹¹¹. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, la politique exige que chaque élément de preuve pertinent avancé à l'appui d'une revendication spécifique soit recevable et soit pris en considération. Répétons-le, cette exigence ne s'impose pas seulement à la Commission mais aussi à la Direction générale des revendications particulières et au ministère de la Justice. Nous partageons l'avis de l'avocat du gouvernement lorsqu'il affirme que :

[Traduction]

Pour évaluer cette revendication, le gouvernement tiendra compte des preuves et des arguments juridiques avancés par les requérants et déterminera si la revendication révèle l'existence d'une «obligation légale» en souffrance du gouvernement, c'est-à-dire d'une «obligation qu'il est tenu en droit de respecter». Pour ce faire, le gouvernement tiendra compte non seulement des textes législatifs pertinents mais aussi, comme l'indique le critère n° 6 de la page 30 de la politique, des «toutes les preuves applicables en l'espèce aussi loin qu'elle remontent dans le temps, et non [des] seules preuves recevables par les tribunaux en vertu des règles strictes du droit»¹¹².

C'est la règle que nous avons suivie pour évaluer cette revendication.

Comme l'exigent la loi et la politique énoncée dans *Dossier en souffrance*, nous avons tiré nos conclusions après avoir examiné les traités eux-mêmes et avoir accordé l'importance voulue aux promesses et garanties données par les commissaires aux traités, après avoir examiné les documents historiques, après avoir écouté les arguments de tous les avocats, et après avoir examiné les témoignages oraux des Anciens DenesŪĪnés et des membres des bandes (témoignages essentiellement fondés sur le savoir transmis de génération en génération).

Précisons en terminant que nous avons examiné attentivement les arguments avancés par les parties au sujet des principes de droit qui s'appliquent dans une cour de justice en ce qui concerne le recours à des preuves extrinsèques pour

¹⁰⁹ *Ibid.*, pp. 139-40 (M. Daigle).

¹¹⁰ Pour les traités nos 8 et 10, le gouvernement du Canada avait nommé des commissaires aux traités qui étaient chargés de mener les négociations en son nom avec les Indiens.

¹¹¹ CRI, rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake, pp. 191-96.

¹¹² CRI, Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 14.

faciliter l'interprétation des traités. Il existe cependant à l'évidence une ambiguïté dans le cas des traités nos 8 et 10, pour ce qui est de leurs limites géographiques. Dans une telle situation, le droit canadien est clair : il faut tenir compte des preuves extrinsèques. En conséquence, nous serions parvenus aux mêmes conclusions à partir de ces précédents juridiques.

À nos yeux, la prise en considération de tous ces éléments de preuve est cruciale pour bien comprendre l'intention des parties aux traités.

PREMIÈRE QUESTION : LA PORTÉE GÉOGRAPHIQUE DES TRAITÉS NOS 8 ET 10

1. *La portée géographique des traités nos 8 et 10 s'étend-elle au nord du 60^e parallèle ou est-elle limitée aux territoires décrits respectivement au paragraphe 6 du traité no 8 et au paragraphe 8 du traité no 10 ?*

Les requérants affirment que les limites des traités nos 8 et 10 vont au-delà de celles établies dans chacun des traités, et qu'elles comprennent les terres traditionnelles des Denesúfinés au nord du 60^e parallèle. Voici leur argument :

[Traduction]

Les Denesúfinés affirment que les limites des traités nos 8 et 10 ne sont pas celles décrites dans le texte des traités. Au contraire, les traités nos 8 et 10 s'étendent au-delà des limites décrites et s'appliquent aux terres traditionnelles des Denesúfinés. Cette conclusion est étayée par la relation prouvée des Denesúfinés avec leurs terres, par ce qui est arrivé à l'époque de la signature des traités, ainsi que par la conduite des parties depuis¹¹³.

Le gouvernement affirme quant à lui que les limites décrites dans les traités nos 8 et 10 déterminent correctement la portée géographique de ces derniers. Selon lui :

[Traduction]

... après avoir considéré *toute la preuve concernant le problème des limites*, notamment la description de ces dernières dans chacun des traités, l'interprétation la plus raisonnable est que la zone d'application des traités nos 8 et 10 est celle qui est définie dans les traités eux-mêmes¹¹⁴.

¹¹³ CRI, Documentation déposée au nom des requérants, p. 10.

¹¹⁴ CRI, Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 26. Italiques ajoutés.

Nonobstant la description explicite des limites du territoire visé par les traités, les requérants affirment que l'intention des parties était d'inclure dans ces limites les terres traditionnelles des Denesúëinés au nord du 60^e parallèle¹¹⁵. Telle est la conclusion qui s'impose, disent-ils, lorsqu'on tient compte «de la relation prouvée des Denesúëinés avec leurs terres, de ce que savaient les parties à l'époque des traités, des déclarations même des parties et de leur conduite ultérieure»¹¹⁶.

La preuve avancée démontre, aux pages 20 à 23 puis à nouveau aux pages 31 à 33, que le premier objectif des traités, du point de vue du gouvernement, était d'obtenir la cession de certains territoires clairement définis dans la description des limites des traités. De fait, les traités eux-mêmes révèlent clairement que l'objectif du gouvernement du Canada était d'obtenir la cession de ces territoires pour l'installation des colons non-Indiens ainsi que pour des activités telles que le commerce, l'exploitation minière et l'exploitation forestière.

Nous partageons l'opinion du gouvernement sur ce point :

[Traduction]

En ce qui concerne le traité n° 8, les décrets du conseil nommant les commissaires au traité n° 8, ainsi que les rapports préparés par Dennis F.K. Madill pour le MAINC, et par Gloria Fedirchuk et Edward McCullough pour la Commission, montrent clairement que l'intention du gouvernement à l'époque de la signature du traité était d'obtenir la propriété d'un territoire bien délimité. Les facteurs expliquant la manière dont ont été délimités les terres du traité n° 8 sont résumés aux pages 51 et 52 du rapport de Fedirchuk :

Les limites du traité no 8 ont été établies essentiellement en fonction de l'emplacement et du potentiel des régions minières, des routes empruntées par les prospecteurs et les mineurs dans ce vaste territoire, et de la nécessité d'établir et d'entretenir des relations d'amitié avec les habitants autochtones, ainsi que de «minimiser les dépenses et obligations du gouvernement ... ce qui limitait la région dans laquelle pouvaient se rendre les commissaires pendant un seul été».

En ce qui concerne le traité n° 10, trois côtés des terres qui y étaient délimités correspondaient aux limites de traités signés antérieurement. Fedirchuk affirme dans son rapport, à la page 63, que :

Contrairement aux traités antérieurs, les terres identifiées dans le traité n° 10 ont été délimitées pour des raisons purement politiques, car elles «abolissaient les titres de propriété dans les provinces nouvellement formées de la Saskatchewan et de l'Alberta».

¹¹⁵ CRI, Documentation déposée au nom des requérants, p. 11, par. 34.

¹¹⁶ *Ibid.*, pp. 9-10, par. 36.

Comme dans le cas du Traité n° 8, le décret du Conseil nommant les commissaires du Traité n° 10 donnait à ceux-ci l'instruction d'obtenir la propriété d'un territoire spécifique¹¹⁷.

Nous concluons que la preuve avancée en la matière démontre clairement que le Canada savait que les Denesū́inés passaient une bonne partie de leur temps à occuper des terres situées au nord du 60^e parallèle en y chassant, piégeant et pêchant.

C'est dans ce but que les Denesū́inés avaient demandé, et croyaient avoir obtenu, des garanties et promesses des commissaires aux traités et des hauts fonctionnaires du gouvernement sur le fait que leur *mode de vie traditionnel* fondé sur la chasse, la pêche et le piégeage serait protégé par les traités, ce dont convient le gouvernement.

Nous ne pouvons conclure que la preuve étaye la thèse des requérants. De fait, l'avocat des requérants n'a pu avancer aucune preuve concernant d'autres limites que celles décrites dans les traités. Les parties conviennent que le territoire traditionnel des requérants n'a pas été délimité à l'époque de la négociation et de la signature des traités et qu'il ne l'est dans l'ensemble pas encore aujourd'hui.

À nos yeux, les Denesū́inés savaient que le gouvernement avait l'intention d'acquérir les territoires précisément décrits dans les traités.

Au moment de la négociation et de la signature des traités, les terres traditionnelles des Denesū́inés à l'extérieur des limites décrites dans les traités nos 8 et 10 n'étaient pas destinées à être «ouvertes»¹¹⁸ à la colonisation non indienne, à l'exploitation minière et forestière, etc. Nous ne pouvons donc convenir avec les requérants que «les limites des traités nos 8 et 10 ne sont pas celles décrites dans les versions écrites de ces traités»¹¹⁹. En conséquence, nous concluons que les parties n'avaient pas l'intention d'inclure dans les limites des traités les terres traditionnelles des Denesū́inés situées au nord du 60^e parallèle.

¹¹⁷ CRI, Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 22.

¹¹⁸ Terme employé dans les *Considéran*ts du traité n° 8, p. 11 (Documents de la CRI, p. 35) et du traité n° 10, p. 10. (Documents de la CRI, p. 435)

¹¹⁹ CRI, Documentation déposée au nom des requérants, p. 9.

**DEUXIÈME QUESTION : LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE
AU-DELÀ DES LIMITES DES TRAITÉS**

2. *Dans la négative, les requérants possèdent-ils, en vertu des traités, le droit de «se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche» au-delà des territoires décrits respectivement au paragraphe 6 du traité n° 8 et au paragraphe 8 du traité n° 10 ?*

Si la Commission conclut, comme elle l'a fait, que les limites des traités nos 8 et 10 sont bien celles décrites dans leurs textes respectifs, elle devrait envisager un autre argument, disent les requérants. En effet :

[Traduction]

... les DenesŪinés possèdent des droits issus des traités, au-delà des limites fixées dans ceux-ci, à l'intérieur de leurs terres traditionnelles¹²⁰.

Il s'agit là, bien sûr, des terres situées au nord du 60^e parallèle qui font l'objet de cette enquête.

Le gouvernement affirme quant à lui que :

[Traduction]

... le droit issu des traités de chasser, de pêcher et de piéger ne vaut que sur les terres faisant partie de la description des limites de chaque traité¹²¹.

Pour répondre à cette question, nous allons nous pencher sur toutes les preuves historiques, notamment les traités, ainsi que sur les arguments des avocats. Nous examinons donc d'abord le texte même des traités, puis ensuite nous analysons la preuve historique. La preuve historique pertinente peut être divisée en deux catégories : 1) la conduite des parties avant et pendant la signature des traités, et 2) la conduite des parties après la signature des traités.

Le texte des traités

Étant donné que la structure et le texte des traités nos 8 et 10 sont essentiellement identiques, comme nous l'avons déjà dit, nous ne reproduisons ci-après que les paragraphes pertinents du traité n° 8 sur lesquels nous allons nous pencher.

¹²⁰ CRI, Documentation déposée au nom des requérants, p. 38, par. 96.

¹²¹ *Ibid.*, p. 26.

Par souci de clarté, nous intitulons de la manière suivante les six articles pertinents :

- 1) Préambule;
- 2) Cession;
- 3) Description des limites;
- 4) Extinction globale des droits;
- 5) Octroi à la Couronne; et
- 6) Droits de chasse et de pêche.

- 1) ET CONSIDÉRANT que les dits Sauvages ont été notifiés et informés par les dits commissaires de Sa Majesté que c'est le désir de Sa Majesté d'ouvrir à la colonisation, à l'immigration, au commerce, aux opérations minières et forestières et à telles autres fins que Sa Majesté pourra trouver convenables, une étendue de pays, bornée et décrite, tel que ci-après mentionné, et d'obtenir à cet égard le consentement de ses sujets sauvages habitant le dit pays, et de faire un Traité et de s'arranger avec eux de manière que la paix et la bonne harmonie puissent exister entre eux et les autres sujets de Sa Majesté, et qu'ils puissent connaître et savoir avec certitude quels octrois ils peuvent espérer recevoir de la générosité et de la bienveillance de Sa Majesté;
- 2) ET CONSIDÉRANT que les dits Commissaires ont procédé à négocier un traité avec les Cris, les Castors, les Chipewyans et les autres sauvages habitant le district ci-après défini et décrit, et que ce traité a été finalement accepté et conclu par les bandes respectives aux dates ci-dessous mentionnées, les dits Sauvages par le présent CÈDENT, ABANDONNENT, REMETTENT ET DONNENT au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes, savoir :
- 3) Commençant à la source de la branche principale de la rivière du Daim-Rouge dans l'Alberta, de là franc ouest jusqu'à la chaîne centrale des montagnes Rocheuses... et le long de la dite limite vers l'est, le nord et le sud-ouest jusqu'au point de départ.
- 4) ET AUSSI tous leurs droits, titres et privilèges quelconques à toutes autres terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique ou dans toute autre partie du Canada.
- 5) Pour, Sa Majesté la Reine et ses successeurs, AVOIR ET POSSÉDER le dit pays à toujours.
- 6) Et Sa Majesté la Reine CONVIENT PAR LES PRÉSENTES avec les dits Sauvages qu'ils auront le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche *dans l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrite,*

subordonnées à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouvernement du pays agissant au nom de Sa Majesté et sauf et excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris pour des fins d'établissements, de mine, de commerce de bois, ou autres objets¹²².

Le problème qui se pose ici consiste à cerner la portée géographique que les parties avaient envisagée d'accorder à l'article des droits de chasse et de pêche, notamment aux mots «dans l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrite». Autrement dit, ces mots visaient-ils uniquement les terres définies à l'article 2 décrivant les limites ou étaient-ils destinés à inclure aussi les terres cédées par la clause d'extinction globale?

L'avocat du Canada affirme que l'interprétation correcte de la clause des droits de chasse et de pêche est que l'expression «dans l'étendue de pays cédée» est expressément modifiée par l'expression «telle que ci-dessus décrite». Nous sommes d'accord. Cependant, la question est de savoir quelles terres sont touchées par l'expression «telle que ci-dessus décrite». Selon l'avocat du gouvernement, cette expression renvoie nécessairement à l'article de description des limites. Le gouvernement étaye cet argument en mettant l'accent sur le préambule, qui comporte l'expression «une étendue de pays, bornée et décrite, tel que ci-après mentionné». À son avis, c'est dans le préambule qu'apparaît pour la première fois l'expression «étendue de pays», qui doit être interprétée, chaque fois qu'on la trouve dans le reste du traité, en fonction de son utilisation dans le préambule, c'est-à-dire en sachant bien qu'il s'agit d'une «étendue de pays, bornée et décrite». L'argument du gouvernement est que les droits de chasse et de pêche des DenesŪĪnés sur ces terres allaient être affectés par la colonisation et par les autres activités correspondantes. En conséquence, dit-il, la colonisation n'allait toucher que les terres délimitées dans les traités, et cela vaut donc nécessairement aussi pour les droits de chasse et de pêche des DenesŪĪnés.

Les requérants, par contre, affirment que l'expression «l'étendue de pays cédée est telle que ci-dessus décrite», de la clause des droits de chasse et de pêche, renvoie à la fois aux terres cédées dans l'article de description des limites et aux terres cédées dans l'article d'extinction globale des droits. Leur argument semble doublement justifié sur le plan grammatical.

Premièrement, pour interpréter correctement l'expression «étendue de pays cédée», affirment-ils, il convient de se demander d'où vient la cession – sur le plan grammatical. Selon eux, elle vient de l'article de cession et non pas de l'article

¹²² Traité n° 8, p. 12 (Documents de la CRI, p. 355), et traité n° 10, pp. 10-11, (Documents de la CRI, pp. 435-36). Numérotation et italiques ajoutés.

de description des limites. En conséquence, la référence ultérieure à «l'étendue de pays cédée», dans l'article des droits de chasse et de pêche, doit obligatoirement renvoyer à l'étendue de pays cédée par l'article de cession.

Deuxièmement, l'analyse grammaticale du traité porte manifestement à conclure, à leur avis, que l'article de description des limites et l'article d'extinction globale des droits sont deux sous-paragraphes de l'article de cession. Selon eux, cette analyse est légitimée par la structure sémantique et grammaticale des trois articles concernés.

... En fait, ce ne sont pas des phrases correctes l'une sans l'autre – (a) (L'article de cession) n'a pas d'objet direct, et (b) (l'article de description des limites) et (c) (l'article d'extinction globale des droits) n'ont pas de sujet ni de verbe. Autrement dit, l'article principal englobe de manière implicite les articles de cession¹²³.

À nos yeux, la structure de ces paragraphes dans les traités montre clairement que l'expression «l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrite», dans l'article des droits de chasse et de pêche, s'applique à toutes les terres cédées par les Denesūlinés en vertu des traités. Bien que la thèse du gouvernement ne soit pas dénuée de tout fondement, elle n'est confirmée ni par la grammaire ni par la structure des traités. En outre, l'article de cession et l'article d'extinction globale des droits expriment tous deux, en termes identiques, le fait que les Indiens cèdent «tous leurs droits, titres et privilèges quelconques» aux terres décrites dans l'article des limites des traités et «à toutes autres terres situées... dans toute autre partie du Canada».

Considérant le texte même des traités et les arguments présentés par les avocats, nous jugeons que l'interprétation proposée par le gouvernement n'est pas la plus évidente. Nous estimons qu'une interprétation raisonnable du texte même des traités oblige à conclure que l'intention des parties était que le droit de chasser, de pêcher et de piéger devait s'appliquer à toutes les terres traditionnelles des Denesūlinés, sans se demander si elles étaient situées à l'intérieur des limites décrites dans les traités ou s'il s'agissait de terres cédées en vertu de l'article d'extinction globale des droits. On ne trouve dans l'article des droits de chasse et de pêche aucune distinction entre ces terres. À nos yeux, si la Couronne avait voulu limiter les droits de chasse et de pêche issus des traités aux territoires inclus dans la description des limites, elle l'aurait clairement indiqué dans cet article-là.

¹²³ CRI, Documentation déposée au nom des requérants, p. 41, par. 102.

Souscrire à la thèse du gouvernement signifierait que les Denesúëinés perdraient pour toujours leurs moyens de subsistance, fondés sur la chasse, la pêche et le piégeage, si la colonisation et d'autres activités devaient jamais toucher la totalité des terres figurant dans la description des limites et que ces terres fussent les seules sur lesquelles les Denesúëinés puissent exercer leurs droits de chasse et de pêche. Il est à nos yeux inconcevable que le gouvernement eût pu avoir cette intention, ou que les Denesúëinés eussent pu jamais accepter un arrangement risquant de leur être aussi catastrophique. Cela ressort clairement de la preuve historique, que nous allons maintenant examiner.

La preuve historique pertinente¹²⁴

Nous allons donc maintenant examiner cette interprétation des traités à la lumière de la preuve historique. Nous concluons qu'ils sont logiques. Pour ce faire, nous allons répartir cette preuve en deux catégories, premièrement la conduite et les déclarations des parties avant la négociation et la signature des traités et, deuxièmement, la conduite des parties après la ratification des traités jusqu'à nos jours.

Dès le début de l'enquête, les parties nous ont dit que la question de savoir si les Denesúëinés pratiquaient la chasse et la pêche au nord du 60^e parallèle n'était pas contestée. Au début de l'enquête, l'avocat de la Commission a exprimé de la manière suivante l'accord des parties à ce sujet :

[Traduction]

... suite à l'accord des avocats du gouvernement et des Denesúëinés d'Athabasca, la question des droits de chasse et de pêche au nord du 60^e parallèle n'est pas en jeu. Autrement dit... il ne sera pas nécessaire (pour la Commission) de se demander jusqu'où les Denesúëinés d'Athabasca ont exercé leurs droits dans le passé, au-delà des limites ou de la limite sud des Territoires du Nord-Ouest. Personne ne conteste qu'il y a eu un usage important des terres, que cet usage remonte à des temps immémoriaux, et qu'il continue aujourd'hui¹²⁵.

Conduite des parties avant les traités

Notre analyse de toute la preuve historique nous amène à tirer les conclusions suivantes:

- L'objectif du Canada consistait à s'approprier une étendue de pays spécifique pour la colonisation et pour d'autres activités;

¹²⁴ La Partie III de ce rapport contient une description plus complète des éléments de preuve avancés pendant l'enquête. Dans la section qui suit, nous voulons simplement mettre l'accent sur les faits les plus pertinents.

¹²⁵ Procès-verbal des audiences de *L'enquête sur les droits de chasse et de pêche des Denesúëinés d'Athabasca*, 10 mai 1993, Wm. B. Henderson, avocat de la CRI, p. 9.

- L'objectif des Denesuxinés consistait à protéger leur mode de vie traditionnel;
- Les Denesuxinés étaient extrêmement réticents à adhérer aux traités parce qu'ils craignaient que ceux-ci ne menacent leur mode de vie traditionnel, notamment leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage;
- Pour atténuer les craintes des Denesuxinés, les commissaires aux traités leur donnèrent l'assurance orale qu'ils «seraient aussi libres de chasser et de pêcher après le traité que s'ils ne l'avaient jamais signé»;
- Aucun élément de preuve valable ne permet de penser que les commissaires aux traités aient jamais dit aux Denesuxinés que leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage seraient limités à un secteur géographique spécifique.

L'argument du gouvernement est essentiellement que les Denesuxinés ont délibérément cédé la totalité de leurs territoires traditionnels de chasse, de pêche et de piégeage en échange de la certitude que ces droits leur seraient garantis par traité sur un secteur plus petit, à savoir le secteur défini dans l'article de délimitation des traités.

À nos yeux, cela n'est pas une interprétation raisonnable de la preuve, étant donné que la zone définie dans l'article de délimitation des traités n'est pas seulement plus petite que la zone de chasse et de pêche traditionnelle des Denesuxinés, ce n'est pas non plus celle où ils chassaient le caribou. Il est peu vraisemblable qu'un peuple qu'on appelait «mangeurs de caribou» ait pu consentir à cela. Nous constatons de plus que l'article de description des limites n'accorde aucune garantie réelle aux Denesuxinés puisque les terres dont il s'agit étaient également assujetties au droit de la Couronne de s'en saisir pour la colonisation et pour d'autres activités, en excluant les Denesuxinés.

Considérant toute la preuve concernant la négociation des traités, ainsi que les adhésions aux traités, nous concluons que les parties n'avaient pas l'intention de limiter les droits de chasse et de pêche issus des traités aux terres définies dans l'article de délimitation des traités. Aucune distinction n'était faite entre les terres cédées en vertu de l'article de description des limites et les terres cédées en vertu de l'article d'extinction globale des droits, pour ce qui est de définir la portée géographique des droits de chasse et de pêche issus de traités.

Conduite des parties après les traités

Les parties conviennent que les Denesuxinés ont continué de chasser, de pêcher et de piéger sur tous leurs territoires traditionnels, y compris sur les terres situées au nord du 60^e parallèle, après la signature des traités nos 8 et 10 tout comme

ils l'avaient fait pendant des générations auparavant. La preuve confirme également que le gouvernement du Canada a toujours su que les Denesueïnés continuaient d'assurer leur subsistance grâce aux terres et aux ressources situées au nord du 60^e parallèle, après la signature des traités¹²⁶.

Par ailleurs, le gouvernement reconnaît que les requérants continuent, aujourd'hui encore, d'utiliser leurs terres traditionnelles à cette fin. En conséquence, dit-il :

[Traduction]

... le simple fait que les requérants aient continué leurs activités de chasse et de pêche sur les terres traditionnelles qu'ils revendiquent, après la signature des traités, ne signifie pas qu'ils aient exercé ces activités en vertu d'un droit quelconque issu des traités¹²⁷.

Le problème dont est saisie la Commission est de déterminer *l'origine* des droits exercés par les Denesueïnés.

Selon le Canada, les activités de chasse et de pêche sont exercées en vertu des droits issus des traités lorsqu'elles le sont sur les terres définies dans l'article de description des limites des traités, mais lorsqu'elles le sont en dehors de ces terres, elles le sont en fonction de «droits» qui «semblent découler de lois fédérales ou territoriales»¹²⁸.

Les requérants affirment que :

[Traduction]

Dans cette affaire, la preuve historique est écrasante : autant les commissaires aux traités que les Denesueïnés comprenaient que ces derniers pourraient exercer leurs droits issus des traités sur toutes leurs terres traditionnelles. Les requérants ne répéteront pas la preuve examinée à la partie II ci-dessus; il leur suffit de dire que toute cette preuve s'applique autant à l'argument actuel, puisqu'elle démontre la compréhension mutuelle des parties que les Denesueïnés continueraient de chasser, de pêcher et de piéger, comme ils l'avaient toujours fait¹²⁹.

Les requérants affirment de plus que :

[Traduction]

Les dossiers du gouvernement avant le début de ce litige révèlent que le Canada a toujours reconnu les droits issus des traités ou les droits ancestraux des Denesueïnés/Tchippewayans

¹²⁶ En 1935, par exemple, l'agent indien de Fond du Lac notait que les membres de la bande «pratiquent la chasse presque seulement dans les Terres stériles et ils vivent sous la tente. Ils se nourrissent essentiellement de poisson et de gibier. Ils n'ont pas beaucoup de contacts avec les autres car ils ne viennent dans les postes de traite qu'à l'époque du traité et à la nouvelle année». H.W. Lewis à Secrétaire des affaires indiennes, AN, RG 10, vol. 6921, dossier 779/28-3, partie 3. (Documents de la CRI, p. 512)

¹²⁷ CRI, Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 26.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Documentation déposée au nom des requérants, p. 43, par. 107.

sur l'ensemble de leurs terres traditionnelles, et qu'il a plusieurs fois encouragé et favorisé l'utilisation par ces populations des terres situées au nord du 60^e parallèle, dans les Territoires du Nord-Ouest¹³⁰.

Il est prouvé que la chasse et la pêche ont été réglementées après l'établissement des frontières provinciales. En outre, même si cette réglementation avait tendance à restreindre les activités de chasse et de pêche des Denesūłinés, la preuve historique montre aussi que le ministère des Affaires indiennes et d'autres ministères fédéraux ont favorisé et encouragé les activités de chasse et de pêche des requérants dans les T.N.-O.

L'argument du gouvernement voulant que ces régimes de réglementation aient «conféré» des privilèges de chasse, de pêche et de piégeage ne nous semble pas convaincant. En effet, si les requérants détenaient des droits issus des traités, affirme le gouvernement, il ne leur aurait pas été nécessaire d'obtenir des permis comme ils y ont été et continuent d'y être obligés en vertu du «Système de permis frontalier A» en vigueur dans les T.N.-O. En outre, la preuve montre clairement que la même obligation d'obtenir des permis était imposée aux Indiens du territoire du traité n^o 8, territoire qui, personne ne le conteste, s'étend largement à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest (au nord du 60^e parallèle). Nous ne voyons pas en quoi ce système étaye la thèse du gouvernement et nous ne pouvons donc y souscrire.

Le ministère des Affaires indiennes a toujours su que les Denesūłinés occupaient des terres au nord du 60^e parallèle pour chasser, pêcher et piéger, et nous n'avons trouvé aucune preuve confirmant la thèse que les représentants du gouvernement aient interprété les traités nos 8 et 10 comme limitant les droits de chasse et de pêche des Denesūłinés aux terres définies dans l'article de description des limites. De fait, nous sommes frappés par la fréquence avec laquelle les dossiers historiques montrent que le gouvernement du Canada reconnaissait «comme terres traditionnelles» ou «territoire» ou «terres de chasse traditionnelles» des Denesūłinés les terres que ceux-ci utilisaient en dehors des limites des traités. Au fond, le gouvernement nous demande aujourd'hui de n'accorder aucune valeur à son usage répété de ces expressions. Son avocat affirme que rien dans les dossiers

¹³⁰ *Ibid.*, p. 30 par. 81.

historiques ne permet de penser que le Canada ait reconnu, de manière implicite ou explicite, des «droits issus des traités» dans les T.N.-O. Il déclare que :

[Traduction]

Bien que le gouvernement ait pu encourager et favoriser les activités de chasse et de pêche des Denesúéinés dans les T.N.-O., il n'a jamais reconnu, favorisé ou défendu, comme le prétendent les requérants, aucun *droit* de chasse ou de pêche *issu des traités* en dehors des territoires délimités dans les traités¹³¹.

Il nous est impossible d'accepter complètement la thèse du gouvernement. Selon nous, la preuve historique démontre tout à fait clairement que le gouvernement du Canada, notamment le ministère des Affaires indiennes, a non seulement encouragé les Denesúéinés à utiliser le territoire revendiqué, pendant des années après la signature des traités, mais qu'il s'est aussi porté à la défense de leur exercice de ces droits chaque fois, presque sans exception, que des tentatives furent faites pour circonscrire les activités de chasse et de pêche des Denesúéinés. En outre, le gouvernement ne s'est pas contenté de défendre leur exercice des ces droits, il l'a également fait en arguant de droits traditionnels à l'égard desquels toute ingérence représenterait une «infraction au traité»¹³².

Il faut attendre le 8 juin 1989 pour voir changer la position du gouvernement. C'est ce jour-là, en effet, que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien informe pour la première fois les Denesúéinés qu'il interprète la clause d'extinction globale comme ayant éteint leurs droits de chasse et de pêche à l'extérieur des territoires délimités par les traités¹³³.

Selon nous, si la conduite ultérieure des parties n'est pas absolument concluante, elle concorde néanmoins avec notre interprétation des traités.

¹³¹ CRI, Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 24. Souligné par le gouvernement.

¹³² H.L. Fraser, GRC, à Jas Ritchie, GRC, 14 juillet 1925 [pas de référence de dossier]. (Documents de la CRI, p. 466)

¹³³ CRI, affidavits, onglet B, Affidavit de Morrison, au paragraphe 8.13, évoquant une lettre de John F. Leslie, chef du Centre de la recherche historique et de l'étude des traités, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ralph Abramson, directeur, T.A.R.R., Manitoba, déclarant que «la question de savoir si les traités n^{os} 8 et 10 ont éteint les droits de chasse au nord du 60^e parallèle a été soumise au Contentieux. Celui-ci vient de terminer son étude, à laquelle s'ajoute une étude historique distincte. La conclusion du Contentieux est que les traités ont effectivement éteint les droits des Indiens concernés, au nord du 60^e parallèle».

TROISIÈME QUESTION : LE CANADA A-T-IL UNE OBLIGATION LÉGALE?

3. *Le Canada a-t-il manqué à son obligation légale envers les requérants, en vertu de la politique des revendications particulières, en ne reconnaissant pas :*
- a) *que la portée géographique des traités s'étend au nord du 60^e parallèle;*
ou
 - b) *que les requérants détiennent des droits de chasse et de pêche issus des traités au nord du 60^e parallèle¹³⁴?*

La Commission ayant conclu, au sujet de la première question en cause dans cette enquête, que la portée géographique des traités ne s'étend pas au-delà des limites décrites dans les traités, il s'ensuit qu'elle doit répondre non à la question a) ci-dessus.

Ayant conclu au sujet de la deuxième question que les requérants détiennent effectivement des droits de chasse et de pêche issus des traités au-delà des limites décrites dans les traités, au nord du 60^e parallèle, il lui appartient maintenant de déterminer si le fait que le gouvernement du Canada ne les a pas reconnus peut ou doit être corrigé par le truchement du processus des revendications particulières.

Selon le gouvernement, ce que réclament les requérants à la Commission n'est pas la confirmation d'une «revendication particulière» quelconque conformément à la politique énoncée dans *Dossier en souffrance* mais plutôt une forme de *recours déclaratoire*¹³⁵. En conséquence, affirme-t-il, la revendication dépasse le champ de la politique «car elle ne porte pas sur *une obligation légale en souffrance*»¹³⁶. La politique, déclare le gouvernement, «envisage plutôt d'engager des négociations sur des revendications lorsque... le Canada a enfreint une obligation légale envers une bande indienne, ayant causé une perte pour cette bande»¹³⁷.

Si nous comprenons bien l'argument du gouvernement, celui-ci estime que le fait d'avoir enfreint une obligation légale ne débouche pas en soi sur une revendication particulière telle que définie dans *Dossier en souffrance*. Il convient en effet, dit-il, de conclure en outre, et c'est une condition nécessaire, qu'une compensation s'impose sous forme «de terres ou d'argent»¹³⁸. Autrement dit, le gouvernement affirme que, même si la Commission devait conclure qu'il a enfreint

¹³⁴ CRI, Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 14.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 9.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 7. *Italiques ajoutés.*

¹³⁷ *Ibid.*, p. 9.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 9.

une obligation légale, la politique des revendications particulières ne peut s'appliquer à la situation des requérants puisque le correctif demandé (ou accordé) ne porterait ni sur de l'argent ni sur des terres¹³⁹.

En résumé, le gouvernement déclare que la Commission devrait conclure que la revendication des DenesŪĪnés d'Athabasca n'est pas une revendication valide pour négociation, conformément à *Dossier en souffrance*, pour les raisons suivantes :

1. Pour qu'une revendication particulière puisse être acceptée comme revendication particulière devant être négociée, la politique exige que le gouvernement ait manqué à une obligation légale.
2. Même si l'on conclut que le gouvernement a manqué à une obligation légale, il faut que cela débouche aussi sur un dédommagement quantifiable sous forme d'argent, de terres ou des deux.
3. La revendication en cause ne répond pas aux exigences des critères 1 et 2 ci-dessus. Les requérants demandent un *recours déclaratoire* qui ne peut être accordé en vertu de la Politique.

Examinons chacun de ces arguments séparément, et dans l'ordre où ils ont été présentés.

Manquement à une obligation légale

Nous constatons que la plupart des parties à la résolution de revendications présentées dans le cadre de la politique canadienne des revendications particulières consacrent beaucoup de temps et d'efforts à essayer de déterminer si le gouvernement a ou non «manqué à une obligation légale» quelconque. La thèse du gouvernement en ce qui concerne la revendication dont nous sommes saisis montre que celui-ci partage cette ligne de pensée et cette analyse.

Conscients que la politique du gouvernement doit être envisagée dans son ensemble, nous avons procédé à l'examen attentif des textes, notamment de *Dossier en souffrance*, des publications connexes du gouvernement et des soumissions écrites et orales des avocats, et nous sommes dans l'impossibilité de

¹³⁹ *Ibid.*, p. 10. Le gouvernement affirme que «les requérants admettent en toute franchise que cette question ne porte pas sur une perte financière». Il conclut plus loin que «la revendication des DenesŪĪnés d'Athabasca ne correspond manifestement pas à celles envisagées dans la politique des revendications particulières et ne peut en conséquence tomber dans le champ de compétence de la Commission».

conclure qu'il est nécessaire d'établir l'existence d'un «manquement» à une obligation légale, dans le cas présent, pour valider la revendication. On ne cesse de répéter dans les documents pertinents que «son objectif premier au [gouvernement] en ce qui concerne les revendications particulières est de s'acquitter de son obligation légale»¹⁴⁰.

Plus précisément, on affirme dans *Dossier en souffrance* que :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une «obligation légale», c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne¹⁴¹.

Il nous est impossible de conclure, pour ce qui est du «non-respect d'un traité ou d'un accord», que la seule circonstance dans laquelle une revendication puisse être envisagée aux fins d'une négociation en vertu de la politique des revendications particulières soit que le gouvernement ait «manqué» à une obligation légale¹⁴².

La condition préalable imposée par la politique dans le cas présent consiste à décider si le Canada a une obligation légale en souffrance. Nous adoptons à ce sujet l'argument des requérants :

[Traduction]

Afin de formuler une revendication valide aux fins de négociations en vertu de la politique, les requérants doivent établir que le Canada a une obligation légale en souffrance pouvant découler, notamment, du «non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne»¹⁴³.

Les deux parties conviennent que les requérants continuent leurs activités de chasse et de pêche, bien que le gouvernement considère qu'elles sont exercées en vertu de droits ou de privilèges autres que ceux issus des traités¹⁴⁴. Selon les

¹⁴⁰ *Dossier en souffrance*, p. 19.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 20.

¹⁴² On affirme cependant dans *Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones*, à la p. 29, que «le programme des revendications particulières n'accepte pas les revendications mettant en cause des mesures qui ne constituent pas un manquement aux obligations légales du gouvernement fédéral».

¹⁴³ CRI, Documentation déposée au nom des requérants, p. 44, par. 114.

¹⁴⁴ CRI, Documentation déposée au nom des avocats des parties (Procès-verbal), 17 septembre 1993, vol. 1, pp. 151-55.

requérants, le fait de ne pas reconnaître l'existence d'un droit issu d'un traité «doit toujours être considéré comme un cas de non-respect du traité»¹⁴⁵.

Nous ne croyons pas nécessaire d'examiner en détail la jurisprudence naissante ni la protection constitutionnelle accordée aux droits autochtones et aux droits issus des traités¹⁴⁶. Il suffit à notre avis de dire que ces droits protégés par la Constitution ont aujourd'hui une incidence profonde, au moins sur la conduite et la politique du gouvernement. Les droits issus des traités débouchent sur une obligation fiduciaire qui, en cas d'infraction, donne naissance à une responsabilité et à une obligation du gouvernement¹⁴⁷.

Comme nous l'avons dit au sujet de la deuxième question, le gouvernement détient des obligations issues des traités dans l'affaire dont nous sommes saisis. L'obligation légale du gouvernement doit certainement englober au minimum la reconnaissance officielle des droits issus des traités dont il est question ici, et le gouvernement a incontestablement l'obligation légale de veiller à ce que les droits des DenesŨinés d'Athabasca soient respectés ou, peut-être plus précisément, exercés dans le cadre de la protection accordée par la *Loi constitutionnelle* et par la loi¹⁴⁸.

Cela dit, bien qu'il soit nécessaire à un requérant d'établir que le Canada a une obligation légale en souffrance à son égard, cela ne veut pas dire en soi qu'il existe une revendication valide pour négociation en vertu de la Politique. Passons maintenant à la deuxième question.

La politique exige-t-elle un dédommagement?

Il est clairement indiqué dans *Dossier en souffrance* que «les revendications particulières ... désignent les revendications formulées par les Indiens contre le gouvernement fédéral concernant ... le respect des traités indiens»¹⁴⁹. Le texte de la Politique contient plusieurs éléments qui appellent les requérants indiens à passer d'abord par une étape de validation, puis par une étape de négociation.

¹⁴⁵ CRI, Documentation déposée au nom des requérants, p. 45, par. 115.

¹⁴⁶ Voir, *Loi constitutionnelle, 1982*; R. c. *Sparrow*, [1990] RCS 1075, 70 DLR (4^e) 385, [1990] 3 CNLR 160.

¹⁴⁷ *Ontario (Procureur général) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 RCS 570, 83 DLR (4^e) 381 [1991] 3 CNLR 79. La Couronne et la Cour ont toutes deux reconnu que les obligations issues des traités sont des obligations fiduciaires. Si la Couronne ne s'acquitte pas de certaines de ses obligations issues des traités, a déclaré la Cour, elle «enfreint ses obligations fiduciaires envers les Indiens».

¹⁴⁸ Nous estimons que cette opinion est conforme à celle de *Sparrow*, [1990], 1 RCS 1075, p. 1105, où la Cour déclare que «le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982 représente l'aboutissement d'une lutte longue et difficile menée à la fois dans l'arène politique et devant les tribunaux pour la reconnaissance constitutionnelle des droits autochtones ... Le paragraphe 35(1) constitue au moins une assise constitutionnelle solide pour entreprendre des négociations. Il fournit également aux peuples autochtones une protection constitutionnelle contre le pouvoir législatif».

¹⁴⁹ *Dossier en souffrance*, pp. 3, 19 et 20.

Afin d'aider les bandes et associations indiennes à établir le dossier de leurs revendications, le gouvernement a élaboré des directives concernant *la présentation et l'évaluation* des revendications particulières et *l'établissement des compensations*. Si ces directives font partie intégrante de sa politique en la matière, elle font ici l'objet d'un chapitre simplement pour qu'il soit plus facile de s'y référer¹⁵⁰.

On trouve dans *Dossier en souffrance*, dans les deux pages qui suivent ce paragraphe, deux séries de directives intitulées respectivement Présentation et évaluation des revendication particulières et Compensations. Aucune des dix directives de présentation ne stipule ou n'exige qu'une bande soit tenue de montrer qu'elle a subi des dommages sous forme de perte d'argent ou de terres. En ce qui concerne les directives de compensation, elles commencent comme suit:

Les compensations accordées en règlement des revendications particulières sont établies d'après les critères suivants :

- 1) *En règle générale*, une bande requérante reçoit compensation pour les pertes et les dommages qu'elle a subis... Cette compensation *obéit aux principes du droit*¹⁵¹.

À notre sens, rien n'est plus évident que le fait que le processus envisagé dans la Politique n'exige pas qu'une bande requérante fasse d'abord la preuve qu'elle a subi des dommages, sous forme de perte d'argent, de terres ou des deux, pour que sa revendication soit valide. En fait, notre Commission a précisément été constituée pour examiner ces questions de validité séparément de toute question de compensation¹⁵².

Le gouvernement affirme que le libellé de *Dossier en souffrance*, notamment des phrases telles que ... le ministre ... accepte ... les revendications jugées admissibles à la négociation ...», «... la nature de la revendication et le genre de compensation recherché ...» et «... les critères servant à les calculer ...»¹⁵³, démontre que la Politique exige que les seules revendications pouvant tomber dans son champ d'application sont celles qui comprennent :

une forme de perte ouvrant droit à compensation, que l'on peut calculer¹⁵⁴.

...

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 29.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 30. Italiques ajoutés.

¹⁵² Le mandat de la Commission des revendications des Indiens, énoncé dans le décret C.P. 1991-1329, comporte notamment les éléments suivants : «... fassent enquête et rapport sur : a) la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées, et b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre».

¹⁵³ *Dossier en souffrance*, p. 24.

¹⁵⁴ CRI, Documentation déposée au nom des avocats des parties (Procès-verbal), p. 120, lignes 14-16.

La Politique envisage ... de négocier des revendications ... ayant entraîné une certaine perte pour cette bande. La ... politique est destinée à compenser le requérant par des terrains et (ou) de l'argent¹⁵⁵.

Nous ne pouvons souscrire à la thèse du gouvernement. Certes, il se peut fort bien que la compensation accordée, pour la plupart des revendications territoriales présentées en vertu de la politique des revendications particulières, doive nécessairement prendre la forme d'argent, de terrains ou des deux mais il se peut aussi que, dans d'autres cas, la perte ou les dommages puissent être compensés d'une autre manière.

La question n'est pas de savoir s'il y a eu des dommages pouvant être réparés par l'octroi de terres ou d'argent mais *s'il y a eu une perte ou des dommages pouvant faire l'objet d'une négociation en vertu de la Politique*. Comme nous avons conclu que le Canada a une obligation légale en souffrance envers les requérants, il nous appartient maintenant d'examiner si ces derniers ont subi une perte ou des dommages pouvant faire l'objet d'une négociation en vertu de la Politique.

Nous n'estimons pas que des négociations en vertu de la politique des revendications particulières constituent le recours prescrit en la matière, étant donné que la seule plainte justifiée par les requérants est que le Canada refuse de *reconnaître* leurs droits issus des traités au nord du 60^e parallèle. Rien dans la preuve déposée devant la Commission ne permet de conclure que les requérants ne peuvent exercer leurs droits de chasse et de pêche issus des traités.

Nous estimons que l'expression «acceptation d'une revendication pour négociation»¹⁵⁶ que l'on trouve dans la Politique et dans les documents connexes veut certainement dire quelque chose. Après avoir examiné attentivement les documents et avoir écouté les arguments des avocats sur ce point, nous estimons qu'elle veut dire que la perte ou les dommages se prêtent à une négociation en vertu de la Politique. À l'heure actuelle, la politique des revendications particulières et le processus correspondant sont mal adaptés à la résolution de la revendication des DenesŪĪnés d'Athabasca car il ne semble y avoir ni perte ni dommages à négocier en vertu de la politique dans le litige dont nous sommes saisis.

¹⁵⁵ CRI, Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 9.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 30, et ailleurs dans la Politique. Le mandat de la Commission stipule également que les commissaires, «dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport sur : a) *la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociation* et que le Ministre a déjà rejetées». Italiques ajoutés.

Les requérants demandent-ils un recours déclaratoire ?

Selon le gouvernement, les requérants demandent une *déclaration de droits*, c'est-à-dire un recours que la Commission n'est pas habilitée à accorder¹⁵⁷. En analysant l'argument présenté par le gouvernement dans ce contexte, nous sommes conscients du fait que cela constitue la répétition de l'argument avancé pour la première fois avant le début de cette enquête et examiné par la Commission le 6 mai 1993¹⁵⁸. Nous avons à cette occasion rejeté la contestation du gouvernement en concluant que la Commission était habilitée à exercer ses fonctions, et nous avons poursuivi notre enquête. On trouvera le texte de cette décision à l'annexe A de ce rapport. Nous n'avons pas été convaincus de modifier notre décision.

Nous tenons à rappeler aux parties que notre mandat, énoncé dans nos décrets du Conseil, consiste notamment à faire «enquête et rapport» et à «présenter (nos) conclusions et recommandations aux parties»¹⁵⁹. Le recours déclaratoire est un recours judiciaire qui lie les parties, et c'est un recours que nous ne sommes pas habilités à accorder. Nous ne pouvons rendre de décisions exécutoires de cette nature.

Le gouvernement reconnaît que les requérants peuvent légitimement considérer qu'une conduite particulière du gouvernement fédéral constitue un rejet de leur revendication¹⁶⁰. En conséquence, nous concluons que les requérants ont présenté une revendication qui, toutes les parties en conviennent, a été rejetée par le ministre des Affaires indiennes. Les requérants demandent précisément ce que cette Commission est habilitée à fournir.

Nous partageons l'opinion exprimée par l'avocat du gouvernement dans l'échange suivant :

[Traduction]

LE COMMISSAIRE EN CHEF : Voulez-vous dire que, si le ministère des Affaires indiennes rejette la revendication parce qu'il ne s'agit pas d'une revendication particulière, nous n'avons aucunement le pouvoir... de mener une enquête comme nous le faisons ici; autrement dit, simplement parce que vous dites qu'il ne s'agit pas d'une revendication particulière, cela suffirait en soi à empêcher la Commission de mener une enquête ?

¹⁵⁷ Voir en général Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, note 1, pp. 6-11. Le Canada affirme que «le type de recours demandé par les requérants, soit la reconnaissance de leurs droits par le truchement d'une déclaration, n'est pas prévu dans ce processus».

¹⁵⁸ Enquête sur les droits de chasse et de pêche des Denesulines d'Athabasca, Décision sur la contestation du gouvernement du Canada, 7 mai 1993.

¹⁵⁹ Voir le décret du Conseil.

¹⁶⁰ Procès-verbal de la CRI, vol. 1, p. 4.

M. DAIGLE : Non, mais ce que le gouvernement attend de la Commission, c'est qu'elle décide si elle est habilitée à mener enquête sur la revendication, après avoir examiné celle-ci. Elle devrait donc entreprendre la même démarche que le gouvernement lorsque la revendication lui a été soumise, c'est-à-dire examiner la politique et voir si la revendication est une question pour laquelle la politique a été conçue¹⁶¹.

Nous croyons que M. Daigle a saisi l'essence même de notre mandat.

Notre recommandation concernant les soumissions et arguments de cette nature est que les participants au processus des revendications particulières ne devraient pas remplacer les arguments techniques qui ont été exclus de ce processus, comme les délais de prescription, par d'autres que d'aucuns pourraient juger encore plus techniques. La justice et l'équité seront d'autant mieux assurées que les parties au processus partageront l'esprit et l'intention de la politique, exprimés dans *Dossier en souffrance* :

Pour faciliter le recours à ce mode de règlement, le gouvernement a donc opté pour une formule plus souple qui élimine certains obstacles auxquels les négociations se sont heurtées jusqu'à présent¹⁶².

¹⁶¹ CRI, Documentation déposée au nom des avocats des parties (Procès-verbal), 17 septembre 1993, pp. 12 et 13.

¹⁶² *Dossier en souffrance*, p. 19.

PARTIE VI

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

Dans la partie V, nous avons examiné longuement les principes d'interprétation des traités qui s'appliquent aux revendications présentées aux termes de la Politique. Nous y mentionnons que la Commission n'est pas une cour de justice et qu'elle n'est pas liée par les principes d'interprétation des traités qu'ont énoncés les tribunaux. Cela tient au fait que, dans la directive n° 6 de la Politique, les preuves historiques sont expressément soustraites à l'application des règles techniques de recevabilité. On y dispose en effet que «sont considérées toutes les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps, et non les seules preuves recevables par les tribunaux en vertu des règles strictes du droit».

Mentionnons que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministère de la Justice sont liés par la Politique lorsqu'ils examinent les revendications, et c'est aussi le cas de la Commission dans le cours de son enquête.

Comme la Politique nous obligeait à prendre en considération toutes les preuves historiques pertinentes, nous avons aussi examiné la jurisprudence invoquée par les parties. Nous en sommes venus à la conclusion que, en vertu de la loi, nous serions tenus d'examiner les «preuves intrinsèques» en l'espèce, étant donné que le libellé même des traités était quelque peu ambigu.

Nous aimerions scruter d'un peu plus près le sens de la directive n° 6. À notre avis, l'objet de cette dernière correspond bel et bien à ce qui y est énoncé, à savoir *obliger à prendre en considération toutes les preuves historiques pertinentes dans l'interprétation des traités qui ont une incidence sur des revendications particulières.*

Les mots ou expressions doivent être compris suivant le contexte du document où ils figurent. Il est logique d'interpréter la terminologie d'un traité à la lumière de l'ensemble du texte et en tenant compte du cadre historique qui l'entoure.

L'objectif de *Dossier en souffrance* est de fournir un mode de règlement autre que la voie judiciaire et d'offrir «une formule plus souple qui élimine certains

obstacles auxquels les négociations se sont heurtées jusqu'à présent»¹⁶³. Le gouvernement affirme que «son premier objectif... est de s'acquitter de son obligation légale, arrêtée au besoin par les tribunaux. Son mode de règlement préféré reste néanmoins la négociation, qui a d'ailleurs la faveur générale des requérants autochtones»¹⁶⁴. Pour faciliter le processus de règlement par la voie des négociations, on a prévu dans la politique un mécanisme permettant de présenter et de régler les revendications sans qu'il faille recourir aux tribunaux.

Le gouvernement ne déroge en rien à cet objectif en soustrayant ce processus aux règles techniques de la preuve. Cela ne surprend guère, puisque ces règles ont amené les tribunaux à rendre un certain nombre de jugements complexes et contradictoires quant à la recevabilité des preuves extrinsèques. Par la directive n° 6, le gouvernement voulait éviter au Bureau des revendications des autochtones de devoir trancher cette difficile question de droit.

Comme la Commission est guidée par la Politique, elle est tenue de prendre en considération les preuves historiques pour déterminer le sens des traités qu'elle soit scruter. L'argument de l'avocat concernant les preuves extrinsèques repose sur des jugements de tribunaux touchant l'importance que ceux-ci devraient accorder à de telles preuves dans l'interprétation des traités. Cependant, si nous adoptons la façon de faire des tribunaux, nous irions à l'encontre non seulement des objectifs énoncés dans *Dossier en souffrance*, mais aussi des termes mêmes et de l'esprit de notre mandat. En effet, celui-ci nous autorise «à adopter les procédés... qui [nous] paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête».

Aussi formulons-nous la recommandation suivante :

RECOMMANDATION I

Les parties doivent se soucier du respect de l'esprit et de l'intention de la Politique et du processus afférent, qui sont d'encourager et de soutenir une négociation équitable des revendications en souffrance. La meilleure démarche en ce sens comporte l'élimination de l'obstacle que constituerait la stricte application des procédures et des règles techniques que pourrait exiger une cour de justice.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 19.

¹⁶⁴ *Ibid.*

Au sujet des trois questions énoncées dans la partie V, nous avons fait un certain nombre de constatations. En ce qui a trait à la première, qui concerne la portée géographique des traités nos 8 et 10, nous avons constaté que celle-ci coïncide avec les limites établies dans chacun des traités. Nous n'avons relevé aucun élément de preuve étayant la position des requérants pour qui ces limites devraient, dans les faits, passer plus au nord de manière à englober l'ensemble des terres traditionnelles des Denesúlinés.

Au sujet de la deuxième question, qui touche l'application des droits de chasse et de pêche au-delà des limites décrites dans les traités, nous avons fait un certain nombre de constatations. L'une d'elles est que la construction et la terminologie des traités nos 8 et 10 sont essentiellement identiques et que, grammaticalement et sur le plan des termes employés, la clause concernant ces droits s'applique, dans ces deux documents, à l'ensemble des terres cédées par les requérants. En conséquence, cette clause vise les terres cédées qui sont visées à la fois dans la description des limites et dans les dispositions sur l'extinction globale des droits. D'où il ressort que les requérants possèdent, en vertu des traités, des droits de chasse et de pêche dans les Territoires du Nord-Ouest, au-delà des limites décrites dans les traités.

Nous avons étudié ces constatations en tenant compte de la preuve historique et nous en avons conclu que la conduite des parties avant la signature des traités et au moment de celle-ci, aussi bien que leur conduite après cette signature, est conforme à notre interprétation des traités.

Au sujet de la troisième question, dont le sujet est l'obligation légale, nous avons conclu qu'il n'est pas nécessaire, aux termes de la Politique, qu'il y ait *manquement* à une telle obligation. Au contraire, avons-nous constaté, ce que cette Politique exige est que le Canada ait une obligation légale *en souffrance* à l'égard des requérants. Nous avons en outre établi que le Canada a une telle obligation légale en souffrance puisqu'il ne reconnaît pas en l'espèce les droits de pêche et de chasse que les traités confèrent aux requérants.

Quant à la thèse du Canada voulant que cela signifie que les requérants demandent un recours déclaratoire, nous avons constaté que tel n'était pas le cas, ce qui est compatible avec notre décision provisoire antérieure sur la question¹⁶⁵. Le recours déclaratoire est une forme de recours que nous ne sommes pas habilités à accorder puisque nous ne sommes pas une cour de justice.

¹⁶⁵ Voir l'annexe A.

Au sujet de l'opinion du Canada, selon laquelle les requérants doivent aussi faire la preuve qu'ils ont subi des dommages qui peuvent être l'objet d'une compensation sous forme de terres ou d'argent, nous avons constaté que c'était là une interprétation beaucoup trop stricte de la Politique. Nous avons constaté que le critère applicable, énoncé dans la Politique, est que les requérants doivent avoir subi une perte ou un dommage qui puisse faire l'objet de négociations selon cette Politique. Nous avons aussi constaté qu'ils n'ont pas subi de perte ou dommage semblable puisqu'ils n'ont pas, à ce jour, été brimés dans l'exercice de leurs droits de chasse et de pêche issus de traités. Dans sa plaidoirie, l'avocat du gouvernement affirme, au moins implicitement, que l'article 40 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (Accord TFN¹⁶⁶) protège tous les droits issus des traités, ou droits ancestraux, que les requérants peuvent posséder sur le territoire en question¹⁶⁷. En outre, déclare le gouvernement, «les requérants exercent actuellement leurs activités de chasse et de pêche, et ils ne le nient pas»¹⁶⁸. En revanche, les requérants expriment la préoccupation suivante :

[Traduction]

... Les DenesŪĪnés craignent que, lorsqu'il entrera en vigueur, l'Accord TFN ne devienne irréversible et ne les empêche de faire reconnaître de quelque manière leurs droits issus de traités, qui s'appliquent aux terres visées par l'Accord, ou qu'il ne leur rende la chose difficile¹⁶⁹.

Bien qu'il semble y avoir un sérieux désaccord sur la question de savoir si les droits que possèdent les requérants, du fait des traités, sont ou ne sont pas suffisamment protégés par la clause ci-dessus, la Commission n'a pas été appelée, *pour le moment*, à rendre une décision à ce sujet. En conséquence, nous ne formulons aucune conclusion à cet égard, mais nous recommandons que les parties s'efforcent sérieusement de trouver le moyen de discuter de cette question et de la résoudre à leur satisfaction mutuelle.

¹⁶⁶ Accord entre les Inuit de l'Arctique de l'Est et le gouvernement du Canada, avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Cet accord porte création du territoire du Nunavut et les Inuit qui y habitent affirment qu'il règle avec certitude la question de la propriété et de la gestion des terres et des ressources de ce territoire. Voir Canada, Chambre des communes, Comité permanent des affaires extérieures, *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule n° 37 (10 mars 1993), l'hon. Thomas E. Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. L'article 40 porte sur le chevauchement d'intérêts ou de revendications d'autres peuples autochtones.

¹⁶⁷ CRI, Documentation déposée au nom des avocats des parties (transcription), 17 septembre 1993, p. 131, lignes 18-23 (M. Daigle).

¹⁶⁸ CRI, Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, p. 39.

¹⁶⁹ Rapport sur la compétence de la Commission des revendications des Indiens, p. 2.

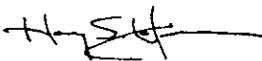
Selon nous, le moment serait particulièrement opportun pour le gouvernement d'appliquer sa politique de «correctif administratif»¹⁷⁰. Le cas dont nous sommes saisis semble bien être «un problème qui peut et devrait être corrigé par une action administrative directe» du gouvernement fédéral¹⁷¹.

Comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois dans ce rapport, les droits de chasse et de pêche que possèdent les requérants du fait des traités débordent le 60^e parallèle, vers le nord. La question de savoir s'ils sont suffisamment protégés conformément aux lois en vigueur ne concerne que les parties. Nous estimons cependant que, si les requérants étaient privés de l'exercice de ces droits, prévus dans les traités et les lois, il y aurait «non-respect d'un traité... pouvant faire l'objet d'une négociation» en vertu de la politique des revendications particulières. «L'obligation légale» du gouvernement comprend notamment celle de veiller à ce que cela ne se produise pas.

RECOMMANDATION II

Au sens strict, Dossier en souffrance ne permet pas la négociation de la revendication en question. Toutefois, le Canada a institué d'autres mécanismes de négociation applicables à des questions similaires, notamment celui des «correctifs administratifs». Les parties devraient, dès que possible, entamer la négociation du grief du requérant en conformité de ce processus.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Harry S. LaForme
Commissaire en chef



Carol Dutchshen
Commissaire



Carole T. Corcoran
Commissaire

Le 21 décembre 1993

¹⁷⁰ Voir *Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones*, p. 26. Les correctifs administratifs y sont décrits comme étant des «solutions ou correctifs administratifs qui ne sont pas appropriés à un règlement ou qui sont contre-indiqués ou ne peuvent pas être réglés par le processus des revendications particulières». On précise en outre à la page 31 que, «toutefois, il peut exister des revendications légitimes [mais qui ne constituent pas un manquement aux obligations légales du gouvernement fédéral] qui pourraient être réglées par l'entremise d'un règlement négocié. La situation de Kanesatake... en est un bel exemple».

¹⁷¹ Voir *Ibid.*, p. 25. Voir également Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, note 1, p. 11, où le gouvernement affirme que des revendications comme celles dont nous sommes saisis peuvent être réglées soit par la voie judiciaire, soit selon un processus *ad hoc*. De plus, dans les plaidoiries, l'avocat du gouvernement affirme que les revendications *ad hoc* sont «des revendications dont le requérant estime qu'elles ne devraient pas être portées devant les tribunaux, pour une raison ou une autre». CRI, Documentation déposée par les avocats des participants (transcription), 17 septembre 1993, p. 125, lignes 5-7 (M. Daigle).

ANNEXE «A»

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DES DENESULINES D'ATHABASCA

DÉCISION SUR LA CONTESTATION DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Contexte

Le 21 décembre 1992, les Denesulines d'Athabasca, qui regroupent les Premières Nations de Black Lake, Lac la Hache et Fond du Lac («les requérants»), demandent à la Commission des revendications des Indiens de «faire enquête sur le rejet de notre revendication particulière par le gouvernement du Canada». Les Premières Nations en cause affirment que les traités n^{os} 8 et 10 garantissent et protègent leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage dans les Territoires du Nord-Ouest, plus précisément dans les régions situées au nord du 60^e parallèle, à l'extérieur des limites indiquées dans les traités.

Les Denesulines d'Athabasca affirment en outre que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien («le Ministre») a rejeté leur revendication. Le 8 juin 1989, M. John Leslie, du Ministère, fait savoir aux Denesulines que leur «proposition d'aide financière ne constitue pas une revendication particulière ou globale». Dans une lettre du 12 juin 1991, le sous-ministre Harry Swain indique également au chef A.J. Felix que, «... selon nos conseillers juridiques, vos droits ancestraux sur les terres situées au nord du 60^e parallèle ont été cédés par le truchement des traités n^{os} 5, 8 et 10, et les droits de chasse et de pêche ne s'étendent pas au-delà des limites de ces traités». Le 10 septembre 1991, le Ministre le confirme dans une lettre : «Je suis d'accord avec ce que mon sous-ministre, M. Harry Swain, vous a dit dans sa lettre du 12 juin 1991 au sujet de vos droits de chasse et de pêche».

Le 22 janvier 1993, la Commission décide de faire enquête, ce dont elle informe les parties le 25.

Cette enquête ne porte pas sur une revendication concernant l'extinction de droits ancestraux, ni sur une révision de l'Accord politique sur le Nunavut, comme

la Commission en a d'ailleurs informé les parties lors d'une réunion tenue à Toronto le 1^{er} avril 1993.

À cette occasion, l'avocat du gouvernement du Canada, M. Winogron, a indiqué que le gouvernement pourrait contester la compétence de la Commission à faire enquête. L'avocat de la Commission lui a répondu, et l'a confirmé par écrit le 5 avril 1993, qu'une telle contestation devrait être adressée sans retard aux commissaires (la date du 13 avril a été mentionnée dans ce contexte), en exposant les motifs détaillés de la contestation et en demandant aux commissaires de rendre une décision.

Il convenait d'agir sans tarder dans ce dossier car un comité composé du commissaire en chef, Harry LaForme, et des commissaires Carole Corcoran et Carol A. Dutcheshen, devait tenir des audiences publiques à Fond du Lac, en Saskatchewan, le lundi 10 mai 1993.

Le 6 mai, un comité formé du commissaire en chef, Harry S. LaForme, et des commissaires Carole Corcoran, Carol A. Dutcheshen, James Prentice, Dan Bellegarde et Roger Augustine, a entendu les arguments du gouvernement du Canada sur sa contestation de la compétence de la Commission.

Contestation du gouvernement

C'est dans une lettre du 13 avril 1993 que M. Winogron adresse officiellement au commissaire en chef la contestation du gouvernement (voir la lettre ci-jointe). On peut la résumer comme suit :

- 1) C'est une confirmation de leurs droits plutôt qu'une indemnisation par suite d'un manquement à une obligation légale du gouvernement que demandent les requérants. Or, rien n'est prévu, défini ou envisagé à cet égard dans la politique des revendications particulières («la politique»), et cela ne saurait faire légitimement l'objet d'une revendication particulière.
- 2) La demande des requérants ne concerne pas le «non-respect d'une obligation légale» du gouvernement au sens de la politique.
- 3) Les requérants n'ont pas adressé leur revendication à la Direction générale des revendications particulières et des droits fonciers issus des traités, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le mandat de la Commission, énoncé dans le décret du Conseil C.P. 1992-1730, prévoit notamment ce qui suit :

Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières publiée en 1982 et sur toute modification ou ajout ultérieur annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé «le Ministre») dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;
- b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre.

Décision

M. Winogron prétend que la Commission devrait stopper son enquête.

Pour commencer, il affirme que nous n'avons le pouvoir ni de confirmer des droits ni d'accorder un recours déclaratoire. Cela n'est cependant pas, à notre avis, ce qui nous a été demandé. Nous avons plutôt été invités à faire enquête sur le rejet de la revendication particulière des bandes concernées, comme en témoigne la lettre de leur avocat, du 21 décembre 1992.

Notre mandat consiste à faire enquête et rapport «sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées.» Le décret nous «ordonne» par ailleurs, une fois l'enquête terminée, «de présenter [nos] conclusions et recommandations aux parties impliquées» et d'en faire rapport au gouverneur en conseil. C'est précisément ce que nous avons l'intention de faire, et rien de plus.

Autre objection de M. Winogron, les requérants ne se sont pas adressés à la Direction générale des revendications particulières et des droits fonciers issus des traités (MAINC). Le décret portant création de notre Commission mentionne expressément le rejet d'une revendication par le Ministre, mais sans limiter notre compétence à certains motifs de rejet plutôt qu'à d'autres. Par ailleurs, M. Winogron lui-même reconnaît que la réponse du 8 juin 1989 du Ministère peut être à juste titre considérée comme un rejet de la revendication des requérants.

En outre, l'argument ci-dessus du gouvernement est pour le moins extraordinaire eu égard aux circonstances entourant cette revendication. En effet, le Ministère a rejeté une demande d'aide financière qui devait permettre aux intéressés de présenter leur revendication selon le processus évoqué par M. Winogron. Autrement dit, le Ministère a refusé de donner les fonds demandés par les bandes pour se prévaloir du processus, mais M. Winogron conteste maintenant notre compétence à faire enquête précisément parce que la revendication n'a pas été traitée dans le processus. C'est là une conclusion à laquelle on nous permettra de ne pas souscrire.

Enfin, M. Winogron soutient que la politique ne s'applique pas à la revendication des requérants parce que celle-ci ne porte pas sur le «non-respect d'une obligation légale» du gouvernement au sens de la politique.

Les requérants nous ont demandé de faire enquête sur leur revendication de droits de chasse, de pêche et de piégeage issus des traités nos 8 et 10 sur des terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest, au nord du 60^e parallèle.

L'expression «revendication particulière» est définie dans la brochure intitulée *Dossier en souffrance* qui énonce la politique de 1982 et qui est intégrée à notre mandat. M. Winogron convient que cette définition se trouve bel et bien dans ladite brochure. On précise à la page 7 de *Dossier en souffrance* que l'expression «revendication particulière» désigne «les revendications portant sur l'administration des terres et d'autres biens indiens et sur le respect des dispositions des traités.» Cette définition est reprise à la page 19 sous la rubrique «La politique : le règlement des revendications particulières vu sous un nouvel angle».

Toujours dans *Dossier en souffrance*, on peut lire en page 20 que «la position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une "obligation légale"».

On ajoute ensuite qu'il «peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.»

La position des requérants est que le gouvernement a refusé plus d'une fois de «reconnaître» leur revendication de droits issus des traités et que le Ministre a spécifiquement rejeté leur affirmation que ces droits existent bel et bien. Leur requête s'appuie sur des lettres qui ont été écrites par le Ministre, ou en son nom, et qu'ils ont fournies à la Commission.

La position du gouvernement est qu'une revendication doit pouvoir faire l'objet d'une indemnisation en terres ou en argent pour pouvoir être visée par la politique énoncée dans *Dossier en souffrance*. Comme la politique prévoit que l'indemnisation en cas de non-respect d'une obligation légale prendra la forme d'un octroi de terres ou d'argent, affirme M. Winogron, la Commission n'a le pouvoir de faire enquête que sur ce type de revendications. Or, dit-il, la revendication des requérants n'est pas de cette nature.

La Commission a reçu pour mandat de faire enquête et rapport sur la validité, en vertu de la politique des revendications particulières, des revendications rejetées par le Ministre. Il serait à notre avis prématuré de rendre un jugement sur l'argument de M. Winogron, c'est-à-dire que la revendication en cause n'est pas visée par la politique énoncée dans *Dossier en souffrance*, et ce, tant que nous n'aurons pas terminé notre enquête. En effet, celle-ci aura précisément pour objectif de déterminer si la revendication est valide et pourquoi elle a été rejetée. Nous considérons que la question soulevée par M. Winogron est importante et nous devons en tenir compte dans notre enquête.

M. Winogron affirme que la Commission doit s'assurer que les faits pertinents correspondent parfaitement aux critères d'application de la politique avant de faire enquête. Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons qu'il nous appartient d'examiner tous les éléments de cette affaire pour obtenir seulement la conviction que :

1. La revendication a été présentée au gouvernement.
2. Les requérants prétendent que le gouvernement fédéral a manqué à ses obligations légales en vertu des traités nos 8 et 10, auxquels il sont parties.
3. Le Ministre a rejeté la revendication en affirmant qu'il ne s'agit pas d'une revendication particulière.
4. Les requérants ont présenté la revendication à la Commission parce qu'elle est toujours en litige.
5. Les requérants peuvent légitimement arguer que la politique gouvernementale s'applique à leur revendication.

Les commissaires estiment que ces critères ont été respectés et qu'ils ont donc légitimement entrepris cette enquête.

Tout au long de l'enquête, les commissaires devront garder à l'esprit les points soulevés par M. Winogron, et il se peut fort bien que nous revenions plus tard sur ces questions.

Cette question a été examinée à Saskatoon le 6 mai 1993 en présence de :

Harry LaForme, commissaire en chef;
Roger Augustine, commissaire;
Daniel Bellegarde, commissaire;
Carole Corcoran, commissaire;
Carol A. Dutchshen, commissaire;
James Prentice, commissaire.

Fait le 7 mai 1993

Harry LaForme, commissaire en chef
pour la COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

[Traduction]

Revendications particulières
Services juridiques, MAINC
Immeuble Trebla, pièce 1157
473, rue Albert
Ottawa

Le 13 avril 1993

Monsieur Harry S. LaForme
Commissaire en chef,
COMMISSION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
110, rue Yonge, suite 1702
Immeuble Canada Trust
Toronto (Ontario)
M5C 1T4

Monsieur,

Objet : Revendication des Denesulines d'Athabasca – Commission des revendications particulières

Pour faire suite à la séance de consultation tenue à cet égard le 1^{er} avril dernier, nous tenons à vous informer par la présente que la Commission ne nous apparaît pas habilitée à faire enquête sur la revendication présentée par les Denesulines d'Athabasca.

Les requérants ont demandé à la Commission de se pencher sur les raisons qu'a le gouvernement du Canada de ne reconnaître aucun des droits conférés par traités aux Denesulines d'Athabasca, y compris des droits de chasse, de pêche et de piégeage dans certaines régions des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.). En effet, les traités nos 8 et 10 leur reconnaîtraient des droits à l'égard de tous leurs territoires ancestraux dans les T.N.-O., même si ces territoires se trouvent exclus de la description géographique que donnent ces traités. Par ailleurs, leurs droits de chasse, de piégeage et de pêche dépasseraient également les limites ainsi définies pour s'étendre à des régions touchées par la «clause d'extinction générale» que renferment lesdits traités.

Concernant le mandat confié à la Commission, le décret portant création de celle-ci en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes* prévoit ce qui suit :

«Nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières publiée en 1982 et sur toute modification ou ajout ultérieur annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (...) dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées; (...).»

Quant à la politique gouvernementale, elle se lit comme suit:

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une «obligation légale», c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la Loi sur les Indiens ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

À la lumière de ce qui précède, nos objections sont les suivantes :

- 1) Les requérants ne demandent aucune compensation pour pertes ou dommages subis par suite d'un manquement de la Couronne à une obligation légale. Leur requête, qui ne constitue d'aucune façon une revendication au sens de la politique, vise plutôt une confirmation des droits qui leur ont été conférés par traités. Les jugements déclaratoires étant du domaine de la Cour fédérale du Canada, ils ne sauraient faire l'objet d'une revendication particulière au sens de la politique appliquée par le gouvernement en cette matière, qui n'en fait d'ailleurs aucune mention. Le décret portant création de la Commission habilite celle-ci à faire enquête et à déposer un rapport sur la validité, *en vertu de la politique gouvernementale*, des revendications présentées.
- 2) La revendication en cause ne découle en rien du «non-respect d'une obligation légale» au sens de la politique des revendications particulières.
- 3) Les requérants ne se sont pas adressés à la Direction générale des revendications particulières et des droits fonciers issus des traités (MAINC).

Comme il ne s'agit pas d'une revendication, la Commission n'est pas habilitée à mener une enquête et à déposer un rapport.

Conformément à la lettre envoyée par M. Henderson en date du 5 avril 1993, nous demandons aux commissaires de nous faire connaître leur décision.

En attendant votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Robert Winogron.

cc : Carol A. Dutsheshen
Carole Corcoran
Bill Henderson
David Knoll

ANNEXE «B»

ENQUÊTE SUR LES DENESUÏNÉS D'ATHABASCA

- 1 **Décision d'ouverture :** 25 janvier 1993
- 2 **Notification des parties :** 25 janvier 1993
- 3 **Conférence de consultation :** 1^{er} avril 1993

La Conférence de consultation a réuni les représentants de la Première Nation denesuïné d'Athabasca, du Canada, et de la Commission sur les revendications des Indiens, au bureau de la Commission à Toronto. Les questions abordées comprenaient le mandat de la Commission, les dates d'audiences, les services de traduction et de transcription, la production de documents, les règles de procédure et de preuve, la portée de l'enquête, la présentation des arguments juridiques des participants, ainsi que d'autres questions relatives à la tenue de l'enquête.

- 4 **Audience sur le mandat de la Commission, à Saskatoon :** 6 mai 1993
- 5 **Audiences publiques**

La Commission a tenu des audiences publiques à Fond du Lac, en Saskatchewan, les 11 et 12 mai 1993, pendant lesquelles elle a entendu les témoignages de 18 membres des Premières Nations de Fond du Lac, *Black Lake* et *Hatchet Lake*.

11 mai : Louis Benoanie, Jimmy Dzeylion, Bart Dzeylion, John Besskaytsare, Edward Tsannie, Martin Josee, Leon Fern (Samuel), Celeste Randhile, Fred Adams et Norbert Deranger.

12 mai : Le chef Louis Chicken, Charlie Throssie, Joe⁴ Cheba, J.B. Bigeye, Isaac Skull, Napoleon McKenzie, Moise Yooya et John Lidguerre.

6 Dépositions orales, à Saskatoon : 17 septembre 1993

7 Éléments du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête relative aux Denesuéinés d'Athabasca comprend les éléments suivants:

Les archives documentaires (3 volumes de documents, 1 volume d'ajouts, 1 index et 1 volume d'affidavits);

- Le procès verbal des audiences publiques avec les Denesuéinés d'Athabasca (2 volumes);
- Les mémoires des avocats du gouvernement et des requérants;
- Le procès verbal des dépositions orales (2 volumes, datés respectivement du 6 mai 1993 et du 17 septembre 1993); La décision de la Commission sur son pouvoir de mener l'enquête (7 mai 1993);
- Le volume des textes juridiques; et
- Les pièces déposées pendant l'enquête.

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties constitueront les dernières pièces versées au dossier de cette enquête.

ANNEXE «C»

PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE SUR LES DENESŪINÉS D'ATHABASCA

Au début des audiences publiques, le Commissaire en chef LaForme a ouvert la séance et a invité un Ancien à prononcer une prière. Le Chef Joe Marten de Fond du Lac a ensuite fait quelques remarques liminaires. Le Commissaire en chef a brièvement expliqué le rôle de la Commission et la portée de l'enquête. L'avocat de la Commission a présenté tous les autres avocats et a informé les commissaires que des documents relatifs au mandat de la Commission seraient versés au dossier, et que d'autres formalités seraient réglées au cours de l'enquête.

L'avocat de la Commission a brièvement décrit la procédure convenue au préalable entre les parties, sous réserve de l'assentiment des commissaires, lequel fut donné. On a précisé que les commissaires avaient le pouvoir d'imposer toute procédure jugée appropriée dans le cadre de l'enquête.

La traduction simultanée a permis aux Anciens de témoigner et de suivre les délibérations dans leur propre langue. Les interprètes ont ensuite eu la possibilité de revoir les enregistrements de leur traduction, afin de s'assurer que le procès verbal soit aussi complet et exact que possible.

Les témoins ont ensuite été appelés et ont bénéficié de l'aide de l'avocat de la Commission. Ils n'ont pas déposé sous serment. Toutes les questions leur ont été posées par l'avocat de la Commission, les commissaires se réservant le droit d'intervenir à tout moment. Si d'autres avocats souhaitaient les interroger, ils pouvaient le faire en communiquant leurs questions par écrit à l'avocat de la Commission, qui les posait ensuite aux témoins. Les témoins n'étaient pas soumis à un contre-interrogatoire.

Les commissaires n'ont pas adopté de règles formelles d'établissement de la preuve en ce qui concerne les témoignages des Anciens ou le dépôt de documents.

ANNEXE «D»

TRAITÉ N° 8

ARTICLES D'UN TRAITÉ fait et conclu aux différentes dates y mentionnées, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, entre Sa Très Gracieuse Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par ses commissaires l'honorable David Laird, de Winnipeg, Manitoba, Commissaire des Sauvages de la dite province et des Territoires du Nord-Ouest, James Andrew Joseph McKenna, d'Ottawa, Ontario, écuyer, et l'honorable James Hamilton Ross, de Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest, d'une part; et les sauvages Cris, Castors, Chipewyans et autres, habitant les territoires compris dans les limites ci-après définies et décrites, par leurs chefs et conseillers soussignés, d'autre part:—

CONSIDÉRANT que les sauvages habitant le pays ci-après décrit se sont conformément à un avis donné par l'honorable Surintendant général des Affaires des Sauvages en l'année 1898, réunis en conférence pour rencontrer une commission représentant le gouvernement de Sa Majesté pour le Dominion du Canada, à certains endroits dans les dits territoires dans cette présente année 1899, pour délibérer sur certaines affaires qu'intéressent Sa Très Gracieuse Majesté, d'une part, et les dits sauvages, d'autre part;

Et considérant que les dits sauvages ont été notifiés et informés par les dits commissaires de Sa Majesté que c'est le désir de Sa Majesté d'ouvrir à la colonisation, à l'immigration, au commerce, aux opérations minières et forestières et à telles autres fins que Sa Majesté pourra trouver convenables, une étendue de pays, bornée et décrite, tel que ci-après mentionné, et d'obtenir à cet égard le consentement de ses sujets sauvages habitant le dit pays, et de faire un Traité et de s'arranger avec eux de manière que la paix et la bonne harmonie puissent exister entre eux et les autres sujets de Sa Majesté, et qu'ils puissent connaître et savoir avec certitude quels octrois ils peuvent espérer et recevoir de la générosité et de la bienveillance de Sa Majesté;

Et considérant que les sauvages de la dite étendue du pays se sont dûment réunis en conseil aux différents endroits ci-après nommés, et qu'étant requis par les Commissaires de Sa Majesté de présenter leurs chefs, sous-chefs ou conseillers, qui seraient autorisés en leur nom, à conduire ces négociations et à signer un traité d'après elles, et à devenir responsables envers Sa Majesté du fidèle accomplissement de la part de ces bandes des obligations qu'elles contracteront, les dits sauvages ont en conséquence nommé à cette fin les divers chefs et conseillers qui y ont apposé leur nom;

Et considérant que les dits Commissaires ont procédé à négocier un traité avec les Cris, les Castors, les Chipewyans et les autres sauvages habitant le district ci-après défini et décrit, et que ce traité a été finalement accepté et conclu par les bandes respectives aux dates ci-dessous mentionnées, les dits sauvages par le présent CÈDENT, ABANDONNENT, REMETTENT ET RENDENT au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes, savoir:

Commençant à la source de la branche principale de la rivière du Daim-Rouge dans l'Alberta, de là franc ouest jusqu'à la chaîne centrale des montagnes Rocheuses, puis vers le nord-ouest le long de la dite chaîne jusqu'au point où elle coupe le 60^e parallèle de latitude nord, puis vers l'est en suivant le dit parallèle jusqu'au point où il coupe la rivière au Foin, puis dans une direction nord-est de la dite rive vers le nord-est (et y compris tels droits sur les îles du dit lac, que les sauvages mentionnés au traité peuvent posséder), et ensuite vers l'est et le nord-est le long des rives sud de la baie de Christie et de la baie de McLeod jusqu'au vieux fort Reliance, près de l'embouchure de la rivière Lockhart, puis vers le sud-est en ligne droite jusqu'à et y compris le lac Noir, puis vers le sud-ouest en remontant le cours d'eau à partir du lac des Cris, puis, y compris le dit lac, vers le sud-ouest le long de la hauteur des terres entre les rivières Athabaska et Churchill jusqu'à l'endroit où elle coupe la limite nord du traité n^o 6, et le long de la dite limite vers l'est, le nord et le sud-ouest jusqu'au point de départ.

Et aussi tous leurs droits, titres et privilèges quelconques à toutes autres terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique ou dans toute autre partie du Canada.

Pour, Sa Majesté la Reine et ses successeurs, avoir et posséder le dit pays à toujours.

Et Sa Majesté la Reine convient par les présentes avec les dits sauvages qu'ils auront le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse au fusil, de la chasse au piège et de la pêche dans l'étendue de pays cédée telle que ci-dessus décrite, subordonnées à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouvernement du pays agissant au nom de Sa Majesté et sauf et excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris pour des fins d'établissements, de mine, de commerce de bois, ou autres objets.

Et Sa Majesté la Reine par les présentes convient et s'oblige de mettre à part des réserves pour les bandes qui en désireront, pourvu que ces réserves n'excèdent pas en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes pour tel nombre de familles qui désireront habiter sur des réserves, ou dans la même proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites; et pour les familles ou les sauvages particuliers qui préféreront vivre séparément des réserves des bandes, Sa Majesté s'engage de fournir une terre en particulier de 160 acres à chaque sauvage, la terre devant être cédée avec une restriction quant à l'inaliénation sans le consentement du Gouverneur général du Canada en conseil, le choix de ces réserves et terres en particulier devant se faire de la manière suivante, savoir: le Surintendant général des Affaires des Sauvages devra députer et envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner ces réserves et terres après s'être consulté avec les sauvages intéressés quant à la localité que l'on pourra trouver convenable et disponible pour le choix.

Pourvu, néanmoins, que Sa Majesté se réserve le droit de régler avec tous les colons établis dans les limites de toute terre réservée pour une bande de la manière qu'elle trouvera convenable, et aussi que les dites réserves de terre ou tout droit sur ces terres pourront être vendus et adjugés par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage des dits sauvages qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement.

RAPPORT CONCERNANT LES DENESUQUINÉS D'ATHABASCA

Il est de plus convenu entre Sa Majesté et ses dits sujets sauvages que telles parties des réserves et des terres ci-dessus indiquées qui pourront de temps à autre être requises pour des travaux publics, des édifices, des chemins de fer, ou des routes de quelque nature que ce soit, pourront être prises dans ce but par le gouvernement de Sa Majesté du Dominion du Canada, et il sera accordé une indemnité convenable en compensation des améliorations qui y auront été faites, et un équivalent en terre, en argent ou autre considération pour l'étendue de la réserve ainsi appropriée.

Et en considération du plaisir causé à Sa Majesté par la bonne conduite de ses sauvages, et en compensation de toutes les réclamations antérieures. Elle s'engage, par ses commissaires, de faire à chaque chef un présent de trente-deux dollars en argent, à chaque conseiller un présent de vingt-deux dollars, et à chaque autre sauvage, de tout âge, des familles représentées à l'époque et au lieu des paiements, un présent de douze dollars.

Sa Majesté convient aussi que l'an prochain et toutes les années subséquentes pour toujours, elle fera payer aux dits sauvages, en argent, à des endroits et des dates convenables, dont avis leur sera donné, vingt-cinq dollars à chaque chef, à chaque conseiller, ne devant pas dépasser quatre pour chaque grande bande et deux pour une petite bande, quinze dollars, et à chaque autre sauvage de tout âge, cinq dollars, ces montants, à moins de raisons particulières, devront être payés au chef de famille pour tous ceux qui en font partie.

DE PLUS. Sa Majesté convient que chaque chef, après avoir signé le traité, recevra une médaille en argent et un drapeau convenable, et l'année prochaine, et chaque troisième année subséquente, chaque chef et conseiller recevra un habillement complet convenable.

EN OUTRE Sa Majesté s'engage à payer le salaire des maîtres d'écoles que son gouvernement du Canada jugera nécessaires pour instruire les enfants des sauvages.

EN OUTRE, Sa Majesté s'engage à fournir à chaque chef qui choisira une réserve pour l'usage de cette bande, dix haches, cinq scies, cinq tarières, une meule, les limes nécessaires et des pierres à aiguiser.

EN OUTRE, Sa Majesté convient que chaque bande qui choisira une réserve et cultivera le sol recevra, aussitôt que convenable après que telle réserve aura été mise à part, et sera habitée, et que la bande aura fait connaître son choix et qu'elle est prête à retourner le sol, deux houes, une bêche, une faux et deux fourches à foin pour chaque famille ainsi établie, et pour chaque trois familles une charrue et une herse, et au chef pour l'usage de sa bande, deux chevaux ou une paire de boeufs, et pour chaque bande des pommes de terre, de l'orge, de l'avoine et du blé (si de telles semences conviennent au sol de telles réserves) pour ensemençer la terre labourée, et des provisions pour un mois au printemps pendant plusieurs années pendant qu'ils font ces semences; et à chaque famille une vache, et chaque chef un taureau et une faucheuse et une

moissonneuse pour l'usage de sa bande lorsqu'elle sera prête à s'en servir; et pour les familles qui préféreront se livrer à l'élevage plutôt qu'à la culture du sol, chaque famille de cinq personnes, deux vaches, et à chaque chef deux taureaux et deux faucheuses lorsqu'elles seront prêtes à s'en servir, et une proportion semblable pour les familles plus nombreuses ou plus petites. Les articles ci-dessus, machines et bestiaux seront donnés une fois pour toutes afin d'encourager la pratique de l'agriculture et de l'élevage; et pour les bandes qui préféreront continuer de chasser et de pêcher, des munitions et de la ficelle pour faire des filets annuellement équivalant en valeur à un dollar par chef de familles ainsi engagées à la chasse et à la pêche.

Et les chefs et conseillers Cris, Castors, Chipewyans et autres sauvages soussignés, en leur nom et au nom de tous les autres sauvages qu'ils représentent, DÉCLARENT SOLENNELLEMENT par les présentes qu'ils S'ENGAGENT ET PROMETTENT d'observer strictement ce traité, et aussi de se conduire et comporter comme de bons et loyaux sujets de Sa Majesté la Reine.

ILS PROMETTENT ET S'ENGAGENT à obéir et à se conformer sous tous les rapports à la loi, et à maintenir, la paix et la bonne harmonie entre eux, et aussi entre eux et les autres tribus de sauvages, ainsi qu'entre eux-mêmes et les autres sujets de Sa Majesté, qu'ils soient sauvages, métis ou blancs, habitant maintenant ou devant habiter par la suite quelque partie de la dite étendue de pays cédée, et ne molester la personne ou la propriété d'aucun habitant de telle étendue du dit pays cédé, ni la propriété de Sa Majesté la Reine, et à n'inquiéter ni troubler aucune personne passant ou voyageant dans la dite étendue de pays ou aucune d'icelle, et à aider et assister les officiers de Sa Majesté à amener à justice et à châtier tout sauvage contrevenant aux dispositions de ce traité ou enfreignant les lois en force dans ce pays ainsi cédé.

EN FOI DE QUOI les dits commissaires de Sa Majesté et le chef et conseillers Cris du Petit lac de l'Esclave et des territoires adjacent ONT APOSÉ LEURS SIGNATURES au Petit lac de l'Esclave le vingt-unième jour de juin de l'année en premier lieu mentionnée.

Signé par les parties aux présentes en présence des témoins soussignés, le dit traité ayant été au préalable lu et expliqué aux sauvages par Albert Tate et Samuel Cunningham, inter-prètes.

PÈRE A LACOMBE.

GEO. HOLMES.

E. GROUARD, O.M.I.

W.G. WHITE.

JAMES WALKER.

J. ARTHUR CÔTÉ.

A.E. SNIDER, insp., G.C.N.O.

HARRISON S. YOUNG.

J.F. PRUD'HOMME.

J.W. MARTIN.

C. MAIR.

DAVID LAIRD,

commissaire du traité.

J.A.J. McKENNA,

commissaire du traité.

J.H. ROSS,

commissaire du traité.

KEE NOO SHAY OO,

chef, sa x marque.

RAPPORT CONCERNANT LES DENESUQUINÉS D'ATHABASCA

H.A. CONROY.
PIERRE DESCHAMBEAULT.
J.H. PICARD.
RICHARD SECORD.
F. McCAULEY.

MOOSTOOS,
conseiller, sa x marque.

FELIX GIROUX,
conseiller, sa x marque.

WEE CHEE WAY SIS,
conseiller, sa x marque.

CHARLES NEE SUE TA SIS,
conseiller, sa x marque.

CAPTAIN,
conseiller pour le lac à l'Esturg.,
sa x marque.

En foi de quoi le président des commissaires de Sa Majesté et le conseiller des sauvages du Débarcadère de la Rivière de la Paix et du territoire adjacent, en son nom et en celui des sauvages qu'il représente, ont apposé leurs signatures, au dit Débarcadère de la Rivière de la Paix le 1^{er} jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé par les parties aux présentes
en présence des témoins sous-
signés, le dit traité ayant été au
préalable lu et expliqué aux
sauvages par le Père A.
Lacombe et John Boucher,
interprètes.

DAVID LAIRD,
président des commissaires du traité
avec les sauvages.

sa
DUNCAN x TASTAOOSTS,
marque
conseiller des Cris.

A. LACOMBE.
E. GROUARD, O.M.I., Év. d'Ibora.
GEO. HOLMES.
HENRY McCORRISTER.
K.F. ANDERSON, brig., G.C.N.-O.
PIERRE DESCHAMBEAULT.
H.A. CONROY.
HARRISON S. YOUNG.
J.W. MARTIN.
DAVID CURRY.

En foi de quoi le président des commissaires de Sa Majesté et le chef et le conseiller des Castors et le conseiller des Cris et autres sauvages de Vermillon et du territoire adjacent, en leur propre nom et au nom des sauvages qu'ils représentent, ont apposé leurs signatures à Vermillon le huitième jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé par les parties aux présentes en présence des témoins sous-signés, le dit traité ayant été au préalable lu et expliqué aux sauvages par le Père A. Lacombe et John Bourassa, interprètes.

A. LACOMBE.
E. GROUARD, O.M.I. év. d'Ibora.
MALCOM SCOTT.
F.D. WILSON, Cie B.-d'H.
H.A. CONROY.
PIERRE DESCHAMBEAULT.
HARRISON S. YOUNG.
J.W. MARTIN.
A.P. CLARKE.
CHAS. H. STUART WADE.
K.F. ANDERSON, brig. G.C.N.-O.

DAVID LAIRD,
Président de la commission du traité avec les sauvages,

sa
AMBROSE x TÊTE NOIRE,
marque
chef des Castors.

sa
PIERROT x FOURNIER,
marque
conseiller des Castors.

KUIS KUIS KOW CA POOHOO,
conseiller des Cris, sa x marque.

En foi de quoi le président des commissaires de Sa Majesté pour le traité et le chef et le conseiller des sauvages Chipewyans du Fond-du-Lac (lac Athabaska) et du territoire adjacent, en leur nom propre et au nom des sauvages qu'ils représentent, ont apposé leurs signatures au dit Fond-du-Lac, les 25^e et 27^e jours de juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé par les parties aux présentes en présence des témoins sous-signés, le dit traité ayant été au préalable lu et expliqué aux sauvages par Pierre Deschambeault, le rév. Père Douceur et Louis Robillard, interprètes.

DAVID LAIRD,
Président de la commission du traité avec les sauvages.

sa
LAURENT x DZIEDDIN,
marque
conseiller.

TOUSSAINT,
conseiller, sa x marque.

(Le nombre de sauvages acceptant le traité étant plus considérable qu'on s'y attendait d'abord, on permit de nommer un chef qui signa le traité le 27 juillet devant les mêmes témoins des signatures du commissaire et du conseiller le 25.)

G. BREYNAT, O.M.I.
HARRISON S. YOUNG.
PIERRE DESCHAMBEAULT.
WILLIAM HENRY BURKE.
BATHURST F. COOPER.
GERMAIN MERCREDI.

sa
MAURICE x PICHÉ,
marque
chef de la bande.

Témoin, H.S. YOUNG.

sa
LOUIS x ROBILLARD,
marque
K.F. ANDERSON,
brig. G.C.N.-O.

RAPPORT CONCERNANT LES DENESQUÉINÉS D'ATHABASCA

ACTE D'ADHÉSION DES CASTORS⁴

(Traduction)

Les Castors de Dunvegan ayant rencontré ce sixième jour de juin de la présente année, 1899, les commissaires de Sa Majesté, l'honorable James Hamilton Ross et James Andrew Joseph McKenna, écuyer, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et le conseiller des Indiens du Petit Lac des Esclaves et du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt et unième jour de juin de l'année susdite, approuvent la cession faite par le dit traité et s'engagent à en observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminées.

En foi de quoi les dits commissaires de Sa Majesté et le conseiller des Indiens Castors ont apposé leurs signatures à Dunvegan ce sixième jour de juin de l'année susdite.

⁴ La version française des adhésions publiée en 1901 dans les *Documents de la Session* (N° 27) a été utilisée pour la traduction des adhésions faites en 1899.

Signé par les parties aux présentes,
en présence des témoins
soussignés, le dit traité ayant été
lu et expliqué aux Indiens par le
révérend Joseph Le Treste et
Peter Gunn, interprètes.
A.E. SNYDER,
insp. G.C.N.-O.
J. LE TRESTE,
PETER GUNN,
F.J. FITZGERALD.

J.H. ROSS,
J.A.J. McKENNA. } commissaires

NATOOSSES,
dirigeant, sa x marque.

ACTE D'ADHÉSION DES CHIPPEWYANS

(Traduction)

Les Chippewyans de la rivière Athabasca, de la rivière Birch, de la rivière de la Paix, de la rivière des Esclaves et de la rivière Gull, et les Cris de la rivière Gull et du lac Deep, ayant rencontré au Fort-Chippewyan, ce treizième jour de juillet de la présente année, 1899, les commissaires de Sa Majesté, l'honorable James Hamilton Ross et James Andrew Joseph McKenna, écuyer, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et les conseillers des Indiens du Petit Lac des Esclaves et du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt et unième jour de juin de l'année susdite, approuvent la cession faite par le dit traité et s'engagent à en observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminées.

Rapport des Deneulines d'Athabasca

En foi de quoi, les dits commissaires de Sa Majesté et les chefs et conseillers des Indiens Chippewyans et Cris ont apposé leurs signatures à Fort-Chippewyan ce treizième jour de juillet de l'année susdite.

Signé par les parties aux présentes, en présence des témoins soussignés, le dit traité ayant été lu et expliqué aux Indiens par Peter Mercredi, interprète chippewyan, George Drever, interprète cris.	A.E. SNYDER.	J.H. ROSS,	} commissaires du traité
	insp., G.C.N.-O.,	J.A.J. McKENNA,	
	P. MERCREDI.	ALEX LAVIOLETTE,	} dirigeants chippewyans
	GEO. DREVER.	chef chippewyan, sa x marque.	
	L.M. LE DOUSSAL.	JULIEN RATFAT,	} dirigeants cris
	A. DE CHAMBOUR.	sa x marque.	
	O.M.I.	SEPT. HEEZELL.	} dirigeants cris
	H.B. ROUND.	sa x marque.	
	GABRIEL BREYNAT.	JUSTIN MARTIN,	} dirigeants cris
	O.M.I.	chef cri, sa x marque.	
COLIN FRASER.	ANT. TACCARROO,	} dirigeants cris	
F.J. FITZGERALD.	sa x marque.		
B.F. COOPER.	THOMAS GIBBOT,	} dirigeants cris	
H.W. McLAREN.	sa x marque.		

ACTE D'ADHÉSION DES CHIPPEWYANS

(Traduction)

Les Chippewyans de la rivière des Esclaves et du pays environnant ayant rencontré, à Smith's-Landing, ce dix-septième jour de juillet de la présente année, 1899, les commissaires de Sa Majesté, l'honorable James Hamilton Ross et James Andrew Joseph McKenna, écuyer, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et les conseillers des Indiens au Petit Lac des Esclaves et du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt et unième jour de juin de l'année susdite, approuvent la cession fait par le dit traité et s'engagent à observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminées.

En foi de quoi les dits commissaires de Sa Majesté et le chef et les conseillers des Indiens Chippewyan ont apposé leurs signatures à Smith's-Landing ce dix-septième jour de juin de l'année susdite.

ACTE D'ADHÉSION DES INDIENS DE WAPISCOW

(Traduction)

Les Indiens de Wapiscow et du pays environnant ayant rencontré, au lac Wapiscow, ce quatorzième jour d'août de la présente année, 1899, le commissaire de Sa Majesté, l'honorable James Hamilton Ross, et s'étant fait expliquer les termes du traité auquel le chef et les conseillers des Indiens du Petit Lac des Esclaves et du territoire adjacent avaient apposé leurs signatures, le vingt-et-unième jour de juin de l'année susdite, approuvent la cession faite par le dit traité et s'engagent à en observer les termes suivant les conditions qui y sont déterminées.

En foi de quoi le dit commissaire de Sa Majesté et le chef et les conseillers des Indiens ont apposé leurs signatures au lac Wapiscow ce quatorzième jour d'août de l'année susdite.

Signé par les parties aux présentes, en présence des témoins soussignés, le dit traité ayant été lu et expliqué aux Indiens par Alexander Kennedy.	J.H. ROSS, commissaire du traité.
A.E. SNYDER, insp., G.C.N.-O.	JOSEPH KAPUSEKONEW, chef, sa x marque.
CHARLES RILEY WEAVER.	JOSEPH ANSEY, dirigeant, sa x marque.
J.B. HENRI GIROUX, O.M.I., P.M.	WAPOOSE, dirigeant, sa x marque.
MURDOCH JOHNSTON.	MICHAEL ANSEY, dirigeant, sa x marque.
C. FALHER, O.M.I.	LOUISA BEAVER, dirigeant, sa x marque.
ALEX. KENNEDY, interprète.	
H.A. CONROY. (Signature en caractères cris).	
JOHN McLEOD.	
M.R. JOHNSTON.	

ANNEXE «E»

TRAITÉ N^o 10.

Articles d'un traité fait et conclu aux diverses dates y mentionnées en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent six, entre Sa Très Gracieuse Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande par l'entremise de son commissaire James Andrew Joseph McKenna, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, écuyer, d'une part, et les sauvages Chippeyans, Cris et autres habitants du territoire circonscrit dans les limites ci-après définies et décrites par l'entremise de leurs chefs et sous-chefs soussignés d'autre part.

Attendu que les sauvages qui habitent le territoire ci-après défini ont, en exécution d'un avis donné par le dit commissaire de Sa Majesté, en l'année 1906, été convoqués à rencontrer le dit commissaire de Sa Majesté, représentant le gouvernement de Sa Majesté pour le Dominion du Canada, à certains endroits du dit territoire en la présente année 1906, pour délibérer sur certaines affaires qui intéressent Sa Très Gracieuse Majesté d'une part et les dits sauvages d'autre part.

Et attendu que les dits sauvages ont été notifiés et informés par le dit commissaire de Sa Majesté qu'il est du désir de Sa Majesté d'ouvrir à la colonisation, à l'immigration, au trafic, aux voyages, à l'industrie minière, à l'industrie du bois et pour les autres fins qu'il pourra sembler bon à Sa Majesté, une étendue de pays bornée et décrite ainsi qu'il est ci-après mentionné et d'en obtenir le consentement de ses sujets sauvages qui habitent la dite étendue, et de faire avec eux un traité et des arrangements, afin qu'il puisse y avoir paix et bon vouloir entre eux et les autres sujets de Sa Majesté, et que son peuple sauvage puisse savoir sur quelles allocations il peut compter et quelle somme de bien il en peut recevoir de la magnificence et de la bienveillance de Sa Majesté.

Et attendu que les sauvages de la région dûment réunis en conseil aux endroits respectifs ci-après désignés, et étant requis par le dit commissaire de Sa Majesté de nommer certains chefs et sous-chefs autorisés et en leur nom de conduire ces négociations et de signer un traité fondé sur icelles et de devenir responsables envers Sa Majesté du fidèle accomplissement par leurs bandes respectives des obligations qu'ils auront assumées, les dits sauvages ont en conséquence reconnu pour cette fin les divers chefs et sous-chefs qui ont souscrit aux présentes.

Et attendu que le dit commissaire a procédé à conclure un traité avec les Chippeyans, les Cris et autres sauvages qui habitent le dit territoire ci-après défini et décrit, et qu'il a été convenu de ce traité qui a été conclu par les bandes respectives aux dates ci-après mentionnées.

En conséquence les dits sauvages par les présentes cèdent, quittent, rétrocèdent et transportent au gouvernement du Dominion du Canada, pour Sa Majesté le Roi et ses successeurs, a toujours, leurs droits, titres et privilèges quels qu'ils soient aux et dans les terres comprises dans les limites qui suivent, savoir:

Tout le territoire situé partie en la province de la Saskatchewan et partie en la province d'Alberta et situé à l'est du traité n^o 8, et au nord des traités n^{os} 5 et 6 et de

l'addition faite au traité n° 6, contenant approximativement une superficie de quatre-vingt-cinq mille huit cents milles (85,800) carrés et qui peut être décrit ainsi qu'il suit:

Commençant à l'endroit où la frontière nord du traité n° 5 croise la frontière orientale de la province de la Saskatchewan; de là allant vers le nord le long de la dite frontière orientale une distance de quatre cent dix milles, plus ou moins, jusqu'à la soixantième parallèle de latitude et à la frontière nord de la dite province de la Saskatchewan, de là vers l'ouest, le long de la dite parallèle sur une distance de cent trente milles, plus ou moins, jusqu'à la frontière orientale du traité n° 8; de là vers le sud et vers l'ouest en suivant la dite frontière orientale du traité n° 8 jusqu'à l'endroit où il se croise avec la frontière nord du traité n° 6; de là vers l'est le long de la dite frontière où elle se croise avec la frontière occidentale du prolongement du traité n° 6; de là vers le nord le long de la dite frontière occidentale à la frontière nord du dit prolongement; de là vers l'est le long de la dite frontière nord, jusqu'à la frontière orientale du dit prolongement; de là vers le sud, le long de la dite frontière orientale jusqu'à l'endroit où elle croise la frontière nord du traité n° 6; de là vers l'est le long de la dite frontière nord et de la frontière nord du traité n° 5, jusqu'au point initial.

Et aussi tous les droits, titres et privilèges qu'ils possèdent à titre de sauvages à toutes les dites terres ou à l'une quelconque d'entre elles en quelque endroit qu'elles soient situées dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, ou dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans toute autre partie du Dominion du Canada.

Pour, Sa Majesté et ses successeurs avoir et posséder les dits droits, titres et privilèges à toujours.

Et Sa Majesté le roi par les présentes convient avec les dits sauvages qu'ils auront le droit de continuer leurs goûts pour la chasse, la course à la trappe et la pêche par tout le territoire rétrocédé ainsi qu'il est ci-dessus décrit, sauf les règlements qui pourront de temps à autre être faits par le gouvernement du pays agissant sous l'autorité de Sa Majesté, et sauf et excepté les étendues qui peuvent être requises ou qui pourront être prises de temps à autre pour la colonisation, les mines, l'industrie du bois, le commerce ou d'autres fins.

Et Sa Majesté le roi par les présentes [convient] de mettre à part pour ces bandes les réserves de terres qu'elles pourront désirer et elle s'y engage, ces réserves ne devant pas dépasser un mille carré par famille de cinq personnes pour le nombre de familles qui pourra faire le choix d'habiter sur des réserves, ou dans cette proportion pour les familles plus grandes ou plus petites; et pour les familles sauvages ou pour les individus qui préféreront vivre à part de la réserve de la bande Sa Majesté se charge de les pourvoir de terres à part jusqu'à concurrence de cent soixante (160) acres pour chaque sauvage, la terre ne devant pas être aliénable par le sauvage pour lequel elle est mise à part sans l'assentiment du Gouverneur général en conseil du Canada, le choix de ces terres à part devant être fait de la manière qui suit, savoir: le surintendant général des Affaires des sauvages députera et enverra une personne apte pour déterminer et mettre de côté ces réserves et ces terres, après s'être consulté avec les sauvages intéressés quant à la localité qui pourra se trouver complète et ouverte pour ce choix.

Sauf toutefois que Sa Majesté se réserve le droit de traiter avec tous colons dans la circonscription des terres réservées pour toute bande ou pour toutes bandes, de la manière qu'il peut juger à propos de le faire, et aussi que les susdites réserves de terre ou tout intérêt à ces terres, peuvent être vendus ou autrement aliénés par le gouvernement de Sa Majesté pour l'usage et le bénéfice des sauvages y ayant droit, une fois leur consentement préalablement obtenu.

Il est de plus convenu entre Sa Majesté et ses sujets sauvages que les parties des réserves et des terres ci-dessus mentionnées qui pourront en tout temps être requises pour travaux publics, constructions, chemins de fer ou chemins de quelque nature qu'ils soient, pourront être prises pour ces fins par le gouvernement de Sa Majesté pour le Canada moyennant juste indemnité à être versée aux sauvages pour la valeur des améliorations qu'ils pourront y avoir faites et moyennant un équivalent de terre, d'argent ou d'autre valeur pour la superficie ainsi prise.

Et dans le but de démontrer la satisfaction qu'éprouve Sa Majesté du comportement et de la bonne conduite de ses sauvages, et en extinction de toutes leurs créances passées, il convient par les présentes par l'entremise de son commissaire de faire à chaque chef une gratification de trente-deux (32) dollars en argent, à chaque sous-chef, une de vingt-deux (22) dollars et à chaque autre sauvage, quel que soit son âge, des familles représentées[,] au lieu et au temps du paiement, une gratification de douze (12) dollars.

Sa Majesté convient aussi que l'année prochaine et chaque année subséquente à l'avenir et à toujours elle fera payer aux sauvages en argent, à des endroits et à des dates convenables, dont les dits sauvages seront dûment notifiés, à chaque chef vingt-cinq (25) dollars, à chaque sous-chef, quinze (15) dollars et à chaque autre sauvage quel que soit son âge, cinq (5) dollars.

De plus Sa Majesté convient que chaque chef, après avoir signé le traité, recevra une médaille d'argent et un drapeau convenable, et l'année prochaine et à chaque troisième année à l'avenir chaque chef recevra un habillement complet convenable, et que après la signature du traité chaque sous-chef recevra une médaille de bronze et l'année prochaine et à chaque troisième année subséquente un habillement complet convenable.

De plus Sa Majesté convient de pourvoir ainsi qu'il peut être de temps en temps jugé à propos à l'instruction des enfants sauvages.

De plus Sa Majesté convient de fournir l'assistance qui peut être jugée nécessaire ou à propos pour aider ou assister les sauvages à l'agriculture ou à l'élevage des bestiaux ou à d'autres travaux et de leur faire chaque année la distribution de ficelle et de munitions qui est usuellement faite aux sauvages situés dans une position analogue.

Et les soussignés, les chefs, sous-chefs et sauvages Chippeyans, Cris et autres, tant en leur nom qu'au nom de tous les sauvages qu'ils représentent, promettent solennellement par les présentes d'observer strictement le présent traité et ils s'y engagent en tous points et de se comporter et conduire en qualité de bons et loyaux sujets de Sa Majesté le Roi, et ils s'y engagent.

Ils promettent que sous tous rapports ils obéiront à la loi et s'y conformeront, et ils s'y engagent; qu'ils maintiendront la paix entre eux et entre leurs tribus et les autres tribus de sauvages, et entre eux-mêmes et les autres sujets de Sa Majesté, qu'ils soient blancs, sauvages, métis ou autres qui habitent actuellement ou qui pourront ci-après habiter une partie quelconque du territoire présentement cédé et décrit aux présentes, et qu'ils ne molesteront pas sur la propriété, et ne s'immisceront pas injustement dans les droits d'un habitant de ce territoire cédé, ou d'un autre district ou d'une autre région, et qu'ils ne s'ingéreront pas aux affaires de qui que ce puisse être passant ou voyageant par le dit territoire ou par une partie quelconque d'icelui, et ne lui causeront aucun ennui, et qu'ils aideront les officiers de Sa Majesté à amener à justice et au châtement tout sauvage qui contreviendra aux stipulations du présent traité ou à la loi en vigueur dans le territoire ainsi cédé.

En foi de quoi le dit commissaire de Sa Majesté et les chefs et sous-chefs ont apposé aux présentes leur signature à l'Île à la Crosse ce vingt-huitième jour d'août en l'année ci-dessus en premier lieu écrite.

Signé par les parties aux présentes en présence des témoins sous-signés; le traité ayant d'abord été expliqué aux sauvages par Magloire Maurice, interprète.
J.V. BÉGIN,
Surint. R.G. à C. du N.-O.
I. RAPET, prêtre, O.M.I.
CHAS FISHER.
CHAS FAIR.
AUGUS McKAY.
D. McKENNA.
T. DAVIS.

J.A.J. McKENNA,
commissaire.

sa
WILLIAM x APISIS,
marque
chef de la bande de la
Rivière-aux-Anglais.

sa
JOSEPH x GUN,
marque
sous-chef.

sa
JEAN BAPTISTE x ESTRAL-
marque SHENEN.
sous-chef.

sa
RAPHAEL x BEDSHI-
marque DEKKGE.
chef de la bande du Lac-Clair.

Signé par le chef et les sous-chefs de la bande du Lac-au-Canot, ce 19^{ème} jour de septembre 1906. Le traité ayant été lu et expliqué par Archie Park, interprète, en présence des témoins soussignés.
J.V. BÉGIN,
Surint. R.G. à C. du N.-O.

sa
JOHN x IRON,
marque
chef de la bande du Lac-au-Canot.

sa
BAPTISTE x IRON,
marque
sous-chef, bande du Lac-au-Canot.

RAPPORT CONCERNANT LES DENESQUINÉS D'ATHABASCA

L. COCHIN,
prêtre, O.M.I.
J.E. TESTON,
prêtre, O.M.I.
F.E. SHERWOOD,
Gend. R.G. à C. du N.-O.
ARCHIE PARK,
sa x marque.
CHARLES MAIR.

sa
JÉRÔME x COUILLONEUR,
marque
sous-chef, bande du Lac-au-Canot.

Articles d'un traité fait et conclu aux diverses dates y mentionnées, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent sept, entre Sa Très Gracieuse Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, agissant par son commissaire Thomas Alexander Borthwick, de Mistawasis, dans la province de la Saskatchewan, écuyer, d'une part et les Chippeyans, et les Cris et autres sauvages habitants du territoire circonscrit dans les limites ci-après définies et décrites, par leurs chefs et sous-chefs soussignés, d'autre part.

En foi de quoi le dit commissaire de Sa Majesté et les chefs et sous-chefs ont apposé aux présentes leur signature au lac du Brochet ce dix-neuvième jour d'août de l'année ci-dessus en premier lieu écrite.

Signé par les parties aux présentes
en présence des témoins sous-
signés, le traité ayant d'abord
été expliqué aux sauvages par
A. Turquetil.

sa
PETIT x CASIMIR,
marque
chef de la bande de la Terre-Stérile.

CHARLES LA VIOLETTE,
interprète.
W.J. McLEAN,
témoin.
A.W. BELL,
témoin.
THOMAS BORTHWICK,
commissaire Traité N° 10.

sa
JEAN x BAPTISTE,
marque
sous-chef de la bande de la
Terre-Stérile.

sa
ANDRE x ANTSANEN,
marque
sauvage de la bande de la
Terre-Stérile.

En foi de quoi le dit commissaire de Sa Majesté, et le chef et les sous-chefs ont apposé aux présentes leurs signatures au lac du Brochet, le 22^{ème} jour d'août de l'année ci-dessus en premier lieu écrite.

Signé par les parties aux présentes
en présence des témoins sous-
signés après que le traité eut été
expliqué aux sauvages par E.S.
Turquetil, interprète.

sa
THOMAS x BENAOUNI,
marque
chef de la bande du Lac-la-Hace.

A.M. BELL,
témoin.

A.W. BELL,
témoin.

W.J. McLEAN,
témoin.

sa
PIERRE x AZE,
marque
sous-chef de la bande du
Lac-la-Hache.

THOMAS BORTHWICK,
commissaire, Traité N° 10. . .